

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1837.

*RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la section centrale chargée
d'examiner le projet de loi relatif au Sel (*).*

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur le sel, m'a confié l'honorable mission de vous soumettre son travail.

Une nouvelle loi sur la matière était réclamée depuis long-temps par le pays; son vœu à cet égard a souvent été exprimé à la Chambre par des membres de la Législature, et le Gouvernement, loin de le repousser, est venu plusieurs fois vous présenter non-seulement le tribut de ses propres lumières sur cet objet, mais encore celles qu'il avait recueillies dans les rapports des sections centrales et des commissions spéciales qui en avaient fait l'objet de leurs méditations.

Tous ces foyers de lumière, auxquels votre section centrale a puisé, lui inspirent la confiance qu'un projet, qui a été soumis à tant d'épreuves, sera accueilli avec quelque bienveillance par la Chambre.

On pourrait s'étonner qu'un projet sollicité vivement à diverses reprises, et auquel le Gouvernement semblait même prêter de l'appui, n'ait pas été soumis plus tôt à la discussion publique.

Monsieur le Ministre, dans le développement des motifs qui accompagne son projet, énumère plusieurs causes de ce retard; on pourrait y en ajouter une autre, c'est que si un Ministre des Finances est toujours prompt à presser la discussion d'une loi, lorsqu'elle lui présente la certitude d'un accroissement de revenu, il ne l'est guère quand une modification, quoique assez généralement réclamée, lui inspire la crainte la plus légère d'un résultat contraire.

La section centrale est loin de partager cette inquiétude: ses convictions sont que l'impôt du sel étant plus modéré, son produit en sera plus élevé.

Quelques considérations sur les motifs qui réclament une nouvelle loi, mettront la Chambre à même d'en apprécier l'urgence.

D'abord la hauteur de l'impôt qui doit évidemment restreindre dans la

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, A. Rodenbach, Demonceau, Thienpont, De Foere, Deroo, et Zoude, rapporteur.

classe du peuple , l'usage d'une denrée qui lui est d'autant plus nécessaire que ses alimens sont plus grossiers et plus insipides.

Les plaintes des sauniers, marchands de sel et de leurs voituriers sur les entraves apportées à la circulation , entraves d'autant plus insupportables que le saunier, qui a donné des garanties au trésor pour tout le sel dont son compte est chargé, ne peut cependant rien livrer à la consommation , au delà de 24 kil., sans accompagnement de passavant. Or les jours de marché, dans les grandes villes surtout, les permis, malgré la meilleure volonté des employés de bureau, ne peuvent être délivrés à mesure que les demandeurs se présentent, et force est à plusieurs de courir le risque d'être mis en contravention, faute de document qu'il leur est impossible d'obtenir à cause de l'affluence trop considérable d'acheteurs.

Ces formalités sont bien autrement vexatoires pour les voituriers : à ceux-ci on indique l'heure de l'enlèvement du sel, celle à laquelle ils doivent sortir de la ville ; on fixe ensuite leur itinéraire en désignant l'heure de l'arrivée aux endroits où ils logeront, celle du départ et enfin pour ainsi dire le moment où ils devront arriver à destination. (*Voir ci-bas modèle de passavant.*)

On signale ensuite à la Représentation Nationale la fraude qui se commet sur le sel, comme étant le résultat de la loi qui nous régit.

No.	CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
ARRONDISSEMENT	PASSAVANT.	PROVINCE	
IONS DIRECTES.	Laissez passer les objets ci-dessous indiqués, sortant du magasin d		
	à	et destinés pour le	
	Sr		
	à	, savoir :	
		Quatre vingts livres Sel raffiné,	
	marqués	à vérifier à l'enlèvement et à l'emmagasinage.	
	Délivré à	, le	1838,
	à heures	midi.	
		Le receveur ou son délégué,	

Vérifié et trouvé en ordre à l'enlèvement.

Conduire à , de 3 à 4, sortir de la ville, de 4 à 7 arriver ce jour à , de repartir demain à 4 heures pour arriver avant 9 heures, repartir à 4 heures pour arriver

Le transport aura lieu par le bareau de où le présent sera visé par le receveur, vérifié et trouvé en ordre à l'emmagasinage.

A , le

10 h. à destination.

Le présent sera nul après à partir de ce jour.

Cette fraude, disent beaucoup de sauniers, très-nuisible au trésor, est ruineuse pour les fabricans probes qui acquittent légalement l'impôt; ils en trouvent la cause dans le trop grand nombre de ports de déchargement, ce qui facilite dans l'intérieur, les moyens d'en soustraire une grande partie à l'accise.

Il en est qui trouvent aussi une cause de fraude dans la restitution du droit à la sortie, ce qui donnerait lieu à des réimportations frauduleuses.

La fraude, dit-on, provient encore de l'abus que font beaucoup d'industriels de l'exemption que la loi leur accorde.

Enfin il en est qui croient trouver une source féconde de fraude dans l'emploi de l'eau de mer.

Le premier moyen qui vous a été signalé et qui proviendrait du trop grand nombre de ports de déchargement, avait été reconnu par tous les chefs qui se sont succédé dans l'administration des Finances.

M. De Brouckere, dans la note explicative du projet qu'il a présenté au Congrès, dit que de la latitude des arrivages vers des lieux de déchargement à l'intérieur, il est résulté de fréquens et graves abus.

M. Coghén, dans son projet présenté à la Législature en 1832, dit que le système le plus propre pour obvier à la fraude, serait de ne permettre le premier déchargement à l'arrivée, que dans les ports d'Ostende et d'Anvers.

M. Davivier était plus restrictif encore, car ne consultant que l'intérêt du trésor, il aurait voulu borner l'importation au seul port d'Ostende, parce que sa longue expérience en douane et accises, lui avait appris qu'il y avait d'autant plus d'abus et de fraude, que le point d'entrée était plus éloigné de celui du déchargement.

Et enfin le projet présenté à la commission en 1834, celui de M. D'Huart à la Chambre en 1836, la commission spéciale chargée de son examen et la section centrale, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous parler, tous se sont réunis pour restreindre les bureaux de déchargement aux seuls ports d'Ostende et d'Anvers.

Quant au port de Bruges, déjà la section centrale, dans son rapport au Congrès, disait, par l'organe de son rapporteur M. Delhougne, « qu'on ne pouvait » placer un bureau d'entrée à Bruges, sans ouvrir une large voie à la contre- » bande. Comment se flatter, disait-il, d'empêcher le versement en fraude » d'une denrée aussi fortement imposée, pendant un trajet de plusieurs lieues, » par un canal abordable de tous les points? »

On reconnaît donc l'existence de la fraude; elle se décèle d'ailleurs par l'état des produits(*) (voir ci-dessous ceux de 1830 à 1836), qui ne présentent guère

(*) État présentant le produit des droits d'accise sur le sel, pendant les années 1830 à 1836 incluse.

EXERCICES.		PRINCIPAL.	
1830		2,509,522	87
1831		2,705,393	07
1832		2,807,823	67
1833		2,859,117	09
1834		3,346,748	11
1835		2,580,063	88
1836		2,867,225	89
TOTAL.		19,675,894	58
Moyenne	 2,810,842	08	
Représentant	. . 22,132,614 kilogr. de sel.		

qu'une consommation moyenne de 5 kil. par habitant. Encore il faut en déduire ce qui est employé à la salaison du fromage, du beurre, des graisses et viandes livrées à l'exportation et ce qui s'infiltré chez nos voisins où les droits sont plus élevés que chez nous.

Établissons maintenant le parallèle de cette consommation avec celle qui se fait dans les pays voisins.

En France, avant la révolution, elle était de 9 livres (4 1/2 kil.), dans les pays de gabelle et de 18 livres (9 kil.), dans les pays de généralité, où l'usage du sel était libre; et cependant déjà Neker se plaignait alors de la contrebande à laquelle se livraient des milliers d'hommes dont les enfans, habitués de bonne heure à l'oubli de leurs devoirs, préparaient une génération d'hommes dépravés (voir son rapport sur l'administration des finances).

En l'an 5 de la république, le conseil des anciens décida que le contingent pour les pays de montagnes, serait porté à 20 livres (10 kil.), et celui des plaines à 15 livres (7 1/2 kil.).

En 1832 et 33, le Département des Finances trouva, d'après les rentrées effectives, que la consommation avait varié de 6 1/4 à 7 2/3 kil., mais il annonçait à la Chambre des Députés que, convaincu de la fraude qui se commettait, il lui demandait des moyens de répression.

C'est vers ce temps qu'on avait signalé entre autres, le département des Basses-Pyrénées, où le sel se vendait 26, 28 et 30 francs, tandis que le droit est de fr. 28, 50.

Le rapport des ingénieurs des mines pour 1834 élève la consommation à 11 1/4 kil., aussi les considérons de l'ordonnance royale de 1835, qui établit une commission spéciale pour la révision de la loi sur le sel, portent que la fraude occasionnant de graves préjudices au trésor, il importe de mettre un terme à une situation aussi fâcheuse.

Enfin les différens orateurs qui en ont parlé à la tribune française, ont constamment porté la consommation de 10 à 12 kilog., et en Angleterre, avant la suppression du droit, la consommation était calculée sur 11.

En Prusse, où la vente est monopolisée par le Gouvernement, le débit qui s'en fait représente une consommation de 6 kil. (12 liv.); mais on sait qu'à cause de l'élévation du prix, il s'y fait une infiltration considérable des pays voisins.

En Belgique, des renseignemens particuliers, d'accord avec ceux présentés par plusieurs pétitionnaires, évaluent également cette consommation à une moyenne de 10 kilog.; et il ne pourrait en être autrement, car les alimens dont le peuple s'y nourrit sont à peu près les mêmes que ceux dont on fait usage dans les pays voisins, à la seule différence qu'avec un peu plus d'aisance, on en use plus copieusement ici.

Et si nous devons croire aux réclamations de deux villes contre la réduction du nombre des ports de déchargement, la fraude serait bien autrement manifeste.

Nous avons dit que le produit de l'impôt ne représente guère qu'une consommation de 5 kilog. par habitant, ou de 22 millions pour le royaume; mais l'administration de la ville de Bruges, dans un mémoire adressé à la Chambre, le 1^{er} décembre 1836, dit que 10 navires, appartenant à son port, importent annuellement 10 à 12 millions de kilog., et le conseil communal de Louvain, dans son mémoire du 30 décembre même année, élève ses importations directes

à 10 millions, voilà donc 20 à 22 millions importés directement par deux villes seulement, c'est-à-dire la presque totalité de consommation que le produit de l'impôt représente.

Il est vrai qu'il se fait une exportation de sel raffiné, avec restitution de droit, et que la moyenne de ces exportations, de 1833 à 1835 inclus, est de 2,286,239

Qu'il s'en livre à certaine classe d'industriels avec exemption de droit, et que la moyenne pour ces mêmes années est de(*). 2,652,944

Total. . . . 4,939,183

Mais il se fait aussi des importations directes par d'autres ports que Bruges et Louvain; il résulte en effet de documens presque officiels, qu'il a été déchargé dans le port d'Ostende, pendant les 6 années de 1831 à 1836, une quantité de 64,184,950 kilog., ou près de 10,700,000 par an.

Anvers a certainement aussi sa part dans les arrivages directs, au moins pour ses sauniers et ceux de son voisinage.

Nieuport, dans sa pétition du 30 novembre 1836, expose que ses armateurs importent directement du Portugal le sel dont ils ont besoin pour leur pêche.

Gand fait aussi des importations directes, qu'on évalue à 5 millions.

Bruxelles enfin, par l'organe de sa chambre de commerce, évalue les arrivages actuels tant directs qu'indirects, à 15 millions de kilog., et il nous est connu qu'un saunier seul en importe directement pour son compte un million.

En présence de ces chiffres et d'après tout ce qui précède, nous croyons,

(*)

QUANTITÉS DE SEL EXEMPTÉES.

ESPECE D'INDUSTRIES.	EN 1834.	EN 1835.	EN 1836.
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
Blanchisseries	331,550	334,550	252,450
Papeteries	146,860	160,660	129,000
Fabriques de produits chimiques . . .	1,772,000	1,529,000	1,079,000
Fabriques de tabac	180,100	190,200	134,050
Engrais de terre et nourrit ^{re} . des bestiaux.	85,549	74,199	16,199
Tanneries	256,200	274,600	242,950
Savonneries.	125,150	140,450	106,450
Faïenceries	80,000	109,500	97,000
Verreries	"	"	92,066
Corroyeries.	7,900	7,900	3,300
TOTAL	2,985,309	2,821,059	2,152,465

QUANTITÉS DE SEL EXPORTÉES AVEC DÉCHARGE DES DROITS.

BUREAUX.	EN 1834.	EN 1835.	EN 1836.
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
Par le bureau d'Henri-Chapelle . . .	402,748	372,196	901,224
— de Francorchamp . . .	432,997	522,979	467,281
— de Venloo.	825,888	1,457,121	1,399,456
— d'Anvers	76,828	"	"
TOTAL	1,738,461	2,352,296	2,767,961

Messieurs, que vous partagerez notre conviction, qu'une partie notable de sel est soustraite à l'impôt. Cependant, avant de nous déterminer entièrement pour l'adoption du projet ministériel, qui restreint l'importation du sel aux seuls ports d'Anvers et d'Ostende, nous avons voulu consulter le Ministre des Finances sur le danger qu'il y aurait à admettre le port de Bruges comme lieu de déchargement. Il nous a répondu que la section centrale de la Chambre de 1832 et la commission spéciale de 1834 avaient reconnu que, pour faire jouir le sel raffiné d'une libre circulation à l'intérieur, il fallait restreindre l'importation du sel brut aux deux seuls ports d'entrée et de déchargement d'Anvers et d'Ostende;

Que le Gouvernement avait élaboré son projet sur cette base, et qu'il ne saurait admettre d'exception sans en bouleverser radicalement le système;

Que l'exception en faveur de Bruges serait d'autant moins admissible que c'est précisément dans le trajet d'Ostende à Bruges que se sont commises la fraude et les soustractions dont fait mention l'exposé des motifs du projet.

A l'appui de ce que disait M. le Ministre, un membre a produit à la section un rapport d'un chef supérieur de cette province sous la date du 27 juin 1832, dans lequel il est dit, qu'il n'est malheureusement que trop prouvé que les importations de sel, dont les quantités se constatent aux bureaux de déchargement dans l'intérieur, donnent lieu à une fraude considérable, et qu'il serait grandement à désirer que la législation à intervenir prescrivît la vérification en détail, aux seuls bureaux d'Anvers et d'Ostende.

Avant de vous présenter le travail des sections, nous aurions peut-être dû vous entretenir de quelques objections principales, faites au projet par divers pétitionnaires; telles sont celles relatives à la libre circulation du sel brut, à son transit à travers Maestricht, au crédit permanent ou à terme, à l'emploi de l'eau de mer, etc.; mais elles trouveront leur place à chacun des articles du projet auxquels ces observations sont applicables.

Nous résumant, nous croyons que vous admettez la restriction des arrivages aux seuls ports indiqués par le projet, comme étant le moyen le plus efficace de prévenir la fraude, de faire jouir le sel raffiné d'une libre circulation à l'intérieur, et d'opérer une réduction notable dans la hauteur de l'impôt, sans en altérer le produit, et même avec l'espoir fondé de l'augmenter.

TRAVAIL DES SECTIONS.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il n'y a pas eu d'observation générale à la première ni à la quatrième section; les autres ont posé des questions de principe, dont il sera rendu compte aux articles que ces questions concernent.

A la section centrale on a demandé si l'impôt sur le sel constituerait un droit de douane ou bien un droit d'accise?

A la majorité de 5 voix contre 2, il a été décidé que ce serait un droit d'accise.

On aborde ensuite l'examen du projet.

ART. 1^{er}. — *La loi du 21 août 1822 est abrogée, etc.*

Les 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections adoptent.

Les 1^{re} et 2^{me} demandent que le 1^{er} art. devienne le dernier.

La sixième n'admet à la libre circulation que le sel raffiné.

La section centrale adopte la proposition des 1^{re} et 2^{me} sections ; en conséquence l'art. 1^{er} deviendra le dernier.

Elle admet aussi l'amendement de la sixième section qui borne la libre circulation au sel raffiné.

En effet, presque toutes les pétitions des sauniers, et elles sont nombreuses, demandent que le sel brut ne puisse circuler librement ; et il faut que le danger de fraude soit bien imminent, pour décider les sauniers à provoquer eux-mêmes la continuation des mesures gênantes auxquelles cette circulation les soumet.

ART. 2. — *Il est établi à l'importation, etc.*

La première section propose 16 francs ; la deuxième six, et l'eau de mer au-dessous de 3 degrés 30 centimes l'hectolit. ; la troisième propose 10 francs sur le sel et 32 centimes sur l'eau de mer.

La quatrième adopte le chiffre de 16 francs et réduit l'eau de mer à 30 centimes.

La cinquième abandonne à la section centrale de décider entre le chiffre de 10 ou 12 ; elle réduit l'eau de mer à 20 centimes et croit qu'il conviendrait d'accorder une réduction sur les sels importés de la Méditerranée par navires nationaux.

La section centrale a mis successivement aux voix les droits de 16, 14 et 10 francs, aucune majorité ne s'étant prononcée, un membre a proposé le chiffre 12, qui a été admis par 4 contre 3.

Le droit de 35 centimes par hectolit. d'eau de mer, marquant moins de 3 degrés a été admis par 5 contre 2.

ART. 3. — *Sont prohibés, etc.*

Les §§ 1 et 2 sont admis par toutes les sections et par la section centrale.

§ 3. — *Le transport à travers Maestricht, etc.*

Le § est adopté par les 1^{re}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

La deuxième section demande qu'on ajoute à la fin de ce § les mots suivans : *Excepté par la Meuse.*

La troisième section rappelle les sauniers de Ruremonde et Venloo au souvenir de la section centrale.

La section centrale, considérant qu'il n'existe aucune route pavée qui mette l'intérieur de la Belgique en communication avec la partie du Limbourg qui est en dessous de Maestricht, que les chemins de terre qu'on rencontre çà

et là ne sont pas accessibles au commerce, qu'il n'y existe pas de service de roulage, que dès-lors les frais de transport accroîtraient singulièrement le prix de la marchandise, qu'il en résulterait évidemment la ruine des sauniers, dont les établissemens sont situés dans cette partie du Limbourg; que le renchérissement que le sel éprouverait en suivant ces routes dispendieuses, serait une nouvelle prime en faveur de la fraude qui n'est déjà que trop active dans les environs de Maestricht.

Que les motifs qui ont pu décider le Gouvernement à interdire le passage à travers cette ville, doivent cesser d'exister depuis que la section centrale a décidé que le sel brut ne pourrait circuler dans le Royaume qu'avec accompagnement de document; que la surveillance que le Gouvernement exerce maintenant à l'entrée et à la sortie du sel par Maestricht, peut être continuée sans le moindre danger de fraude.

Déterminée par ces diverses considérations, la section centrale adopte, à l'unanimité, la proposition de la deuxième section. En conséquence on ajoutera à la fin du § 3, les mots : *Excepté par la Meuse.*

ART. 4. — *L'importation du sel brut, etc.*

Le § 1^{er} de cet article contient deux dispositions capitales; la première, celle de l'importation exclusive du sel par les ports d'Anvers et d'Ostende; la seconde de ne permettre cette importation que par navires jaugeant au moins 100 tonneaux.

Les sections 1^{re}, 2^{me} et 4^{me}, ont admis l'article sans observation.

La troisième, qui ne se refuse pas à l'adoption de l'article, appelle cependant l'attention de la section centrale, sur l'utilité qu'il y aurait de permettre l'importation par les ports de Nieuport et Bruges.

La cinquième section propose, à l'unanimité de ses membres, d'ajouter *Nieuport et Bruges.*

La sixième demande aussi l'importation par Ostende, Nieuport, le Dool et par Zelzaete, quand il y aura possibilité, et d'Ostende à Bruges, sans rompre charge, ainsi qu'à Bruxelles et Louvain.

La section centrale, délibérant sur ces propositions, a mis successivement aux voix la question d'importation par les ports de Nieuport, Bruges, Bruxelles et Louvain, elles ont été résolues négativement, à l'unanimité des membres présens.

Les motifs qui ont déterminé la section centrale sont suffisamment expliqués dans le rapport.

Sur la deuxième disposition de l'article relatif au tonnage des bâtimens par lesquels l'importation aurait lieu, la section centrale, d'accord avec la deuxième section, admet, pour le sel brut, l'importation par tout bâtiment dont la capacité ne sera pas inférieure à 50 tonneaux.

Adopter le projet du Gouvernement serait porter un préjudice notable à notre navigation, qui a plutôt besoin d'être encouragée.

Ce serait nuire évidemment à nos exportations, telles que celles d'écorces, lins, grains, etc., qui ont souvent lieu par des navires en dessous de 100 tonneaux, et qui prennent en retour des charges plus ou moins complètes de sel.

Qu'une des conséquences certaines du projet, serait d'augmenter le fret et

de laisser dans l'inaction une partie considérable de nos navires, et notamment ceux de Nieuport, qui généralement ne jagent guère plus de 50 tonneaux, et sont employés à importer directement du Portugal le sel nécessaire à leur pêche.

Qu'il est connu que les importations de sel qui se font par Anvers et Ostende, comptent plus d'un quart de navires en dessous de 100 tonneaux.

Que la disposition nouvelle est d'autant plus inopportune, qu'elle est introduite lorsque la surveillance sera d'autant plus efficace qu'elle est bornée à deux ports, tandis qu'il y avait liberté entière pour les navires de toute capacité, lorsque le sel était admis par tous les ports intérieurs.

Quant à l'eau de mer, par la considération que les navires qui y sont employés, n'excèdent guère la capacité de 30 tonneaux, qu'ils nécessitent des constructions particulières, qu'il serait difficile de les employer à d'autre usage sans de grands frais, la section centrale pense qu'ils doivent continuer à faire ce transport.

ART. 5. — *La redevabilité de l'accise, etc.*

Cet article soulève encore plusieurs questions sérieuses, telles sont celle du crédit à terme, substitué au crédit permanent, et celle relative aux exemptions.

Les sections 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me}, ont adopté l'article sans observation.

La cinquième section n'a pas fait d'observation sur le crédit à terme.

La sixième se partage sur cette question.

A la section centrale, le crédit à terme a été admis à l'unanimité.

En prenant cette détermination, la section centrale a vu la cessation des entraves apportées à la circulation du sel raffiné, et celle de la gêne des exercices et des recensements que les employés pouvaient faire à volonté.

D'ailleurs, semblable mesure avait déjà été adoptée pour les marchands de vin et eau-de-vie, à la satisfaction de ces négociants, et puis le Gouvernement connaîtra ses ressources et l'époque du paiement, tandis qu'avec le crédit permanent, tout est soumis au hasard des chances du commerce.

La section croit en outre avoir écarté ainsi une partie des obstacles que ce mode de paiement aurait pu rencontrer, en portant de 12 à 24 mois les termes de crédit proposés par le Gouvernement, comme il sera établi à l'article 19.

Le § 2 n'a pas rencontré d'objection.

Le § 3, celui des exemptions, est adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections.

La cinquième n'accorde d'exemption que pour le sel destiné à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

La sixième est partagée.

La section centrale a adopté la proposition du Gouvernement, qui limite l'exemption au sel destiné à la salaison du poisson, ainsi qu'à la fabrication des produits chimiques qui y sont énumérés.

On a proposé à la section centrale d'accorder l'exemption du droit en faveur de l'agriculture; cette demande est rejetée à la majorité de 5 voix contre 2.

On a proposé de même d'accorder une restitution de 2 francs par 100 kilog. à la sortie des fromages d'Herve; cette proposition a été rejetée à la même majorité de 5 contre 2.

ART. 6. — *L'État poursuit, etc.*

La sixième section, à laquelle la section centrale se rallie, ne voit aucun motif d'étendre à 2 années une prescription qui est acquise maintenant par un an; en conséquence la section centrale rejette la proposition et maintient la disposition de la loi générale.

ART. 7. — *La loi détermine, etc.*

L'article entier est adopté par les cinq premières sections.

La sixième propose de supprimer le mesurage du sel et de n'admettre d'autre vérification que celle du pesage; elle propose également de mettre les frais de vérification à la charge des employés, si la différence n'excède pas 3 p. 100.

La section centrale admet ces deux amendemens à l'unanimité.

ART. 8. — *Dans les cas d'importation, etc.*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 9. — *Immédiatement après l'arrivée, etc.*

Admis par les 2^{me}, 3^{me}, et 4^{me} sections; la 1^{re} propose de réduire le plomb à 20 c^s; les 5^{me} et 6^{me} proposent 25 c^s; la section centrale réduit les frais de chaque plomb à 25 c^s.

Les art. 10, 11 et 12, sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 13. — *Il sera procédé, etc.*

Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale, sauf en ce qui concerne le mesurage qui est rejeté.

Par suite de ce rejet les §§ 5, 6, 7 et 8 sont supprimés.

ART. 14. — *En cas d'avarie, etc.*

La 1^{re} section demande que les frais, en cas d'avarie, soient supportés pour moitié seulement par les propriétaires.

Les autres sections et la section centrale adoptent le projet.

ART. 15. — *Lors du, etc.*

Les 1^{me}, 2^{me}, 3^{me}, et 4^{me} sections adoptent.

La 5^{me} n'adopte la rétribution des 5 c^s pour les employés que pour autant qu'il soit justifié à la section centrale qu'il y ait nécessité de le faire.

Le dernier § lui paraît très-obscur et très-fiscal; elle demande la suppression des mots suivans qui terminent ce § : *qui serait dû même éventuellement sur le manquant ou l'excédant constaté.*

La 6^e section n'alloue que 2 c^s au lieu de 5 pour le salaire des employés.

La section centrale a adopté le chiffre 5, comme le projet, et ainsi qu'il a été décidé à l'art. 7, les frais de contre-vérification sont à la charge de l'employé, si la différence n'excède pas 3 p^o/_o.

ART. 16, 17 et 18.

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 19. — *Les prises en charge, etc.*

Cet article, adopté par toutes les sections, a subi deux modifications à la section centrale.

La première pour le crédit, qu'elle limite à quatre paiemens égaux, mais de 6 en 6 mois à partir de la date à laquelle la vérification des quantités a été achevée ;

La 2^e concerne l'indemnité des frais de rechargement, lorsque le sel est destiné pour un lieu autre qu'Anvers et Ostende ; cette indemnité est fixée à 1 p^o/_o.

En éloignant les termes de paiement, la section centrale croit avoir fait droit aux réclamations des négocians qui craignaient que la substitution du crédit à terme au crédit permanent, n'eût empêché les approvisionnemens à cause des capitaux trop considérables qu'il eût fallu payer avant d'avoir réalisé les ventes.

Quant à l'indemnité pour frais de rechargement, qu'elle fixe à 1 p^o/_o ou 12 c^s par 100 kil., elle la croit nécessaire pour rétablir à peu près l'équilibre entre les négocians des diverses villes qui continuent à être ports de déchargement et celles qui cessent de l'être.

ART. 20. — *Les prises en charge, compte des dépôts, etc.*

Cet art. est admis par les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections.

La 5^e section fait remarquer au § 3 que l'on ne peut être responsable de ce que l'administration garde elle-même.

La 6^e section réduit les frais de loyer à 5 c^s.

La section centrale admet les n^{os} 1 et 2 de l'article, rejette le 3^e et réduit au n^o 4 les frais de loyer à 5 centimes.

ART. 21. — *Les prises en charge au compte ouvert, etc.*

Adopté par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections.

La 6^e propose d'ajouter à la suite du dernier paragraphe, le port d'Heyst

La section centrale rejette le port d'Heyst et adopte l'article.

ART. 22. — *Les apuremens des comptes, etc.*

Admis par les 1^{re}, 2^e et 4^e sections.

La 3^e refuse la décharge de l'accise pour l'exportation du sel raffiné.

La 5^e n'accorde d'exemption de droit qu'à la pêche nationale ; elle n'admet aussi les décharges du droit que vers les pays où nous avons une exportation directe du sel raffiné.

La 6^e section, au litt. A, réduit l'impôt à 800 fr. pour autoriser le transfert des termes à échoir.

La section centrale adopte l'art., sauf à en mettre les dispositions en rapport avec le droit adopté, de la manière suivante :

Au n° 3 de la lettre *B* : *La somme à transférer, calculée dans la proportion de 12 fr. par cent kil. d'espèce autre que le sel marin brut de France, est de fr. 11, 28^{cs} par cent kil. de ce dernier sel.*

A la lettre *E* : *Le cédant, etc., ne soit déchargé que de fr. 11 76^{cs} par cent kil. de sel, lorsque le transport consiste en une espèce autre que le sel marin brut de France, et de fr. 11 04^{cs} lorsque le transport consiste en sel de cette dernière espèce.*

ART. 23. — *Les apuremens, etc.*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, avec observation de ce qui a été accordé à l'art. 19 d'un p. 9/10 de réduction au lieu de 1/2, au § 3 de la lettre *B*.

ART. 25 et 26.

Adoptés.

ART. 27. — *Il est établi pour le sel, etc.*

Cet article est adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections.

La cinquième propose à la section centrale d'examiner si le rayon doit être porté à 5,000 mètres.

La sixième section, aux n°s 1 et 2, étend ce rayon à 5,000 mètres.

La section centrale, à la majorité d'une voix, maintient le rayon à 2,500 mètres.

ART. 28. — *Dans le premier rayon, etc.*

Admis par les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections.

La troisième, au n° 1^o, permet le transport de 15 kil. sans document, et ne considère comme dépôt que les quantités au-dessus de 100 kil.

La sixième autorise l'établissement de sauneries dans le territoire réservé en les assujettissant au double contrôle établi par l'art. 86 de la loi du 26 août 1822.

La section centrale adopte l'article tel qu'il est proposé.

ART. 29. — *Dans le deuxième rayon, etc.*

La sixième rejette pour le motif de son vote à l'article précédent ; les autres sections et la section centrale adoptent.

ART. 30 et 31.

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 32. — *Hors les cas d'importations, etc.*

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections.

La sixième demande que la pénalité comminée par le § 7 ne soit appliquée qu'en vertu d'un jugement, et qu'elle ne soit que temporaire.

La section centrale décide que l'emploi abusif, mentionné au § 7, devra être dûment constaté.

ART. 33, 34 et 35.

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 36. — *Sont considérés comme francs, etc.*

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections adoptent.

La sixième admet, sauf les nos 10 et 15 auxquels elle fait les observations suivantes :

Le n° 10 ne devrait être admis qu'en thèse générale, et pour les cas où on ne pourrait prouver que l'augmentation ou la diminution a eu lieu par cause extraordinaire.

Le n° 15 lui paraît d'une disposition trop vague, elle désire qu'elle soit rédigée d'une manière plus précise.

La section centrale admet l'article à la réserve du § 15, qu'elle n'adopte qu'après la suppression des mots : *non spécialement prévus par la loi.*

ART. 37. — *Sont considérés comme contrebande, etc.*

Toutes les sections et la section centrale admettent, sauf le § 4 pour les navires dirigés ou venant de Maestricht, conformément à ce qui a été décidé à l'art. 3.

ART. 38. — *Sont appliquées aux auteurs, etc.*

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections.

La sixième rejette la peine d'emprisonnement comminée contre les auteurs de la contrebande.

La section centrale réduit la pénalité du litt. A de 100 à 25 francs.

Au litt. B de 600 à 100 francs.

Avec cet amendement elle adopte l'article.

ART. 39. — *Indépendamment des dispositions, etc.*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 40. — *Les dispositions de la loi générale, etc.*

La première section propose d'insérer dans la loi les dispositions de la loi générale que l'on entend conserver.

Les autres sections et la section centrale adoptent.

ART. 41. — *La présente loi*, etc.

Adopté par toutes les sections.

Bruxelles, le 18 décembre 1837.

Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

RAIKEM.

(ANNEXE AU N° 78.)

Chambre des Représentans.**QUESTION DU SEL.****PROJET DE LOI**

PRÉSENTÉ

PAR LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS

DE

LA SECTION CENTALE.

LÉOPOLD, etc.,

LÉOPOLD, etc.,

Nous avons chargé notre Ministre des Finances de présenter en notre nom aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 2 août 1822, sur le sel, *Journal Officiel* n° 35, est abrogée.

La présente loi la remplace et rend libre la circulation du sel brut et raffiné, excepté dans les cas d'exportation, de livraison avec transfert des droits et de transport dans le rayon des douanes.

ART. 2.

Il est établi à l'importation :

1° Une accise de 10 francs par 100 kilogrammes de sel brut indépendamment des droits de douanes ;

2° Une accise de 50 centimes par hectolitre d'eau de mer marquant moins de 3 degrés de densité au pèse-sel de Cartier.

Le sel raffiné reste soumis à un droit spécial de douanes et est exempt de l'accise.

L'accise sur le sel brut et l'eau de mer est exempt de tout droit additionnel.

ART. 3.

Sont prohibés :

1° L'importation de l'eau de mer de 3 degrés

ARTICLE PREMIER.

Il est établi à l'importation :

1° Une accise de 12 francs par 100 kilogrammes de sel brut, indépendamment des droits de douanes ;

2° Une accise de 35 centimes par hectolitre d'eau de mer marquant moins de 3 degrés de densité au pèse-sel de Cartier.

Le sel raffiné reste soumis à un droit spécial de douanes et est exempt de l'accise.

L'accise sur le sel brut et l'eau de mer est exempt de tout droit additionnel.

ART. 2.

Sont prohibés :

1° L'importation de l'eau de mer de 3 degrés

et au-dessus , ainsi que de la saumure , quelle qu'en soit la densité ;

2° Le transit, le cabotage et le transport avec emprunt du territoire étranger du sel brut ou raffiné , de la saumure et de l'eau de mer ;

3° Le transport à travers Maestricht et son rayon stratégique.

ART. 4.

L'importation du sel brut ou raffiné et de l'eau de mer n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende , à l'exclusion de tous autres lieux et seulement dans des navires venant directement de la mer et jaugeant au moins 100 tonneaux.

Le déchargement effectif et la vérification intégrale sont obligatoires dans l'un de ces deux ports , avant que le sel ou l'eau de mer ne puissent être dirigés vers une destination quelconque.

Toute autre marchandise importée sur un navire chargé de sel ou d'eau de mer est également soumise au déchargement effectif et à la vérification intégrale dans celui des deux ports précités par lequel elle a été introduite.

Le déchargement effectif de l'eau de mer n'est cependant pas requis , lorsque le chargement présente la possibilité d'une vérification exacte par jaugeage métrique.

ART. 5.

La redevabilité de l'accise résulte du fait même de l'importation en Belgique du sel et de l'eau de mer.

Toutefois *lors de l'importation du sel* il est accordé , sous les conditions imposées par la présente loi :

1° Crédit à termes pour le paiement de l'impôt ;

2° Faculté de dépôt dans les entrepôts généraux de libre réexportation actuellement existant à Ostende et à Anvers ;

3° Exemption de l'accise sous autorisation spéciale du Gouvernement pour le sel destiné à la salaison en mer du poisson provenant de la pêche nationale , ainsi que pour celui destiné à la fabrication de la soude , du chlorure , de l'acide hydro-chlorique et du chlore.

Il est ouvert aux lieux de destination du sel des comptes spéciaux pour les crédits à

et au-dessus , ainsi que de la saumure , quelle qu'en soit la densité ;

2° Le transit, le cabotage et le transport avec emprunt du territoire étranger , du sel brut ou raffiné , de la saumure et de l'eau de mer ;

3° Le transport à travers Maestricht et son rayon stratégique , excepté par la Meuse.

ART. 3.

L'importation du sel brut ou raffiné n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende , à l'exclusion de tous autres lieux , et seulement dans des navires venant directement de la mer et jaugeant au moins 50 tonneaux.

L'eau de mer prise dans le bassin d'Ostende ou dans l'Escaut ne pourra être introduite que par navire au moins de 30 tonneaux.

ART. 4.

Comme au projet.

termes, pour les dépôts en entrepôt, de même que pour les exemptions dont il vient d'être fait mention.

Lors d'importation d'eau de mer, l'accise se perçoit au comptant.

Les comptes de crédit à termes sont apurés :

- 1° Par paiement des termes échus ;
- 2° Par transfert des termes à échoir ;
- 3° Par livraison du sel aux armateurs pour la pêche et aux fabricans jouissant d'exemption ;
- 4° Par décharge de l'accise lors d'exportation de sel raffiné.

Néanmoins, ces trois derniers modes d'apurement ne sont admis qu'autant que le document nécessaire ait été levé, et que le chargement du sel à transporter ait été effectué au moins 20 jours avant l'échéance des termes, sur lesquels l'intéressé déclare vouloir imputer les transferts, livraisons ou exportations.

Les comptes des dépôts en entrepôt de libre réexportation sont apurés :

- 1° Par sortie de sel sous crédit à termes ;
- 2° Par livraison du sel aux amateurs ou fabricans jouissant d'exemption ;
- 3° Par cession du sel à un autre entrepositaire ;
- 4° Par réexportation du sel brut.

Les comptes des armateurs ou fabricans jouissant d'exemption sont apurés :

- 1° Par l'emploi réel et dûment justifié du sel ;
- 2° Par paiement au comptant des manquans constatés.

Tous autres modes d'apurement que ceux indiqués pour les diverses catégories ci-dessus, sont interdits.

ART. 6.

L'État poursuit le recouvrement de l'impôt par voie de contrainte.

Les frais dont la présente loi autorise la perception sont recouvrables de la même manière que l'impôt.

Le privilège, le droit d'inscription d'hypothèque légale, de même que le droit de contrainte par corps, concédés par la législation en vigueur, ne se prescrivent que lorsque, pendant deux années consécutives, aucune poursuite n'aura été exercée contre le débiteur.

ART. 7.

Le Gouvernement détermine l'espèce et la

ART. 5.

L'État poursuit le recouvrement de l'impôt par voie de contrainte.

Les frais dont la présente loi autorise la perception sont recouvrables de la même manière que l'impôt.

(On supprime le dernier § comme inutile.)

ART. 6.

Tout comme au projet, sauf à effacer le mot

forme des documens dont le sel doit être accompagné dans les cas spéciaux prévus par la présente loi.

Il y impose les obligations que nécessitent les diverses destinations des transports.

Indépendamment des obligations à imposer, quant aux documens en général, celles ci-après sont spécialement exigées en ce qui concerne l'acquit à caution :

1° La garantie du montant de l'accise des quantités que l'acquit énonce ;

2° La représentation de l'acquit ainsi que du sel aux employés du lieu du départ, à ceux des endroits de passage y indiqués, ainsi qu'à ceux du lieu de la destination ;

3° La représentation au destinataire, qui est tenu d'y apposer sa signature à l'effet de reconnaître la réception réelle du sel ;

4° La pesée ou le mesurage du sel, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination.

Toutefois le Gouvernement est autorisé à dispenser de cette mesure les transports effectués dans des cas où elle ne présenterait pas d'utilité réelle ;

5° La reproduction de l'acquit dans un délai à déterminer par le receveur, mais n'excédant jamais 20 jours.

La pesée et le mesurage ne peuvent avoir lieu aux endroits de passage du sel accompagné d'acquit à caution, qu'autant que les employés soupçonnent que les quantités transportées soient inexactes comparativement à l'énoncé du document.

Les employés supportent, en ce cas, les frais de la vérification, si la différence constatée n'excède pas 2 p. ‰.

Tout acquit à caution non régulièrement déchargé libère le déclarant de la caution fournie lors de la délivrance de ce document.

Tout acquit à caution non régulièrement déchargé ou non reproduit, donne lieu au recouvrement immédiat de l'accise à charge du déclarant ou de sa caution, sans recours envers le conducteur ou le destinataire du sel.

Il est établi dans des articles subséquens des pénalités pour le défaut d'exécution des obligations et conditions imposées dans les documens.

mesurage partout où il se trouve, et à substituer le chiffre 3 à celui 2 pour les frais de vérification, etc.

ART. 8.

Dans les cas d'importation, d'exportation, de sortie, d'entrepôt général, de libre réex-

ART. 7.

Comme au projet.

portation , de livraison de sel pour prise en charge ultérieure au compte d'un négociant , d'un saunier ou d'un armateur ou fabricant jouissant d'exemption , de même que chaque fois que des permis de déchargement ou des acquits à caution sont requis , il est fourni à la satisfaction du receveur une garantie pour le montant de l'accise.

Avant l'entrée du sel en entrepôt général de libre réexportation ou lors de cession de sel d'un entreposeur à un autre , la garantie est fournie à l'entrepositaire.

Toute garantie insuffisante en exige une nouvelle , ou donne lieu au paiement immédiat du droit non cautionné.

Les receveurs et entreposeurs sont responsables des garanties qu'ils acceptent.

Les différents modes de garantie ou de cautionnement déterminés par la loi générale du 26 août 1822 , continuent à être admis.

Toutefois les immeubles ne sont admis que pour les 9/10 de leur valeur , laquelle ne pourra dans aucun cas être portée au delà de 30 fois le revenu net cadastral pour les propriétés non bâties , et de 20 fois le revenu brut cadastral pour les propriétés bâties.

Les propriétés bâties ne sont admises qu'autant qu'elles soient assurées.

ART. 9.

Immédiatement après l'arrivée du sel ou de l'eau de mer , soit à Ostende , soit au 1^{er} bureau d'entrée par l'Escaut , il est procédé à l'apposition de plombs ou cachets sur les écoutilles et sur toutes les issues du navire.

Il est également placé au moins deux gardiens à bord , jusqu'à la fin du déchargement.

Les frais de chaque plomb ou cachet sont fixés à 30 centimes.

Dans tous les cas où la loi en prescrit l'apposition , ils sont à charge du commerce.

Il n'est rien exigé pour frais de gardiens , excepté dans les cas particuliers où la loi en autorise la perception.

Dans ces cas particuliers , lesdits frais sont fixés à trois francs par jour pour chaque gardien.

Dans les 24 heures de l'arrivée à Ostende ou au 1^{er} bureau d'entrée par l'Escaut , les capitaines et leurs seconds sont tenus d'exhiber au receveur des douanes du lieu , leurs papiers

ART. 8.

Comme au projet , sauf au § 3 , le cachet à 30 centimes , à remplacer par 25 , et les mots *ou mesures* à effacer du pénultième paragraphe.

de bord et de lui faire la déclaration de leur chargement.

Cette déclaration contient :

Les noms du navire , du capitaine, du second et du consignataire ;

La date de l'arrivée du navire ;

L'espèce de sel et le degré de l'eau de mer dont il est chargé ;

La quantité de sel en kilogrammes et de l'eau de mer en hectolitres.

Une ampliation de cette déclaration est remise au capitaine pour justifier l'existence du sel ou de l'eau de mer à bord.

Lors d'importation par l'Escaut , une 2^e ampliation est adressée par le receveur du 1^{er} bureau au receveur à Anvers.

Les receveurs n'admettent par navire qu'un seul et même consignataire , résidant à Anvers pour les importations par l'Escaut, et à Ostende pour les entrées par ce port.

Ils n'admettent de déclarations qu'en poids ou mesures du système métrique , à moins que le chargement ne vienne d'ailleurs que de France , d'Angleterre ou de Portugal , et que le capitaine et le second n'amènent pour la 1^{re} fois un chargement de sel en Belgique : en ce cas l'énonciation de mesures en poids étrangers est provisoirement admise.

Lors d'admission de semblable déclaration , les frais de gardiens sont à charge du capitaine jusqu'après le déchargement intégral de sa cargaison.

ART. 10.

Tout transport du 1^{er} bureau d'entrée par l'Escaut jusqu'au port d'Anvers, doit être effectué dans les 48 heures de l'importation , sauf le cas de force majeure.

Tout allégement autre que celui résultant de la vérification à opérer à Anvers ou à Ostende est interdit.

Dans chacun de ces ports et jusqu'au déchargement intégral , les navires sont placés aux endroits à désigner par le contrôleur de la douane de concert avec l'autorité maritime.

ART. 11.

Dans les 48 heures de l'arrivée du navire soit à Ostende , soit à Anvers , le consignataire, ou son fondé de pouvoirs , est tenu de faire au receveur une déclaration en détail contenant , outre le nom , prénom, profession et demeure,

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10.

Comme au projet.

les mêmes renseignemens que ceux exigés pour la déclaration du capitaine.

Dans la déclaration du consignataire, l'énonciation de mesures ou poids étrangers n'est admise dans aucun cas.

Toute déclaration retardée au delà de 48 heures, sans que le retard ne soit motivé par un cas de force majeure dûment constaté, impose à la cargaison les frais de gardiens et donne au Gouvernement, quant au sel seulement et non quant à l'eau de mer, le droit de faire opérer, s'il le juge nécessaire, le déchargement, la vérification et le dépôt en entrepôt, également aux frais de la cargaison.

En cas de force majeure dûment constatée, le fonctionnaire principal du lieu peut autoriser l'admission de la déclaration après l'expiration du délai de 48 heures.

Dans aucun cas, le commencement du déchargement ne peut être différé par le consignataire au delà de 5 jours après la date de la déclaration en détail.

ART. 12.

Avant qu'il ne puisse être procédé au déchargement, le consignataire est tenu de lever pour le montant intégral des quantités comprises dans la déclaration en détail, un ou plusieurs permis chez le receveur.

Si le consignataire réclame plusieurs permis, il est tenu de lever en même temps tous ceux relatifs à une même cargaison.

Tous les permis de déchargement d'une même cargaison sont remis par le déclarant au contrôleur ou à l'employé chargé en chef du service du port.

Ce fonctionnaire indique les employés qui doivent procéder à la vérification. Il est tenu d'en désigner au moins trois, dont un du grade de visiteur.

La vérification s'opère dans l'ordre successif des numéros des permis de déchargement.

La vérification relative à chaque permis doit être achevée avant que l'on ne puisse procéder à celle d'un permis subséquent.

Tout déchargement commencé doit être continué tous les jours sans interruption, les dimanches et fêtes légales exceptés, jusqu'à son entier achèvement.

Le déchargement de chaque journée doit s'élever au moins à la quantité de 20,000 kilogrammes.

ART. 11.

Comme au projet.

Le fonctionnaire supérieur du lieu est autorisé à permettre qu'il soit dévié de celles des dispositions des 4 § qui précèdent, dont l'exécution dans quelques cas particuliers présenterait des difficultés.

Tout commencement de déchargement retardé au delà de 5 jours, toute interruption non autorisée, de même que tout déchargement effectué dans une journée en quantité moindre de 20,000 kilogrammes, sans autorisation, imposent au consignataire l'obligation de supporter les frais de gardiens, et donnent au Gouvernement le même droit que celui dont fait mention le 3^{me} § du précédent article.

ART. 13.

Il est procédé à la vérification du sel par la pesée et à la vérification de l'eau de mer, soit par le dépotement, soit par le jaugeage métrique.

Toutefois, pour les cargaisons autres que de sel de roche, il est facultatif au consignataire de faire procéder par le mesurage, s'il préfère ce mode à celui de la pesée.

La pesée s'opère sans aucune surcharge de balance pour bon poids, et le mesurage sans aucune surcharge au delà des bords de la mesure.

Il est accordé une réduction de 2 p. $\%$ de l'accise pour indemniser le commerce de la disposition mentionnée au § précédent.

L'administration peut exiger que le versement du sel dans la mesure s'effectue au moyen d'une trémie à fournir par elle.

La mesure à employer ne peut être autre que l'hectolitre.

Pour déterminer le poids moyen du nombre d'hectolitres constatés, il est procédé à la pesée de 10 mesures du haut, de 10 du milieu et de 10 du bas de la cargaison.

Les 10 mesures du bas sont prises à 25 centimètres au-dessus du plancher de la cale.

Indépendamment de la réduction prémentionnée de 2 p. $\%$, il en est accordé une autre de 6 $\%$ de l'accise sur le sel marin brut de France seulement, pour compenser la perte du raffinage sur ce sel.

ART. 14.

En cas d'avarie ou d'immersion constatée avant ou pendant la vérification, la partie de sel non susceptible de subir la pesée, ainsi que

ART. 12.

Il est procédé à la vérification du sel par la pesée, et à la vérification de l'eau de mer, soit par le dépotement, soit par le jaugeage métrique.

La pesée s'opère sans aucune surcharge de balance. (On supprime le reste du paragraphe.)

Il est accordé une réduction de 2 p. $\%$ de l'accise pour bon poids.

(Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont supprimés.)

Indépendamment de la réduction prémentionnée de 2 p. $\%$, il en est accordé une autre de 6 p. $\%$ de l'accise sur le sel marin brut de France seulement, pour compenser la perte du raffinage sur ce sel.

ART. 13.

Comme au projet.

la saumure provenant de sa liquéfaction, sont évaluées contradictoirement et par experts, en pesant de sel, pour l'application de l'impôt, ainsi que des amendes, s'il y a lieu.

Si le résultat de l'évaluation est contesté, la substance saline non susceptible d'être pesée est convertie en saumure, et la quantité de sel qu'elle contient réellement est établie en rapport avec son degré de densité.

Les frais de la première expertise sont à charge du consignataire du sel; ceux résultant de l'évaluation contestée sont à charge de la partie succombante.

Il est toutefois permis au consignataire de faire couler dans le port de l'arrivée la saumure provenant du sel avarié.

Ce coulage exempté du droit la partie perdue, mais n'exempte pas de la vérification que les employés pourraient juger nécessaire, à l'effet d'établir une comparaison entre la partie déclarée et le chargement réel du navire.

ART. 15.

Lors de pesée ou de mesurage, le consignataire est tenu :

1° De payer pour salaire des employés une rétribution de 5 centimes par 100 kilog., ou par hectolitre de sel.

Cette rétribution n'est pas due pour les jauges et mesurages d'eau de mer ;

2° De fournir à ses frais les ouvriers pelleurs, porteurs et autres, ainsi que les ustensiles et tous les moyens d'opération nécessaires.

En cas de refus, il y est pourvu à sa charge ;

3° De ne soustraire et de n'enlever aucune partie de sel vérifiée, sans l'autorisation de l'employé qui préside à la vérification ;

4° De soumettre à la surveillance des employés, jusqu'après la fin de la vérification, tous navires, bâtimens, voitures, magasins, où le sel vérifié a été chargé ou transporté ;

5° D'apposer sa signature sur le permis de déchargement après la fin de la vérification, afin de reconnaître la mise à sa disposition du chargement vérifié.

En cas de demande de contre-vérification, le consignataire est tenu de la réclamer pendant ou immédiatement après l'opération, et avant que la surveillance ait été interrompue.

Il supporte les frais de la contre-vérification, si la différence constatée n'excède pas 2 p. ‰.

Lorsque tout ou partie du déchargement a

ART. 14.

Comme au projet, sauf qu'au 1^{er} § on efface les mots : *ou de mesurage*.

Au § 10, à remplacer le chiffre 2 par celui 3.

été mis à la disposition du consignataire et hors de la surveillance continue des employés, il perd ses droits à réclamer la contre-vérification.

Aucune contestation postérieure à la cessation des employés, soit pendant une vérification ordinaire, soit pendant une contre-vérification, ne retarde le paiement de l'impôt qui serait dû même éventuellement sur le manquant ou l'excédant constaté.

ART. 16.

Les employés ont la police exclusive des déchargemens et vérifications.

Ils sont tenus :

1° D'inviter avant le commencement de leurs opérations les parties intéressées ou leurs fondés de pouvoirs à y être présens ;

2° De ne se servir d'autres mesures ou poids que ceux revêtus du poinçonnage légal ;

3° De placer les balances sur quai à la vue du public.

Il est formellement interdit de procéder à des pesées dans l'intérieur des navires.

4° De faire renfermer les contre-poids d'ajustage des balances dans une boîte fermée à clef ;

5° D'apposer, après chacune de leurs vacations, et jusqu'à la fin de la vérification, des plombs ou cachets sur toutes les écoutilles ou autres issues qui ont dû être ouvertes pour les opérations de pesée ou de mesurage ;

6° De ne laisser opérer aucun déchargement ni aucune vérification entre le coucher et le lever du soleil ;

7° De dresser acte :

A. Du refus ou de l'acceptation des parties intéressées ou de leurs fondés de pouvoirs d'assister aux vérifications ;

B. De tous plombs ou cachets qu'ils enlèvent pour procéder au déchargement et qu'ils réapposent ensuite ;

C. De toutes les quantités constatées par eux à chaque vacation ;

D. Des incidens qui peuvent se présenter pendant les déchargemens ;

8° De mentionner, après la fin des vérifications relatives à chaque permis de déchargement, le résultat de leurs opérations au dos de ce document ;

9° De remettre chacun des permis, revêtus de leur signature, ainsi que de celle du consignataire, au receveur qui les a délivrés.

ART. 15.

Comme au projet.

ART. 17.

Le mode de pesée, de mesurage et de vérification déterminé pour l'importation, de même que les obligations imposées aux consignataires et aux employés relativement à ces opérations, sont rendus applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi prescrit des vérifications quelconques, y compris celles à effectuer dans les rayons des douanes.

Dans les cas autres que ceux d'importation, les obligations imposées par les articles précédents aux consignataires, le sont également au détenteur ou propriétaire du sel.

Il est réservé au Gouvernement, excepté dans le cas d'importation, de dispenser de celles des obligations qui ne lui paraîtraient pas nécessaires.

ART. 18.

Les quantités constatées et portées aux permis de déchargement remis aux receveurs, servent de base définitive à l'accise et sont, ainsi que le détermine l'art. 5, prises en charge, soit au compte du crédit à termes, soit au compte des dépôts en entrepôt général de libre réexportation, soit à celui des armateurs ou fabricans jouissant d'exemption.

Les articles suivans déterminent les conditions relatives à ces prises en charge, de même que celles concernant l'apurement des comptes prémentionnés.

ART. 19.

Les prises en charge au compte de crédit à termes s'effectuent, soit à l'endroit même de l'importation, soit à l'endroit déclaré comme lieu de destination du sel.

Le crédit est limité à quatre paiemens égaux, à effectuer de 3 en 3 mois, à partir de la date à laquelle la vérification des quantités portées au permis de déchargement a été achevée.

Il est formellement prescrit d'indiquer toujours cette date au permis.

Si le consignataire désire obtenir le crédit au lieu même de l'importation et en son nom, aucun autre document que le permis de déchargement n'est nécessaire pour opérer la prise en charge à son compte.

Toutefois, cette prise en charge est précédée de la réduction de 2 p. 70 de l'accise mentionnée au § 4 de l'art. 13, ainsi que de celle de

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

Comme au projet.

ART. 18.

Les prises en charge au compte de crédit à termes s'effectuent soit à l'endroit même de l'importation, soit à l'endroit déclaré comme lieu de destination du sel; le crédit est limité à quatre paiemens égaux, à effectuer de six en six mois, à partir de la date à laquelle la vérification des quantités portées au permis de déchargement a été achevée.

Il est formellement prescrit d'indiquer toujours cette date au permis.

Si le consignataire désire obtenir le crédit au lieu même de l'importation et en son nom, aucun autre document que le permis de déchargement n'est nécessaire pour opérer la prise en charge à son compte.

Toutefois cette prise en charge est précédée de la réduction de 2 p. 70 de l'accise mentionnée au § 3 de l'art. 12, ainsi que de celle de

6 p. % mentionnée au dernier § dudit article , lors d'importation de sel marin brut de France.

S'il désire , au contraire , en opérant la livraison réelle du sel , que le crédit soit accordé à un négociant ou saunier , soit du lieu même de l'importation , soit de tout autre endroit du pays , il lui est délivré un acquit à caution indiquant :

1° Le nom et la demeure du destinataire , déclaré par lui ;

2° L'espèce ainsi que les quantités brutes du sel qu'il désire livrer ;

3° Le montant du droit sur ces quantités brutes ;

4° Le montant de la réduction de 2 p. % , qu'il y a lieu d'accorder sur le droit ;

5° Le montant de celle de 6 p. % lorsqu'il y a lieu ;

6° Le montant net du droit constituant la redevabilité ;

7° Les époques des échéances de chaque terme de crédit à régler d'après la date à laquelle la vérification de chaque permis de déchargement a été achevée.

Lorsque le sel est destiné pour un lieu autre qu'Anvers ou Ostende , la réduction de 2 p. % est majorée d'un demi p. % pour indemnité des frais de rechargement du sel.

Toutefois , cette majoration n'est définitivement acquise que lorsque le consignataire produit au receveur du lieu du départ un certificat des employés , constatant que le sel est sorti des villes précitées , 48 heures au plus tard après qu'il a été enlevé du navire de mer par lequel il a été importé.

Le défaut de production du certificat constatant cette sortie dans les 48 heures donne lieu au recouvrement immédiat du droit auquel s'élève la réduction , qui , en ce cas , aura été indûment opérée sur l'acquit à caution.

Les diverses réductions prémentionnées se liquident sur les acquits à caution exclusivement par les receveurs d'Ostende et d'Anvers , à l'effet d'éviter tout double emploi aux destinations ultérieures du sel.

ART. 20.

Les prises en charge au compte des dépôts en entrepôt général de libre réexportation , n'ont lieu qu'aux conditions ci-après :

1° Que le consignataire lève au préalable un acquit à caution chez le receveur ;

6 p. % mentionnée au dernier § dudit article , lors d'importation de sel marin brut de France.

S'il désire , etc. ; tout comme au projet jusqu'au n° 7 inclus , et le § suivant sera comme suit :

Lorsque le sel est destiné pour un lieu autre qu'Anvers ou Ostende , la réduction de 2 p. % est majorée d'un p. % pour indemnité des frais du déchargement du sel.

Tout le reste comme au projet.

ART. 19.

Les prises en charge au compte des dépôts en entrepôt général de libre réexportation , n'ont lieu qu'aux conditions ci-après :

1° Que le consignataire lève au préalable un acquit à caution chez le receveur ;

2° Qu'il n'introduise en entrepôt que des quantités supérieures à 10,000 kilog. de sel ;

3° Qu'il se soumette à acquitter l'accise sur les manquans qui y seraient constatés.

Toutefois, lors de circonstances fortuites qui n'ont pu profiter à l'entrepositaire, le Gouvernement est autorisé à accorder décharge totale ou partielle de ces manquans, ainsi que des amendes auxquelles ils auraient pu donner lieu ;

4° Qu'il se soumette à payer, lorsque les locaux sont fournis par le Gouvernement, les frais de loyer d'entrepôt au taux de 8 centimes par mois pour 100 kilogrammes de sel.

Toute partie de mois supérieure à 15 jours est comptée pour un mois, et toute partie de 15 jours ou moins pour un demi-mois.

ART. 21.

Les prises en charge au compte ouvert pour le sel importé et destiné aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption, n'ont lieu que sous condition :

1° Qu'il soit levé un acquit à caution pour le transport du sel du lieu d'importation à celui de la destination.

Cet acquit ne se délivre par le receveur, qu'après qu'il a reçu de son collègue de l'endroit où réside l'armateur ou le fabricant, un certificat portant la mention spéciale de l'autorisation d'exemption accordée par le Gouvernement ;

2° Que l'armateur ni le fabricant n'emmagasinent le sel qu'au lieu de sa destination, dans des locaux privés de toute communication intérieure avec d'autres, n'ayant d'issue qu'immédiatement sur la voie publique, reconnus convenables par les employés et fermés à deux serrures à fournir par le receveur aux frais des armateurs ou fabricans, si toutefois celles présentées par eux n'offrent pas toutes les sûretés qu'exigent les intérêts du trésor ;

3° Qu'ils déposent l'une des clefs, soit chez le receveur, soit chez l'employé délégué par lui ;

4° Qu'ils n'emmagasinent jamais des quantités de sel plus fortes que celles qu'ils sont autorisés par le Gouvernement à employer en exemption pour les besoins d'une année ;

5° Qu'ils consentent, indépendamment de leur compte chez le receveur, à la tenue d'un compte portatif par les employés ;

6° Qu'ils assujettissent depuis le lever jusqu'au coucher du soleil leurs lieux de dépôt aux recensemens des employés ;

2° Qu'il n'introduise en entrepôt que des quantités supérieures à 10,000 kil. de sel.

Le § 3 supprimé ainsi que le suivant commençant par le mot *toutefois* ;

3° Qu'il se soumette à payer, lorsque les locaux sont fournis par le Gouvernement, les frais de loyer d'entrepôt au taux de 5 centimes par mois par 100 kil. de sel.

Toute partie de mois supérieure à 15 jours est comptée pour un mois, et toute partie de 15 jours ou moins, pour un demi-mois.

ART. 20.

Comme le projet.

7° Qu'ils se soumettent à reconnaître par leur signature au bas des actes de recensement les quantités de sel restant dans ces locaux après chaque recensement ;

8° Qu'ils n'emmagasinent dans ces locaux que du sel brut et aucune quantité ou espèce autre que celles qui seront justifiées par leurs comptes.

Les exemptions pour la pêche nationale ne s'accordent qu'à Anvers, Ostende, Nieuport et Blankenberg.

ART. 22.

Les apuremens des comptes de crédit à termes n'ont lieu qu'aux conditions suivantes :

1° *Quant aux transferts des termes à échoir :*

A. Que ces transferts ne s'opèrent que par des marchands patentés ou sauniers régulièrement pris en charge et pour un impôt de 1,000 francs au moins ;

B. Que le cédant effectue le transport réel jusqu'au lieu de la destination du sel dont les droits sont transférés ;

C. Qu'il lève à cet effet un acquit à caution portant, outre les indications que le Gouvernement pourrait exiger :

1° Le nom, la profession et le domicile du destinataire ;

2° Les quantités brutes de sel à transporter ;

3° Les sommes à transférer, calculées dans la proportion de 16 francs par cent kilogrammes d'espèce autre que le sel marin brut de France, et de 15 francs 04 centimes pour cent kilogrammes de ce dernier sel ;

4° Les époques d'échéances des sommes à transférer.

Le transfert ne donne lieu en aucun cas à la prolongation des termes de crédit fixés lors de l'importation.

2° *Quant aux livraisons de sel aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption :*

D. Que l'acquit à caution nécessaire au transport du sel jusqu'à la destination ne soit délivré au cédant qu'après que le receveur du lieu du départ du transport aura reçu le certificat mentionné à l'article précédent ;

E. Que le cédant, par suite des réductions primitives effectuées à la prise en charge de son compte, ne soit déchargé que de 15 francs 68 centimes par 100 kilogrammes de sel, lorsque le transport consiste en une espèce autre que le sel marin brut de France, et de 14 fr.

ART. 21.

Comme le projet jusqu'au n° 3 de la lettre *C.*

3° Les sommes à transférer, calculées dans la proportion de 12 fr. par cent kil. d'espèce autre que le sel marin brut de France, et de 11 fr. 28 cent. par cent kil. de ce dernier sel ;

4° Les époques d'échéances des sommes à transférer.

Le transfert ne donne lieu en aucun cas à la prolongation des termes de crédit fixés lors de l'importation.

2° *Quant aux livraisons de sel aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption :*

D. Que l'acquit à caution nécessaire au transport du sel jusqu'à la destination ne soit délivré au cédant qu'après que le receveur du lieu du départ du transport aura reçu le certificat mentionné à l'article précédent ;

E. Que le cédant, par suite des réductions primitives effectuées à la prise en charge de son compte, ne soit déchargé que de 11 fr. 76 cent. par 100 kil. de sel, lorsque le transport consiste en une espèce autre que le sel marin brut de France, et de 11 fr. 04 cent., lorsque le

72 centimes, lorsque le transport consiste en sel de cette dernière espèce.

3° *Quant à la décharge de l'accise pour exportation de sel raffiné :*

F. Que les exportations ne soient effectuées que par des raffineurs de sel seulement ;

G. Qu'ils lèvent un acquit à caution au lieu du départ du transport ;

H. Qu'ils ne déclarent pas moins de 2,500 kilogrammes en exportation ;

I. Qu'ils fassent vérifier le sel au lieu du départ, ou lors d'exportation par Ostende ou par Anvers, dans l'une de ces deux villes seulement ;

K. Qu'ils fassent plomber ou convoier le chargement immédiatement après la vérification ;

L. Qu'ils n'effectuent l'exportation que par les bureaux admis à cette fin par le Roi ;

M. Qu'ils soumettent le sel à la vérification, au dernier bureau de sortie ;

N. Qu'ils fassent viser à ce dernier bureau l'acquit à caution par le receveur et par deux autres employés au moins.

Ces deux employés sont tenus d'accompagner le sel jusqu'à sa sortie du territoire du Royaume.

Toutefois, en cas de sortie par l'Escaut, la dernière vérification se fera à Anvers, d'où le sel ne pourra être convoyé que jusqu'au fort Lacroix, à moins que le Gouvernement ne juge nécessaire de faire convoier au delà de cette limite.

O. Qu'ils ne laissent charger sur une même voiture ou sur un même bâtiment que la quantité de sel comprise dans un seul et même acquit à caution ;

P. Qu'ils ne mélangent le sel raffiné, destiné à l'exportation, ni de sel brut ni d'aucune autre matière hétérogène.

La décharge à obtenir après l'exportation régulièrement opérée, est fixée à 16 francs par cent kilogrammes de sel exporté.

ART. 23.

Les apuremens des comptes d'entrepôt général de libre réexportation n'ont lieu qu'aux conditions ci-après,

1° *Quant aux sorties sous crédit à termes :*

A. Que ces sorties soient assimilées au cas d'importation directe, et qu'en conséquence les dispositions de l'article 19 y soient appliquées ;

B. Qu'au lieu du permis de déchargement

transport consiste en sel de cette dernière espèce.

3° Etc. ; tout comme au projet jusqu'à la fin de l'article

ART. 22.

Comme au projet, sauf au § 3 de la lettre *B*, où il faut dire *un* au lieu de demi

dont ledit article fait mention, les entrepositaires lèvent un acquit à caution chez le receveur pour procéder à l'enlèvement du sel.

Le crédit résultant de sortie d'entrepôt prend cours à partir de la date à laquelle la vérification des quantités portées à l'acquit à caution a été achevée à l'entrepôt.

Le délai accordé pour jouir de la réduction d'un demi p. 70, lorsque le sel est destiné pour d'autres endroits qu'Anvers et Ostende, prend cours lors de la sortie d'entrepôt à partir de la date mentionnée au § précédent.

2° *Quant aux livraisons de sel destiné aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption :*

C. Que les entrepositaires et le destinataire du sel se conforment aux dispositions de l'article 21.

3° *Quant aux cessions de sel à un autre entrepositaire :*

D. Que l'entrepositaire cédant lève chez le receveur un acquit à caution autorisant la cession ;

E. Qu'il n'opère la cession que dans l'entrepôt même où se trouve le sel ;

F. Qu'il soit procédé à la vérification du sel, si la cession exige un changement de local dans l'entrepôt, ou si la partie de sel en entrepôt paraît ne pas coïncider avec les quantités figurant au compte.

4° *Quant aux réexportations de sel brut :*

G. Que l'entrepositaire lève un acquit à caution au bureau du receveur ;

H. Qu'il ne déclare pas en réexportation moins de 10,000 kilogrammes de sel ;

I. Qu'il opère les exportations en vrac dans des bâtimens de 100 tonneaux au moins, et par le port même de l'introduction du sel ;

K. Qu'il ne mélange le sel destiné à être réexporté d'aucune matière hétérogène ;

L. Qu'il se conforme aux §§ *K*, *N* et *O* de l'article 22 ;

M. Qu'il reproduise dans les 3 jours l'acquit à caution dûment déchargé.

ART. 24.

Les apuremens des comptes ouverts pour le sel exempté de l'accise et destiné aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption n'ont lieu que sous condition :

ART. 23.

Comme au projet.

1° *En ce qui concerne la pêche nationale :*

A. Que les armateurs lèvent un acquit à caution pour chaque transport de sel du magasin au navire pêcheur ;

B. Qu'ils ne le transportent que dans des navires pêcheurs de 30 tonneaux (stères) au moins ;

C. Qu'ils déposent le sel destiné à être transporté à bord dans des tonnes marquées à l'huile du mot *sel* ;

D. Que chaque tonne soit entièrement pleine de sel, et qu'on y indique également à l'huile le n° , ainsi que le poids net qu'elle contient ;

E. Qu'ils ne transportent le sel à bord que 12 heures au plus avant le départ du navire ;

F. Qu'ils opèrent ces transports par la voie directe et sous convoi, mais sans frais ;

G. Qu'après le chargement du sel, ils soumettent le navire jusqu'à sa sortie à la surveillance spéciale et non interrompue des employés ;

H. Qu'au moment de la sortie, l'acquit à caution soit remis aux employés pour y mentionner l'exportation réelle du sel.

Aucune réimportation de sel exporté pour la pêche n'est admise dans les magasins d'exemption, d'où il provient, que lorsque l'armateur prouve :

Que la réimportation du sel a lieu par le navire qui en a opéré la sortie et par le port même de l'exportation ;

Que le navire est resté plus d'un mois et moins de 9 en mer ;

Que le sel se trouve dans les mêmes tonnes et sous les mêmes n°s et marques que lors de sa sortie ;

Que la quantité réintroduite et à vérifier est en rapport avec celle qui a dû être employée pour la salaison du poisson à bord, d'après la proportion à déterminer par le Gouvernement pour la salaison en général.

A défaut de ces preuves, l'introduction du sel n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende, où elle est en ce cas considérée comme importation ordinaire et soumise au paiement immédiat de l'impôt.

2° *En ce qui concerne les fabricans jouissant d'exemption :*

I. Qu'ils ne sortent de leurs magasins aucune quantité de sel qu'après l'avoir fait mélanger de

la manière à déterminer par le Gouvernement , afin de le rendre impropre à tout usage alimentaire ou domestique ;

K. Qu'ils n'opèrent ce mélange qu'en présence de deux employés au moins qui en dressent acte ;

L. Qu'ils donnent à ces employés le droit d'investigation sur l'usage du sel dans leur fabrication , afin de reconnaître l'emploi abusif qu'on pourrait en faire.

Il est réservé au Gouvernement de réduire ou retirer soit temporairement , soit indéfiniment , toute exemption accordée tant aux armateurs qu'aux fabricans , lorsqu'ils ne se conforment pas aux conditions imposées , ou lorsqu'ils abusent des exemptions.

En ce cas , le droit est dû immédiatement sur les quantités auxquelles l'exemption cesse d'être accordée.

Toutes les autorisations d'exemption précédemment accordées cessent leur effet , à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Les approvisionnemens des personnes jouissant d'exemption sont , à partir de cette époque , passibles du nouveau droit , à moins qu'ils n'existent chez des armateurs ou fabricans auxquels la présente loi maintient l'exemption.

ART. 25.

Les dispositions des art. 21 , 22 et 24 , quoique concernant spécialement les prises en charge et apuremens des comptes ouverts par suite d'importation directe , sont néanmoins rendus applicables aux prises en charge et apuremens des comptes à ouvrir par suite de transfert de droits ou de quantités.

ART. 26.

L'inexécution des conditions exigées par les sept articles qui précèdent , donne lieu au recouvrement immédiat du droit sur les quantités de sel à l'égard desquelles ces conditions auront été négligées , indépendamment des pénalités qui , selon les cas , pourraient être applicables.

Tous manquans ou excédans constatés au delà de 5 p. $\%$ des quantités reprises aux acquits à caution délivrés par suite des dispositions des articles qui précèdent , donnent lieu , indépendamment des pénalités à encourir , au recouvrement immédiat des droits à charge de l'expéditeur , à moins que le destinataire ne consente à les acquitter lui-même sans retard.

ART. 24.

Comme au projet.

ART. 25.

Comme au projet.

ART. 27.

Il est établi pour le sel deux rayons de douanes :

Le premier comprend :

1° Toute la partie septentrionale du pays, prise à une profondeur de 2,500 mètres de la frontière, depuis la côte de la Flandre occidentale jusqu'aux limites de la commune de Mook, dans la province du Limbourg;

2° L'Escaut et ses deux rives, prises également à une profondeur de 2,500 mètres depuis la frontière hollandaise jusqu'à la ligne parallèle à l'angle du bassin d'Anvers;

3° Une étendue de 2,500 mètres autour du rayon stratégique de Maestricht.

Le deuxième comprend :

1° Le territoire, tel qu'il est délimité par la loi du 7 juin 1832, *Bulletin officiel* n° 45, diminué pour la partie septentrionale du pays des 2,500 mètres formant le premier rayon;

2° Le rayon ordinaire de 10,000 mètres autour de Maestricht, moins les 2,500 mètres du premier rayon.

Les dispositions de l'art. 178 de la loi générale du 26 août 1822, continuent à n'être applicables dans le rayon, qu'aux seules villes d'Ostende et de Nieuport.

ART. 28.

Dans le premier rayon sont défendus :

1° Tout transport de sel brut ou raffiné en quantité supérieure à 10 kilogrammes, même avec document; sauf les cas d'importation légale par l'Escaut, ou de sortie par les bureaux ouverts à l'exportation avec décharge des droits;

2° L'établissement ou l'existence de dépôts et magasins de sel brut et raffiné ainsi que de sauneries.

Est considéré comme dépôt, toute quantité de sel au delà de 25 kilogrammes.

Un délai de 3 mois, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé pour faire transporter ailleurs tout dépôt, magasin ou saunerie existant dans ce rayon.

ART. 29.

Dans le deuxième rayon est défendu :

L'établissement sans une autorisation spéciale du Gouvernement

De toute saunerie;

De tout dépôt ou magasin de sel brut, quelles qu'en soient les quantités;

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Comme au projet.

ART. 28.

Comme au projet.

De tout dépôt ou magasin de sel raffiné , au delà de 5,000 kilogrammes.

Les dépôts ou magasins de sel raffiné , en-dessous de 5,000 kilogrammes , restent soumis aux dispositions de l'art. 186 de la loi générale du 26 août 1822.

Toutefois , l'autorisation précitée n'est pas requise pour les sauneries , dépôts ou magasins de sel brut ou raffiné dont l'existence légale , dans le rayon , est antérieure à la promulgation de la présente loi , et le Gouvernement n'a le droit de les faire fermer qu'autant que la fraude y soit constatée.

ART. 30.

Outre les obligations prescrites dans les deux rayons de douanes , il est interdit sur les bords de la Meuse , depuis le rayon de Maestricht jusqu'à la frontière hollandaise , d'opérer aucun déchargement de sel brut ou raffiné ailleurs qu'aux endroits à désigner par le Gouvernement , pour les communications d'un lieu à un autre du pays.

ART. 31.

Les possesseurs ou régisseurs de sauneries , dépôts ou magasins de sel soumis à l'autorisation du Gouvernement , sont , tenus :

A. D'en faire la déclaration au receveur de leur ressort ;

B. D'apposer sur la principale issue extérieure de leur établissement un écriteau peint à l'huile , portant , selon le cas : *saunerie ou dépôt de sel* ;

C. D'assujettir , depuis le lever jusqu'au coucher du soleil , leurs établissemens ainsi que les dépendances de ceux-ci à la visite des employés ;

D. De se soumettre à la tenue d'un compte courant par les employés , comprenant toutes les entrées et sorties du sel ;

E. D'exhiber à ces employés tous les documents justifiant les emmagasinages ;

F. De se soumettre aux recensemens et vérifications nécessaires à l'effet de reconnaître , en tout temps , si les quantités de sel en magasin sont dûment justifiées.

Les employés dressent acte du résultat de leurs recensemens et vérifications ;

Ils invitent l'assujetti à signer avec eux ;

Ils lui en délivrent copie si elle leur est demandée : ces actes font foi en justice.

ART. 29.

Comme au projet.

ART. 30.

Comme au projet.

ART. 32.

Hors les cas d'importation et d'exportation légales, pour lesquels des documens spéciaux sont requis, aucune quantité de sel brut ou raffiné de 3 kilog. ou au-dessus ne peut être transportée dans l'un ou l'autre des deux rayons sans passavant ou acquit à caution.

Le passavant est requis :

Dans le premier rayon, pour toutes quantités de 3 jusqu'à 10 kilog., *maximum* de celles qui peuvent y circuler, sauf les cas d'importation légale par l'Escaut ou de sortie par les bureaux admis à l'exportation avec décharge de droits;

Dans le 2^{me} rayon, pour toutes quantités de 3 à 500 kilog. inclusivement.

L'acquit à caution est requis dans le 2^{me} rayon seulement; il se délivre pour toute quantité supérieure à 500 kilog.

Aucun passavant ou acquit à caution ne peut être délivré pour transport d'un endroit quelconque de l'un des deux rayons vers un autre endroit, soit de ces rayons, soit de l'intérieur, sans la présentation d'un document justifiant la réception légale du sel au lieu du départ du transport; les documens justificatifs ne sont valables à cet effet que pendant six mois.

Tout emploi abusif d'un document de transport destiné à couvrir la circulation du sel dans l'un des deux rayons, autorise le refus de délivrance de tout document de transport ultérieur à la personne qui l'aura commis.

Tous documens non visés aux endroits y indiqués sont considérés comme nuls, et ne peuvent en aucun cas couvrir légalement les transports qu'ils accompagnent.

La vérification du sel dont le droit est payé, et qui est trouvé en cours de transport dans l'un ou l'autre des deux rayons, ne peut être opérée par pesée ou mesurage qu'en suite d'autorisation d'un employé ayant au moins le grade de sous-lieutenant.

ART. 33.

Le coût des acquits à caution de toute nature, ainsi que des quittances dont la présente loi fait mention est de 50 centimes.

Les passavans se délivrent gratis.

ART. 34.

Les infractions à la présente loi sont de trois espèces :

ART. 31.

Les 6 premiers §§ comme au projet.

Le 7^{me} modifié comme suit :

Tout emploi abusif, *dûment constaté*, d'un document de transport destiné à couvrir la circulation du sel dans l'un des deux rayons, autorise le refus de délivrance de tout document de transport ultérieur à la personne qui l'aura commis.

Tous documens, etc., comme au projet.

La vérification du sel, etc.

ART. 32.

Comme au projet

ART. 33.

Comme au projet.

- 1° Les contraventions ;
- 2° La fraude ;
- 3° La contrebande.

ART. 35.

Sont considérés comme contraventions :

A. 1° Le retard de la déclaration du capitaine et de son second au delà de 24 heures après l'arrivée du navire au premier bureau ;

2° Le trajet depuis le 1^{er} bureau d'entrée par l'Escant jusqu'au port d'Anvers, prolongé au delà de 48 heures lors d'importation du navire ;

3° Le retard de la déclaration du consignataire au delà de 48 heures après l'arrivée du navire au port désigné pour le déchargement ;

4° Le refus de placer ou de décharger les navires aux endroits désignés par le contrôleur de chacun des deux ports exclusifs de déchargement ;

5° Le défaut d'indication, de marques, de numéros et quantités sur chaque tonne de sel destinée aux armateurs jouissant d'exemption, ainsi que l'inexactitude des quantités comparativement à l'indication portée sur chaque tonne ;

6° Le défaut d'écriteau portant le mot *sauverie* ou *dépôt de sel*, là où la loi le prescrit ;

B. 7° Tout empêchement, tout refus d'exercice ou de visite légalement requise, de même que tout refus d'exhibition de document, lorsque d'ailleurs ces faits ne sont pas accompagnés de circonstances qui doivent les faire ranger dans les cas de fraude ou de contrebande ;

8° Toute omission de représenter ou de faire viser des documens, soit au départ, soit aux lieux de passage désignés, soit à l'arrivée de la marchandise, lorsque toutefois la condition de représentation et de visa est indiquée à ces documens ;

9° Le refus du destinataire du sel de signer l'acquit à caution ou le permis de déchargement alors que le sel a réellement été mis à sa disposition ;

10° Toute inobservation des formalités exigées dans les documens dont le Gouvernement est autorisé à déterminer la forme ;

11° Toute entrave apportée au service de pesée, mesurage ou vérification, par des ouvriers ou autres personnes ;

12° Le chargement sur une même voiture ou sur un même bâtiment de parties de sel

ART. 34.

Comme au projet.

déclarées en exportation et comprises dans plusieurs permis ;

13° Le refus de transporter hors du 1^{er} rayon, dans les trois mois de la mise en vigueur de la loi, les dépôts, magasins ou établissemens qui y sont interdits ;

C. 14° Le défaut de décharge ou la non reproduction d'acquits à caution dans les lieux et dans les délais fixés, lorsque toutefois ces acquits doivent donner lieu à une prise en charge de l'impôt dans le rayon des douanes ;

D. 15° Le défaut de décharge ou la non reproduction d'acquits à caution dans les lieux et dans les délais fixés, lorsque ces acquits ne doivent pas donner lieu à une prise en charge de l'impôt dans le rayon, ou lorsque, soit pour prise en charge ou non, ils ont une destination hors du rayon.

ART. 30.

Sont considérés comme fraude :

1° Toute soustraction ou tout enlèvement de sel pendant une vérification ou un recensement sans l'autorisation de l'agent qui préside à l'opération ;

2° La non justification par les documens requis de tout ou partie des sels soumis à justification, ou pour lesquels la tenue d'un compte courant est prescrite ;

3° Toute sortie de sel des magasins des fabricans jouissant d'exemption, sans avoir fait opérer le mélange prescrit ;

4° Tout emploi de sel exempté à d'autres destinations que celle déterminée par l'exemption ;

5° Le défaut de déclaration ou d'autorisation pour l'existence, l'établissement ou l'exploitation de dépôts, magasins de sels ou de sauneries dans les localités où une déclaration ou une autorisation sont requises, sauf dans le 1^{er} rayon où les faits de l'espèce sont considérés comme contrebande ;

6° Tout transport de sel sans document ou accompagné d'un document non valable, effectué dans le 2^e rayon des douanes ;

7° Tout transport de sel dans le même rayon, soit avant le lever et après le coucher du soleil, soit hors des routes, chemins, canaux et rivières indiqués dans les documens, soit enfin hors d'une des routes directes conduisant à la destination déclarée ;

8° Tout déchargement de sel sur les bords

ART. 35.

Comme au projet, sauf le dernier §, n° 15, qui est supprimé.

de la Meuse ailleurs qu'aux endroits désignés par le Gouvernement ;

9° Tous manquans ou excédans constatés au delà de 8 p. $\frac{1}{2}$ des quantités déclarées à l'importation par le capitaine et son second ;

10° Tous manquans ou excédans constatés au delà de 5 p. $\frac{1}{2}$ des quantités de sel brut ou raffiné déclarées et trouvées en circulation ou en déchargement en cas de transport avec acquit à caution ou passavant, soit dans les rayons des douanes, soit dans l'intérieur du pays, lorsque l'acquit à caution est requis ;

11° Tout manquant constaté au delà de 4 p. $\frac{1}{2}$

Des quantités de sel brut déposées en entrepôt général de libre réexportation ;

Des quantités de sel brut sorties d'entrepôt et déclarées en réexportation ;

Des quantités de sel raffiné déclarées en exportation avec décharge des droits ;

Des quantités emmagasinées par les armateurs ou fabricans jouissant d'exemption.

12° Tout excédant constaté au delà de 4 p. $\frac{1}{2}$ des quantités déposées dans les magasins ou dépôts de sel des négocians, sauniers, débitans ou autres personnes soumises aux recensemens dans le rayon des douanes.

Lorsque les vérifications dans les magasins ou dépôts s'opèrent par cubage, la tolérance mentionnée aux deux § qui précèdent, est portée à 6 au lieu de 4 p. $\frac{1}{2}$;

13° Tout mélange de substance hétérogène avec le sel brut ou raffiné, constaté lors d'exportation, lors du transport assujetti à l'acquit à caution ou lors de recensement de magasins, dépôts ou sauneries soumis à cette opération.

Toutefois, en ce qui concerne le sel brut, il est admis quant à ce mélange une tolérance,

De 8 p. $\frac{1}{2}$ pour le sel brut de France,

De 2 p. $\frac{1}{2}$ pour toute autre espèce de sel brut à l'exclusion du sel gemme, non admis à la tolérance.

Le mélange de matières hétérogènes se vérifie dans le cas où cela est jugé nécessaire, en faisant dissoudre un kilogramme de sel dans cinq litres d'eau.

Le dépôt résultant de cette dissolution sert, lorsqu'il est entièrement sec, à constater la matière hétérogène.

En aucun cas, la tolérance pour le mélange ne peut être cumulée avec celle admise pour le poids ;

14° Tout mélange de sel raffiné avec le sel brut, quelle qu'en soit la proportion reconnue, partout où la loi prescrit ou admet que le sel soit représenté aux employés ;

15° Et enfin tous faits, manœuvres, infractions ou omissions de formalités, non spécialement prévus par la loi, lorsqu'ils auront eu pour résultat de soustraire le sel à l'impôt.

ART. 37.

Sont considérés comme contrebande :

1° Toute importation d'eau de mer au delà du degré limité ;

2° Toute importation de saumure à l'exception du cas d'avarie par force majeure ;

3° Toute importation de sel opérée autrement que par navires du tonnage requis ou ailleurs que par les deux ports d'Anvers et d'Ostende ;

4° Tout déchargement de navire de sel venant de *Maestricht* ou dirigé vers cette ville par suite des dispositions concernant la libre navigation de la Meuse ;

5° Le bris ou l'altération des plombs, cachets, scellés, ou des cordes auxquelles ils sont adaptés ;

6° L'introduction d'ouvriers ou d'autres personnes par voie illicite dans les navires, magasins et autres lieux mis sous scellés, plombs, ou sous clef ou surveillance des employés.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'amende et la confiscation s'établissent sur la partie de sel sous plombs, scellés ou sous surveillance des employés ;

7° L'enlèvement clandestin de sel, hors de navires, magasins ou autres lieux mentionnés au paragraphe précédent ;

8° Toute rupture de charge ou tous allègements clandestins ou interdits, opérés avant la vérification prescrite à l'importation, ou d'une manière frauduleuse ;

9° L'établissement ou l'exploitation de dépôts, magasins de sel ou de sauneries dans le 1^{er} rayon des douanes ;

10° La mise en activité d'établissements qu'en vertu de l'art. 29 le Gouvernement a fait fermer ;

11° Tout chargement ou déchargement clandestin ou illégal de sel, effectué dans les rayons des douanes ;

12° Tout transport de sel dans le premier rayon sans document ou accompagné d'un document non valable ;

ART. 38.

Tout comme au projet, sauf le n° 4 relatif à *Maestricht*, qui est supprimé.

13° Tout transport de sel dans le même rayon, soit avant le lever et après le coucher du soleil, soit hors des routes, chemins, canaux et rivières indiqués dans les documens, soit enfin hors d'une des routes directes conduisant à la destination déclarée ;

14° Toute réimportation de sel brut ou raffiné, reconnu provenir de quantités antérieurement sorties d'entrepôt libre ou de quantités déclarées en exportation avec décharge des droits.

ART. 38.

Sont appliquées aux auteurs des contraventions, de la fraude et de la contrebande les pénalités ci-après :

Aux auteurs des contraventions du § A de l'art. 35, l'amende de 100 francs ;

Aux auteurs de celles du § B, l'amende de 600 francs ;

Aux auteurs de celles du § C, une amende égale au montant du droit des quantités de sel mentionnées dans les acquits à caution ;

Aux auteurs de celles du § D, une amende égale au 10° du droit des quantités portées aux-dits acquits.

Aux auteurs de la fraude :

1° L'amende du quintuple de l'accise sur la quantité de sel à laquelle la fraude se rapporte ;

2° La confiscation du sel ;

3° La confiscation des navires, embarcations, voitures, chevaux et autres moyens de transport.

Aux auteurs de la contrebande :

1° L'amende et les confiscations établies à l'égard de la fraude ;

2° L'emprisonnement de 3 à 6 mois.

Sont en outre à la charge des auteurs des contraventions, de la fraude et de la contrebande, le montant des droits fraudés, les frais de saisie, de vérification des objets saisis et de poursuites.

Les complices sont solidaires des amendes, droits et frais, sauf leur recours envers les auteurs précités. Lors de contrebande, la peine d'emprisonnement leur est appliquée comme à ces derniers.

Sont considérés comme complices :

1° Les capitaines et seconds des navires, alors qu'ils ne sont pas les auteurs principaux des faits constatés à leur bord ;

2° Les bateliers, voituriers et conducteurs

ART. 37.

Sont appliquées aux auteurs des contraventions, de la fraude et de la contrebande, les pénalités ci-après : Aux auteurs des contraventions du § A de l'art. 34, l'amende de 25 francs ;

Aux auteurs de celles du § B, l'amende de 100 francs.

Le reste comme au projet.

transportant du sel, alors qu'eux-mêmes ne sont pas directement auteurs des faits constatés;

3^o Et enfin tout individu ayant participé directement ou indirectement aux contraventions, fraudes ou contrebandes.

Les navires, embarcations, voitures, chevaux et autres moyens de transport employés par les complices, sont retenus j'usqu'à ce que les droits, amendes et frais soient consignés ou garantis à la satisfaction de l'employé supérieur du lieu de la saisie.

ART. 39.

ART. 38.

Indépendamment des dispositions pénales qui précèdent, sont établies les dispositions spéciales ci-après :

Comme au projet.

1^o Est saisissable, tant au dehors que dans l'intérieur des rayons des douanes, tout sel introduit ou transporté en fraude ou contrebande.

Toutefois, hors de ces rayons, il n'y a lieu à saisie qu'autant que le transport ait été poursuivi et n'ait pas été perdu de vue depuis l'un ou l'autre des rayons jusqu'à l'endroit de la saisie.

Toute saisie de l'espèce constatée soit en cours de transport, soit dans des bâtimens, maisons et enclos, donne lieu aux mêmes pénalités que si le transport ou le dépôt avait été saisi dans le rayon.

2^o Sont mis sous scellés, immédiatement après leur découverte, toutes sauneries de même que tous magasins ou dépôts de sel existant illégalement.

Les ustensiles qui s'y trouvent sont confisqués au profit du trésor. Il ne peut cependant être procédé qu'après jugement à la démolition et à l'enlèvement de ceux qui tiennent à demeure.

ART. 40.

ART. 39.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, *Journal officiel* n^o 38, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues.

Comme au projet.

ART. 41.

ART. 40.

La présente loi sera exécutoire après la date de sa promulgation.

jours

Comme au projet.

Pendant les trois jours qui précéderont sa mise en vigueur, il sera procédé au recensement de tous les magasins de crédit permanent et de tous les entrepôts de sel, sauf les entrepôts libres d'Anvers et d'Ostende.

Il pourra être procédé également au recensement des magasins des armateurs ou fabricans jouissant d'exemption , à l'égard desquels cette mesure sera jugée nécessaire.

Tous les manquans qui seront constatés dans les magasins de crédit permanent , seront passibles des droits fixés par la loi du 2 août 1822 , et recouvrables immédiatement, sans préjudice des amendes qui pourraient être encourues conformément aux dispositions de cette loi , tant pour les manquans que pour les excédans.

Toutes les quantités qui seront constatées dans les magasins de crédit permanent , dans les magasins des fabricans cessant de jouir de l'exemption , ainsi que dans les entrepôts recensés , seront soumises au nouveau droit de 16 francs par 100 kilogrammes.

Moyennant caution suffisante, il sera accordé huit termes de crédit pour le montant du droit, payables chacun et par parties égales de 3 en 3 mois, à partir du jour de la mise à exécution de la loi.

Le défaut de caution ou le retard de payer les termes à l'époque des échéances donne lieu au recouvrement de l'impôt par voie de contrainte.

ART. 41.

La loi du 21 avril 1822, sur le sel , *Journal officiel* n° 35 , est abrogée.

Donné à Laeken , le 9 novembre 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.



A

(ANNEXE AU N^o 78.)

Chambre des Représentans.

QUESTION DU SEL.

DOCUMENTS RELATIFS A CETTE QUESTION.

Louvain, le 30 décembre 1836.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LOUVAIN,

A la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Un projet de loi destiné à remplacer la loi du 21 août 1822 sur l'accise du sel, se trouve soumis à vos délibérations. Il est représenté comme ayant été conçu dans la vue de satisfaire à des vœux émis déjà depuis 1831, on ne sait trop de quelle part.

La loi projetée n'est pour ainsi dire que la reproduction, avec tous leurs abus, des lois de 1816 et 1819. Jamais on n'a entendu regretter ces lois que les nombreux inconvéniens auxquels elles avaient donné naissance, ont bientôt fait abandonner. Leurs dispositions tracassières, les amendes, les pénalités qu'elles comminaient pour une infinité de motifs, impuissantes contre la fraude, n'étaient propres qu'à ruiner à la fois le commerce du sel et les négocians qui s'en occupaient. Destructive du commerce sans empêcher la fraude ni accroître les recettes du fisc, la nouvelle loi, de même que les mauvaises lois précédentes sur lesquelles elle est calquée, lèsera tous les intérêts, comme déjà dès sa présentation elle a soulevé de nombreuses réclamations sans rencontrer une seule voix pour l'appuyer.

Dépourvue de mines de sel gemme et de marais salans, la Belgique tire de l'extérieur cet article de première nécessité. Par la masse de transports qu'il occasionne, le sel est l'un des principaux alimens de la navigation intérieure et de notre marine marchande. N'y eût-il que cette seule considération, elle

serait suffisante pour que la première condition d'une bonne loi sur le sel fût d'en protéger le commerce.

Cette protection existe dans la loi de 1822; on ne la trouve plus dans la loi projetée. La première conserve au droit sur le sel le caractère de tout droit d'accise, celui d'impôt de consommation. Elle laisse le sel exempt de tout droit comme article de commerce, elle n'impose le sel que dès que la marchandise change pour ainsi dire de nature en ne devenant plus qu'un article de consommation. Ce principe est méconnu dans la nouvelle loi. Celle-ci n'atteint plus le sel à la consommation seulement, elle le frappe dès l'importation. Elle ne s'enquiert pas si le destinataire parviendra à faire écouler la cargaison; le sel restât-il encore entièrement en magasin à l'échéance des crédits à terme, le négociant déjà lésé par la lenteur de la vente, devra encore acquitter le montant de droits qui constituent seuls plus des quatre cinquièmes de la valeur de la marchandise.

L'incertitude de la défaite jointe à l'obligation de devoir déboursier des droits élevés, empêchera les approvisionnements. Le négociant belge ne pourra plus ni tirer parti des baisses qui surviennent parfois sur les lieux de production, ni laisser écouler une époque d'un renchérissement extraordinaire; il ne pourra plus profiter ni des chances des bénéfices à la spéculation, ni des avantages d'une réduction momentanée dans le taux des frets, circonstances qui toutes ont une bien grande influence sur le prix de revient de la marchandise. Et en supposant que quelques maisons eussent des capitaux suffisants et assez de hardiesse pour se mettre en avance du paiement des droits sur des quantités de sel considérables, les intérêts de ces avances n'en augmenteraient pas moins les frais généraux à récupérer sur le consommateur, que les mauvaises dispositions de la loi exposent dans certains cas à la merci de quelques grandes maisons qui seules détiendraient tout ce qu'il existerait dans le pays d'une denrée dont la consommation ne saurait se passer un seul jour.

La nouvelle loi défend l'importation du sel par navires jaugeant moins de cent tonneaux; elle autorise en même temps l'importation par quelque quantité de sel que ce soit. Une seule limite est posée relativement à la quantité, c'est lorsqu'il s'agit du dépôt en entrepôt de réexportation, la quantité alors doit être au moins de 10,000 kilog. (10 tonneaux).

Nous ignorons les motifs qui ont fait proposer ces dispositions, dont l'inconséquence nous paraît frappante. Nous n'en parlerions pas si c'était là leur unique défaut, mais ces dispositions créent des entraves trop préjudiciables au commerce et à la navigation, pour que nous ne croyions par devoir les relever.

Depuis 1830 les bateliers belges se trouvent exclus de la navigation des eaux intérieures de la Hollande. Afin de ne pas rester pourrir dans nos canaux, grand nombre de bateaux qui étaient employés à cette navigation, ont été disposés de manière à pouvoir faire les voyages d'Angleterre et des ports français dans l'Océan. La plupart de ces bateaux jaugeant de 60 à 100 tonneaux sont employés aux transports du sel. La loi leur interdit ces transports, elle oublie d'indiquer à quoi ils devront s'occuper après qu'elle leur aura enlevé la seule ressource qui leur restât. Le crime de ces bateliers sera d'être propriétaires d'un navire auquel il manquera quelques tonneaux pour parfaire le chiffre heureux de cent.

Un navire jaugeant cent tonneaux pourra, quelle que soit sa destination, importer dix tonneaux de sel; l'importation sera légale. Un navire jaugeant 99 tonneaux, ne pourra pas importer 99 tonneaux de sel. L'introduction de sel que ferait ce dernier navire serait réputée contrebande, punissable de l'amende du quintuple de l'accise, indépendamment de la confiscation du navire et de la marchandise et de l'emprisonnement de 3 à 6 mois de l'auteur et de ses complices, sans distinguer que si le navire arrivait comble, il ne pourrait exister de suspicion de fraude, tandis qu'un grand navire, qui n'aurait qu'une partie de son chargement en sel, pourrait en avoir déchargé frauduleusement sans qu'il y parût. Il y a cela de plus absurdemment rigoureux dans ces dispositions, que la prétendue contrebande qui, dans tous les cas, ne devrait être considérée que comme une simple contravention de tonnage, pourrait se commettre à l'insu de ses auteurs et résulter d'erreurs de jaugeurs ou d'une différence dans le jaugeage qui ne s'effectue pas avec une égale exactitude et de la même manière dans tous les pays.

La loi ne tient pas compte de ces circonstances; tandis qu'elle tolère l'importation de quantités bien plus minimes, la loi menace d'une ruine complète le négociant qui, même de bonne foi et en remplissant du reste toutes les formalités requises, aurait importé 99 tonneaux de sel par un navire ne jaugeant pas 100 tonneaux.

Dans la crainte d'une méprise dont les suites seraient aussi graves, le commerce n'oserait pas même se servir de navires de 100 tonneaux; et dans tous les cas s'il se trouvait sur les lieux d'exportation des navires d'un tonnage inférieur, qui voulussent accepter un chargement à un fret plus bas que d'autres navires d'un plus fort tonnage, le négociant belge devrait payer le prix du fret le plus élevé et laisser à l'étranger le bénéfice qu'offriraient les navires d'une moindre capacité.

A quoi bon insérer de pareilles dispositions dans la loi? Ne serait-il pas mille fois préférable de permettre l'importation du sel par tous les navires qui peuvent résister à la fatigue des voyages maritimes, et laisser aux difficultés de la navigation le soin de limiter le tonnage. L'État n'y perdrait rien; le commerce y gagnerait en facilité, en sécurité et en économie.

Mais, dit-on (et c'est à peu près le seul point dont on s'empare pour la défendre), la nouvelle loi a l'avantage d'affranchir des formalités des documents la circulation du sel à l'intérieur. N'est-ce pas la payer trop cher l'abolition de quelque gêne à la circulation, si elle est remplacée par de plus grandes entraves à la libre importation, s'il faut l'acquérir par le sacrifice des principales facilités que laissait la loi de 1822? La formalité de documents à la circulation du sel à l'intérieur, n'est-elle pas non plus une nécessité résultant de la position de la Belgique resserrée de toutes parts dans des limites étroites?

Nous ne prétendons pas, Messieurs, résoudre cette dernière question. Nous nous bornerons à faire observer que si en changeant le mode de la perception du droit, la loi nouvelle fait cesser la fraude à l'intérieur, elle ne fait que déplacer la fraude, que l'organiser avec un redoublement d'activité à la frontière. Excité par l'appât d'une forte prime sur un article de peu de valeur, encouragé par l'assurance de ne plus rencontrer aucun obstacle à son trafic criminel s'il parvient à franchir un rayon de douanes d'une lieue et demie, l'étranger ne tardera pas à fournir le sel au consommateur, en exploitant avec habileté

toutes les facilités que présentent à l'importation clandestine les rives de l'Escaut, les environs de Maestricht et la frontière de France. Cette fraude s'exercera à la fois aux dépens du Trésor et de la navigation belges. Ainsi d'une part la perception du droit dès l'importation, de l'autre, la libre circulation du sel à l'intérieur, concourront à l'envi à diminuer les ressources déjà trop restreintes de notre marine marchande. Elles ne contribueront pas moins à détruire la navigation intérieure par la défense de décharger les arrivages directs de sel dans d'autres ports que ceux d'Anvers et d'Ostende.

Cette dernière mesure n'est en effet mise en avant que comme une suite nécessaire de la libre circulation du sel à l'intérieur. Déjà à une autre époque et sous le prétexte aussi de réprimer la fraude, l'importation du sel avait été restreinte pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas aux seuls ports d'Ostende et d'Anvers. On ne tarda pas à reconnaître que cette mesure n'était qu'une vexation inutile, et l'arrêté du 17 février 1827 déclara les villes de Gand, de Louvain et de Bruxelles, lieux de déchargement pour le sel importé par mer. Cet arrêté n'augmenta pas la fraude, comme la défense qu'il abrogeait ne l'avait pas diminuée. Il fit cesser une injustice criante qu'on propose de renouveler dans la nouvelle loi, en la faisant passer comme une conséquence inévitable de la dispense de la formalité de documens à la circulation du sel à l'intérieur. Le commerce ne saurait-il donc jamais acquérir quelques facilités si on ne l'oblige en même temps à en sacrifier d'autres qui lui sont bien plus avantageuses? La nécessité de ce sacrifice est bien loin d'être démontrée.

Il faudrait cependant la nécessité la plus impérieuse et la plus incontestablement établie, pour légitimer l'adoption d'une mesure qui fait subir au pays entier un monopole commercial avec tout ce qu'il entraîne de désastreux, exploité au profit de deux villes seulement, et enlève aux autres villes la position commerciale qu'elles tiennent de la nature ou qu'elles se sont créée en s'imposant de grandes dépenses.

S'il fallait absolument un impôt sur le sel pour faire face aux plus pressans besoins de l'État, si le recouvrement de cet impôt était impossible sans la vérification des chargemens dans un port d'arrivage direct, on comprendrait une mesure qui ne permît le déchargement du sel qu'à Ostende, principal port d'arrivage direct de la mer qu'il y ait en Belgique. Mais dès que le déchargement du sel est autorisé aussi dans le port d'Anvers, on ne s'explique plus pourquoi on le défendrait dans d'autres villes aux mêmes conditions qu'il est autorisé à Anvers.

La répression de la fraude nécessite pour arriver jusqu'à Anvers des formalités qu'on ne remplit pas à Ostende. Ces formalités mentionnées aux articles 9 et 10 du projet de loi doivent se remplir au premier bureau sur l'Escaut, et consistent principalement dans la déclaration du capitaine, la défense d'allégement, l'apposition de plombs ou cachets sur les écoutilles et toutes les issues du navire, le placement à bord de deux gardiens, le trajet à achever en 48 heures, etc.

Si ces formalités suffisent pour empêcher la fraude depuis le premier bureau jusqu'à Anvers, elles seront suffisantes aussi pour l'empêcher pendant le trajet de 24 heures depuis Anvers jusqu'à Bruxelles, Louvain, Gand, etc. L'apposition des scellés et la mise à bord de deux gardiens préviennent tout moyen de

fraude, à moins qu'on ne suppose la corruption des employés auxquels le convoi est confié. Mais s'il est permis de supposer la corruption des gardiens, on peut aussi bien la supposer depuis le premier bureau jusqu'à Anvers et dans les bassins mêmes de ce port pendant la vérification du chargement.

Si les formalités prescrites par les art. 9 et 10 de la loi paraissent insuffisantes, qu'on cherche à les renforcer en les complétant. L'arrêté du 17 février 1827 en indiquait encore quelques-unes qui ne sont pas reproduites dans la nouvelle loi.

Le projet de loi reconnaît qu'en restreignant le déchargement des arrivages de sel à deux ports seulement, les négocians de toutes les autres villes seront lésés. L'art. 19 propose d'allouer à ces derniers une indemnité d'un demi pour cent du montant des droits. L'indemnité est insuffisante. Il y a tort, on le reconnaît; on reconnaît aussi que l'équité exige qu'il soit compensé; la compensation doit être entière. L'indemnité d'un demi pour cent ne couvre pas les frais de rechargement; il reste encore la commission du consignataire que l'art. 9 *oblige* d'avoir à Anvers ou à Ostende, l'augmentation des frais de transport par l'emploi d'allèges dont on pouvait se passer, etc., etc. Néanmoins tout insuffisante qu'elle est, l'indemnité d'un demi pour cent occasionnera au Trésor, pour Louvain seul, une perte de 8000 francs par an. Cette somme serait plus utilement employée à renforcer les moyens de surveillance de l'administration des accises, qu'à allouer une indemnité illusoire pour des entraves auxquelles le fisc et le commerce perdront également.

Mais s'il est nécessaire d'indemniser les négocians qui seront lésés par la nouvelle loi, il ne l'est pas moins d'indemniser les villes auxquelles la loi fera perdre la partie la plus importante de leur commerce, et en même temps aussi une grande partie du produit des droits de navigation sur leurs canaux.

Ces pertes seront une conséquence inévitable de la situation désavantageuse dans laquelle les négocians du pays entier seront placés comparativement à ceux d'Ostende et d'Anvers. Nous nous permettrons d'appeler un instant votre attention, Messieurs, sur cette situation, qui exclut toute idée de soutenir désormais une concurrence rendue impossible.

Arrivé dans les ports d'Anvers ou d'Ostende, soit qu'il reste dans ces villes ou qu'il ait une autre destination, le sel *doit être effectivement déchargé et intégralement vérifié* par pesée ou mesurage. *D'après cette vérification et aussitôt qu'elle est terminée*, les termes de crédit sont réglés par le receveur du lieu de l'importation. Le destinataire d'Anvers ou d'Ostende obtient immédiatement la libre disposition du sel; il peut l'envoyer où bon lui semblera, à Gand, à Bruxelles, à Louvain ou ailleurs, sans plus être tenu d'observer aucune formalité.

Mais si le destinataire appartient à l'une de ces dernières villes, que de formalités ne lui reste-t-il pas à remplir! Il ne suffit pas qu'il ait satisfait à toutes celles qui sont imposées aux destinataires d'Ostende et d'Anvers; qu'il ait fourni un cautionnement dans l'un de ces ports; qu'il ait payé une commission aux commissionnaires que la loi lui enjoint de s'y procurer; que le chargement ait été *effectivement déchargé et intégralement vérifié* et que les crédits à termes réglés d'après cette vérification aient déjà commencé à courir, il faudra encore qu'il lève des acquits à caution pour effectuer le chargement et le transport du sel jusqu'à chez lui. L'acquit à caution ne se délivre que moyennant fournir un cautionnement et aux conditions :

Que l'acquit à caution énonce ponctuellement toutes les stipulations prescrites par l'art. 19, § 6 de la loi ;

Qu'il soit soumis au visa des employés avant le départ du sel, au visa des fonctionnaires aux bureaux de passage, à celui des employés du lieu de destination et ensuite à la signature du propriétaire à l'effet de reconnaître la réception de la marchandise ;

Que le sel soit présenté par les voituriers ou bateliers à la vérification des employés aux bureaux de passage, s'il y avait présomption que les quantités transportées ne fussent pas conformes à l'énoncé de l'acquit à caution ;

Qu'à son arrivée à destination le sel soit de nouveau vérifié par pesée ou mesurage, et que l'acquit à caution dûment déchargé soit retourné au bureau où il a été obtenu, dans un délai déterminé, lequel, en aucun cas, ne peut excéder vingt jours.

Le destinataire doit en outre fournir un nouveau cautionnement au receveur de son domicile. La loi laisse aux receveurs l'arbitraire le plus large relativement à l'agréation des cautionnements.

Les frais de toutes ces formalités sont à la charge du destinataire ; l'inobservation de chacune d'elles comme une différence de 2 à 3 pour cent, constatée lors de la vérification du sel, sont passibles de pénalités qui s'élèvent de l'amende de 600 francs jusqu'au quintuple du droit, la saisie et la confiscation de la marchandise et des moyens de transport.

Supposons deux négocians, l'un d'Anvers, l'autre de Louvain, en concurrence pour la vente du sel à l'intérieur. Tous deux remplissent au lieu d'importation les mêmes obligations. Cela fait, le négociant d'Anvers jouit de la libre disposition de son sel ; celui du négociant de Louvain reste soumis aux formalités de l'acquit à caution. Le premier obtient un avantage sur le prix du transport parce que le batelier donne toujours une préférence marquée à un chargement qui ne le met pas en contact avec l'administration des accises, comme il le serait, s'il acceptait le chargement du négociant de Louvain. Arrivé dans les bassins de cette ville, le sel du négociant d'Anvers est d'abord expédié vers l'intérieur de la manière qui lui convient le mieux ; le sel du négociant de Louvain doit de nouveau subir toutes les formalités de pesage, mesurage et vérification comme s'il était récemment importé, malgré que cette vérification ait déjà été effectuée une première fois et d'une manière aussi complète que pour le sel du négociant d'Anvers. Les deux chargemens suivent la même voie, le canal de Louvain. Celui du négociant d'Anvers est dispensé de toute formalité dans le canal de Louvain, construit aux frais de la ville de Louvain. Le transport du négociant de Louvain qui supporte la charge résultée de la dépense de la construction du canal, reste soumis à toute la gêne et à tous les frais des mesures fiscales.

La marchandise cependant est la même. Elle provient des mêmes lieux ; elle est destinée aux mêmes usages ; elle a payé les mêmes droits à l'État. Mais les propriétaires sont différens, l'un est d'Anvers, l'autre de Louvain. Au premier tous les avantages ; le second, il faut que la loi le ruine à force de frais et de formalités dont elle sait exempter son concurrent. Oui, en cela seul la loi est parfaite ; ses dispositions sont heureusement combinées, elle prévoit tout ; pas un kilogramme de sel n'échappera au monopole commercial du négociant privilégié.

L'exemple que nous venons de citer, Messieurs, prouve à l'évidence qu'obligés à payer bien des frais que ne supportent pas leurs concurrents d'Anvers et d'Ostende, astreints à l'observance de plus de formalités, exposés à des pénalités, à des amendes, à l'emprisonnement, alors que les premiers ont déjà depuis long-temps la libre disposition des sels qu'ils ont importés, les négocians des autres villes devront rompre les relations qu'ils entretiennent avec les salines de l'étranger. Les données nous manquent pour apprécier l'importance du commerce du sel dans d'autres villes et le tort qu'elles éprouveront en le perdant. Nous connaissons mieux le commerce qui se fait ici.

Louvain ayant le port le plus avancé dans l'intérieur du pays, approvisionne de sel une grande partie de la Belgique, comprenant l'arrondissement de cette ville, le Brabant wallon, les provinces de Namur, de Liège, de Limbourg et de Luxembourg. Le commerce de sel à Louvain est de 10,000,000 de kilogrammes par an. Nos négocians tirent le sel principalement de l'Angleterre; par contre ils expédient vers ce dernier pays des écorces, des bois de construction, des grains, des lins, etc. Le commerce de ces divers articles est tellement lié que les principaux négocians qui traitent les sels, font aussi le commerce des écorces, des grains et du lin. Les exportations d'écorces seules s'élèvent à plus de 5,000,000 de kilogrammes par an. Ce double commerce se fait à Louvain avec d'autant plus d'activité et d'avantages, que les négocians pouvant assurer aux navires un chargement d'aller et de retour, obtiennent sur le prix du fret des réductions qui, d'une part, en facilitant les exportations, augmentent la valeur des produits de l'agriculture et des forêts du pays, et de l'autre, en diminuant le prix de revient du sel, permettent de le livrer au consommateur avec économie.

Le commerce vit de liberté et surtout d'économie. On ne peut augmenter les faux frais, imposer des entraves au commerce sans le détruire. On ne peut porter une forte atteinte à la prospérité d'une branche de commerce sans nuire en même temps à d'autres branches. Il existe entre les transactions commerciales une sorte de solidarité. Les affaires appellent des affaires; la perte des unes entraîne la perte des autres. On ne saurait déplacer violemment des relations que le concours de diverses circonstances favorables avait fixées dans une localité, sans qu'une grande partie du pays n'en ressente le contre-coup. La défense de décharger les arrivages du sel dans plusieurs villes, détruira le commerce que celles-ci faisaient non-seulement dans cet article, mais aussi dans la plupart des autres. En perdant son commerce de sel, Louvain perdra, pour ainsi dire, toute son activité commerciale. Les produits de l'agriculture et des forêts qui s'exportent principalement par Louvain, rapporteront moins aux propriétaires. Le sel coûtera plus cher à la généralité des consommateurs. Ce sont là d'ailleurs les fruits ordinaires de tout monopole et celui du sel, exercé au profit de deux villes exclusives, pèsera d'un poids bien lourd sur la Belgique entière.

C'est faire une bien forte critique de l'impôt qui grève le sel que de le représenter comme exigeant l'emploi de mesures si hostiles à une infinité d'intérêts. Il est bien mauvais l'impôt dont la perception ne peut avoir lieu sans enlever à une grande partie du pays, le commerce dont elle est en possession depuis des années. Ainsi perçu, s'il fait parfois entrer quelques deniers de plus dans les caisses du fisc, l'impôt s'élève par contre un concert de

plaintes d'autant plus fâcheuses qu'elles sont plus générales et mieux fondées. A pareil échange l'État a tout à perdre. La nationalité belge n'est pas constituée de si longue date qu'on puisse déjà l'exposer à de si fortes épreuves. Enfants d'une même patrie, les Belges doivent trouver dans la loi commune et égale pour tous une même protection pour tous les intérêts. Sous l'empire d'une Constitution qui accorde une liberté réelle en industrie comme en toute matière, il ne peut y avoir de monopole d'aucun genre, soit qu'on l'établisse pour le monopole même ou pour parvenir à d'autres fins. Mais la perception de l'impôt sur le sel n'exige pas de faire du commerce du sel un monopole à exploiter par les villes d'Ostende et d'Anvers. Cette mesure déjà essayée sous un régime bien différent de celui sous lequel nous vivons aujourd'hui, ne résista pas aux réclamations dont elle ne tarda guère à devenir l'objet. Elle était et sera d'ailleurs toujours inutile; elle ne diminuait pas la fraude alors, elle ne la diminuera pas davantage à l'avenir. Une sévère surveillance de la part de l'administration des accises peut seule, avec une bonne loi, et même avec la loi actuellement en vigueur, empêcher la fraude pour autant qu'on puisse l'empêcher, lorsque le montant du droit est si peu en rapport avec la valeur de la matière imposée.

La ville de Louvain a toujours attaché la plus grande importance au commerce du sel, tant pour la masse de salaires qu'il procure à la classe ouvrière et les droits de navigation qu'il fait verser à la caisse municipale, que par la considération des nombreuses relations commerciales dont la prospérité est inséparable de l'existence du commerce du sel. La conservation de ce commerce est l'un des principaux motifs qui ont fait entreprendre l'approfondissement du canal de Louvain l'été dernier.

Dans la crainte que les avantages que les ports d'Ostende et d'Anvers trouveront dans la construction du chemin de fer aux frais de l'État, ne nous enlevassent le commerce du sel, nous n'avons pas reculé devant l'adoption d'un projet qui, en rendant le canal de Louvain accessible aux navires d'un tirant d'eau de 3^m 60^c (12 pieds), devait faciliter les arrivages maritimes dans notre port. L'amélioration des grandes voies de communication est toujours avantageuse au commerce général; le pays entier profitera des travaux de l'approfondissement de notre canal. La ville de Louvain seule en supportera la dépense; celle-ci ne sera pas moindre qu'un million, somme très-élevée eu égard aux ressources nécessairement très-bornées d'une administration municipale.

Chaque année la Législature alloue des subsides pour l'amélioration de communications qui n'ont souvent qu'un intérêt de localité. Nous n'avons pas demandé de subsides pour le canal de Louvain; nous n'avons pas demandé même à augmenter les droits de la navigation. Nous ne demandons encore aujourd'hui que d'être maintenus dans la position où nous nous trouvions avant que le Gouvernement ne nous autorisât à exécuter les travaux de l'approfondissement du canal, nous demandons que la loi ne nous empêche pas de recueillir le fruit que nous avions espéré de retirer de la dépense.

La loi projetée sur le sel n'est favorable ni au produit de l'accise ni à la répression de la fraude. Elle est destructive du commerce du sel en gros et en fait un monopole au profit de deux villes seulement, au préjudice de tout le pays, et spécialement de plusieurs villes dont elle anéantit le commerce. Elle

aura à la fois pour effet de rendre impossible l'accroissement commercial que nous étions en droit d'attendre de l'exécution de travaux récemment entrepris, et de nous enlever aussi le commerce dont nous étions en possession depuis long-temps.

L'équité qui préside à vos délibérations, Messieurs, nous est garant que vous refuserez de sanctionner une injustice si poignante pour une ville dont le dévouement a mérité mieux.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier, Messieurs, de ne pas adopter la loi sur le sel soumise à votre examen, et de maintenir la faculté de l'importation du sel, sans distinction de tonnage, à tous les ports où elle est permise aujourd'hui et particulièrement au nôtre, tant dans l'intérêt général du commerce et des consommateurs, qu'en considération de la forte dépense que notre ville vient de s'imposer pour l'amélioration du canal de Louvain.

Le Bourgmestre Président,

G. VANBOCKEL.

Par ordonnance :

Le Secrétaire de la ville,

ANT. PEEMANS.

Bruges, le 1^{er} décembre 1836.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS LES REPRÉSENTANS,

Nous soussignés, armateurs et marchands de sel en gros de la ville de Bruges, justement alarmés des dispositions contenues dans le projet de la nouvelle loi sur le sel, présentée par M. le Ministre des Finances, dans votre séance du 10 novembre dernier, avons l'honneur de vous soumettre les observations qui nous sont suggérées par les effets désastreux qu'elle devra produire sur notre place.

Embrassant l'ensemble de la loi, et sans entrer dans le détail des nombreux articles qui la composent, nous pensons que le système que M. le Ministre veut introduire dans le commerce du sel, est inadmissible, attendu :

1^o Que la législation actuelle, tout incomplète qu'elle puisse être, est suffisante, et concilie autant que possible les intérêts du commerce et ceux du Trésor ;

2^o Que le projet nouveau, outre qu'il renverse l'ancien système et an-

nulle des droits acquis sous l'empire d'une loi antérieure (sous le spécieux prétexte d'accorder une plus grande liberté à ce commerce), rend les transactions beaucoup plus difficiles et dangereuses pour les marchands en gros, en ce qui concerne le mode de perception du droit ;

3^o Qu'il ruine les intérêts des armateurs et marchands de sel en gros, actuellement existans sur toutes les places autres que les places favorisées par ce projet, Anvers et Ostende.

Il nous sera facile, Messieurs, de vous démontrer l'exactitude et la vérité de ces propositions.

Quels sont le principe et le but de toute loi fiscale ? Frapper un impôt au profit de l'État et veiller rigoureusement à sa perception, quels que soient les intérêts particuliers qu'il blesse.

Mais il n'était pas besoin d'une loi nouvelle ; la législation du 2 août 1822, combinée avec la loi générale du 26 août de la même année, qui régissent aujourd'hui le commerce du sel, y ont pourvu amplement : par les dispositions qu'elles contiennent, la fraude est devenue, sinon impossible, au moins trop hérissée de difficultés, pour qu'elle puisse se faire impunément. Plombs, cachets, convoyeurs à l'entrée jusqu'au lieu de destination ; présence continuelle des employés de la douane sur les rives du canal d'Ostende à Bruges et sur les bords du bassin de cette dernière ville, pour les transbordemens, déchargemens ou mises en magasin, comme à la sortie ; vérification instantanée des magasins, sans avis préalable ; amende décuple des droits sur l'excédant ; droits perçus sur les manquans constatés en magasin ; enfin toutes les mesures les plus rigoureuses ont été prises à cet égard.

Aussi considérons-nous la fraude comme tellement impraticable en présence de ces mesures répressives, que nous osons affirmer que, parmi les denrées ou matières frappées des droits d'accises, pas une n'offre à la fraude plus de difficultés à vaincre.

Si maintenant nous examinons le mode de la perception du droit, tel que M. le Ministre veut l'établir par la loi nouvelle, nous trouvons que nos opérations commerciales seront soumises à des chances défavorables.

En effet, sous l'empire de la loi actuelle, la responsabilité pour l'acquittement du droit, se trouve partagée entre le vendeur et l'acheteur du sel.

Le système établi des crédits permanens ne permet la décharge du compte du vendeur du montant du droit, qu'au moment même où la quantité vendue est portée au débit du compte de l'acheteur. Ce système qui, dans aucun cas, ne met les intérêts du Trésor à découvert, nous permet d'opérer sur de fortes quantités de sel, attendu que l'acheteur ne doit payer que le prix vénal de la marchandise, les droits ne s'acquittant par lui qu'au fur et à mesure de ses ventes en détail.

Aujourd'hui la loi nouvelle en nous débitant à l'entrée, après vérification du montant des droits exigible en quatre paiemens égaux, de trois mois en trois mois, nous met dans la nécessité de joindre à la valeur vénale du sel, le droit de 16 fr. par 100 k^s, c'est-à-dire, nous met dans la nécessité de vendre 20 fr. ou 20 fr. 50 c^s. la même quantité de 100 k^s, qui se vend 4 fr. ou 4 fr. 50 c^s. ; droits à acquitter en définitive par le consommateur, lors de la vente en détail.

Nous pouvons opérer sur des quantités considérables, et avec le régime que

l'on veut introduire , nous serons forcés de restreindre nos ventes ; car tel saunier qui peut aujourd'hui faire une mise dehors de 9 à 10,000 fr., ne pourra pour la même quantité en faire une de 42,000 ; tel saunier nous offre toutes garanties pour la première somme , que nous n'aurons point pour la seconde.

Ce mode de perception du droit à l'entrée doit entraîner encore à de graves inconvéniens. M. le Ministre a-t-il fait la part des circonstances qui nous mettraient dans la nécessité de vendre à vil prix , même en dessous du droit ? Car enfin , nos approvisionnemens devant être en rapport avec les besoins du pays , qui sont considérables , nous aurons pris , conformément à la loi , des engagements très-majeurs envers le Trésor. Ne pourrait-il pas arriver alors que nous nous trouvassions à la discrétion des sauniers , qui , pour obtenir des prix meilleurs , pourront facilement calculer l'époque de nos besoins pour nous faire la loi ?

D'un autre côté , la baisse si fréquente des eaux dans les canaux de l'intérieur , la prise des eaux par la glace dans ces mêmes canaux , la fermeture des routes pour cause de dégel , sont en outre des circonstances de force majeure qui nous obligeront (quelques besoins que nous puissions avoir de vendre) à garder en magasin , et cependant nous devons faire face à nos engagements. Admettez , Messieurs , un dépôt d'un million de kilo. de sel , invendu par suite de telles circonstances , le marchand en gros n'en sera pas moins tenu de verser au Trésor , sur les 160,000 francs , montant du droit , le 1^{er}/₄ ou la 1^{re}/₂ , avant d'avoir pu vendre ou expédier un kilo. de sel. Une disposition de loi qui entraîne avec elle l'impossibilité de s'y conformer , est-elle rationnelle ?

N'est-il pas plus conforme à la justice , lorsqu'il s'agit d'un droit hors de toute proportion avec la valeur de la denrée qu'il frappe , de le prélever lors de la consommation , et non de forcer l'importateur d'en faire les avances à l'entrée , alors qu'il est reconnu surtout que les bénéfices que donne ce commerce sont , en quelque sorte , nuls ? Car , Messieurs , veuillez bien le remarquer , et que M. le ministre veuille bien y réfléchir , le commerce du sel , en lui-même , ne présente d'avantages réels qu'aux raffineurs et sauniers , et non point aux marchands de sel en gros ; pour ces derniers , tous armateurs , le sel n'est pour rien ou bien peu de chose dans leurs spéculations ; il sert seulement , et tant que nos relations resteront nulles avec les pays étrangers , à utiliser leurs navires. Le transport du sel , en outre , leur permet de prendre à un fret modique pour l'exportation , les écorces et les lins du pays.

C'est ici , Messieurs , le moment d'éclairer votre religion sur la ruine probable des armateurs , et le tort immense qui en ressortira pour la ville de Bruges , si la nouvelle loi exceptait cette place de l'avantage de recevoir le sel en vérification , réservé aux seules places d'Anvers et d'Ostende.

Nous osons espérer que vos lumières et votre justice sauront apprécier les motifs que nous allons déduire , et s'opposeront à une mesure exceptionnelle qui porterait avec elle un dommage si considérable à des droits acquis sur la foi d'une législation antérieure , et à une ville si heureusement située tant pour l'exportation de quelques-uns de nos produits , que pour l'importation du sel.

D'abord nous nous demandons comment et pourquoi la ville de Bruges , communiquant à la mer par un canal portant des navires d'un tonnage de 250 à 300 tonneaux , qui peuvent remonter jusque dans le bassin de cette ville en six ou huit heures , sans rompre charge , plombés , convoyés et surveillés par

les employés de la douane, se trouve dépouillée, au profit d'Anvers et d'Ostende, de son marché de sel?

Pourquoi ne pas assimiler Bruges à Anvers, lorsque l'administration peut prendre à l'égard des navires qui remonteraient à Bruges, les mêmes mesures qu'elle prendra pour les navires qui remonteront l'Escaut?

Les armateurs de Bruges ont fait depuis 1830 de constans efforts pour rendre à leur port si déchu, une partie bien faible de sa splendeur passée. Secondés par une chambre de commerce, ayant la conscience de ses devoirs, et par une administration municipale, ayant la volonté du bien-être de ses administrés, ils étaient parvenus par leurs sacrifices, et malgré les vexations fiscales qui ne leur ont point été épargnées, à rétablir à Bruges le marché important de sel que les événemens de la révolution avaient presque détruit. Dix navires, appartenant à ce port, se livrent exclusivement à ce commerce, et y importent annuellement 10 à 12 millions de kilo. de sel, à peu près la moitié de la consommation du pays.

Les propriétaires et cultivateurs trouvent facilement, et à un fret modique, un débouché pour leurs écorces et leurs lins; les retours en sel permettent de leur accorder cet avantage.

Les revenus de la ville s'augmentent des droits de bassin et de quai que paient nos navires pendant leur chargement et déchargement, des loyers de magasins, qui, ayant servi pour le sel, ne peuvent servir à un autre usage.

Enfin, une classe nombreuse d'ouvriers trouve son existence dans ses travaux sur le port, et plusieurs industries particulières tirent des avantages de la présence de nos navires, tels sont les propriétaires pour leur bois, les charpentiers-constructeurs, voiliers, cordiers, etc.

Aujourd'hui que la loi nouvelle exclut Bruges comme port d'entrée et de vérification pour le sel, que feront nos navires? Que deviendront les sacrifices énormes que nous avons faits? Que feront les ouvriers, privés de leur travail, dans une ville qui ne leur présentera plus aucune ressource?

Devrons-nous envoyer nos navires à Anvers ou à Ostende? Non, les frais de port, de bassin, les commissions, les courtages des consignataires et courtiers, les frais de magasin, etc., que nous aurons à y supporter, ne nous permettront point de lutter avec les armateurs et marchands de sel en gros, y ayant leurs établissemens formés et gérant leurs affaires par eux-mêmes.

La loi nouvelle, si elle reçoit votre sanction, Messieurs, aura pour résultat à Bruges, l'anéantissement d'un capital de plus d'un million de francs (la perte de nos navires), d'achever la ruine de nos chantiers, de priver la ville d'un commencement de prospérité commerciale et des revenus qu'elle perçoit pour droits et loyers divers; de léser les intérêts des propriétaires et cultivateurs, forcés d'expédier dorénavant à plus grands frais leurs écorces et leurs lins à Anvers ou à Ostende, et enfin d'enlever le travail, c'est-à-dire, le pain aux ouvriers.

Telles seront, Messieurs, les funestes conséquences qui doivent résulter de la loi nouvelle, tant pour le commerce de sel en général, que pour les armateurs et marchands de sel en gros de la ville de Bruges, ainsi que pour les intérêts de cette ville, sans autre avantage réel que la libre circulation; système qui, selon nous, n'atteindra pas le but que se propose M. le Ministre des Finances.

Il existe dans le projet de loi, entr'autres articles de détail, quelques dispo-

sitions peu conformes à l'équité ; nous espérons que la discussion les fera disparaître. Nous citerons l'art. 15 , qui met à la charge du commerce le paiement de cinq centimes par 100 kilo. au profit des employés de l'administration chargés de la pesée ; nous ne pensons pas que le commerce doive une rétribution aux agents du fisc.

Le paragraphe 3 de l'article 16, qui ordonne la pesée du sel sur le quai , et la prohibe à bord du navire ; la pesée sur le quai nous paraît impraticable pour une matière qui se détériore à l'humidité, friable de sa nature , et dont l'apparence se gâte promptement par son contact avec l'air ; si le mode de pesée indiqué par le projet est suivi, nous garantissons que dans le transport du bord à quai, et de son transport soit sur les chariots, soit dans des bélandres, il en résultera un déficit de plus d'un pour cent.

Le paragraphe 4 de l'article 20 , qui, donnant la faculté de déposer en entrepôt général et libre réexportation, oblige le déposant à payer pour prix du loyer des locaux fournis par le Gouvernement, huit centimes par mois pour 100 kilo. déposés, ce qui constitue une dépense de 2,880 francs pour un dépôt de 300,000 kilo., import d'une cargaison ordinaire.

Nous avons la juste confiance, qu'appréciant les motifs que nous avons eu l'honneur de vous exposer, vous voudrez bien, Messieurs, obtenir du Gouvernement le retrait du projet de loi soumis à votre discussion. Si vous jugez cependant, Messieurs, devoir le prendre en considération, nous osons espérer que Bruges ne perdra point le fruit de ses sacrifices, et que cette ville sera admise à recevoir, ainsi qu'Anvers et Ostende, le sel à l'entrée et à la vérification.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect.

(Suivent les signatures.)

Bruges, le 6 décembre 1838.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUGES,

A la Chambre des Représentans.

MESSIEURS LES REPRÉSENTANS,

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi sur le sel, dont il a été fait lecture à la séance de la Chambre des Représentans du 10 novembre dernier, et qui a été inséré au *Moniteur Belge* du 23, nous avons vu avec étonnement que M. le Ministre des Finances a proposé que l'importation du sel ne se fît plus que par les ports d'Anvers et d'Ostende.

Le projet de loi dont le commencement est à la suite de cet exposé, porte à l'article 4, que l'importation du sel brut ou raffiné et de l'eau de mer, n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende.

Permettez-nous de vous exposer, Messieurs, que nous ne pouvons concevoir pourquoi l'on voudrait donner ce privilège à ces deux ports, et en priver celui de Bruges.

Nous lisons, dans l'exposé des motifs, que la découverte récente de moyens clandestins de fraude, constatés dans un lieu d'arrivage de sel à l'intérieur, vient de mettre en évidence la grande nécessité d'apporter un frein à des stratagèmes que la loyauté belge ne saurait assez réprouver.

Il se peut que ce passage ait trait à notre ville, où cependant il n'est pas à notre connaissance qu'aucune fraude de sel ait été récemment constatée.

Mais, quand bien même cette inculpation aurait quelque fondement, ce que nous sommes loin de reconnaître, serait-il juste, Messieurs, de faire ainsi retomber sur le commerce de toute une ville la responsabilité de la faute d'un particulier? Ne serait-il pas plutôt bien contraire à cette loyauté belge, à laquelle M. le Ministre des Finances en appelle lui-même, de jeter ainsi l'interdit sur un port, pour cela seul qu'on y aurait commis quelque fraude.

De temps immémorial, vous le savez, Messieurs, le port de Bruges, l'un des quatre grands comptoirs des villes hanséatiques, a été ouvert à un commerce immense. Sans rappeler ici le temps de notre grande prospérité commerciale au moyen âge, n'est-il pas généralement connu que nous avons joui de l'avantage d'un entrepôt sous le gouvernement autrichien, sous le gouvernement français et même sous celui de Guillaume, qui était si peu disposé à laisser aux provinces méridionales des avantages que leur enviaient celles du Nord?

Quelle nécessité y aurait-il donc aujourd'hui de nous priver d'une branche

aussi importante de commerce ? Notre bassin est profond et d'une étendue suffisante pour plus de cent navires. Les magasins qui le bordent à l'est , au sud et à l'ouest , et qui ont coûté des sommes immenses , sont aussi beaux que spacieux. Bien différens de ceux d'Anvers et d'Ostende , qui sont accessibles à toute heure , les nôtres forment une enceinte bien close , aussi bien garantie qu'il soit possible contre la fraude , et où l'on ne peut pénétrer la nuit.

L'on dira peut-être que l'enclos de nos magasins offre toute la sûreté désirable , mais que , pendant le trajet de quatre lieues de la mer à Bruges , par le beau canal d'Ostende , des gens qui spéculent sur la fraude pourraient soustraire du chargement d'un navire des quantités de sel plus ou moins considérables ; mais ce serait rendre peu de justice à l'administration des douanes et accises que de douter qu'elle n'ait recours à toutes les précautions possibles pour la garantie des intérêts de l'État. Dans ce court trajet , qui doit se faire en plein jour , et qui n'exige que quelques heures , est-il possible de faire la moindre soustraction d'un chargement quand les écoutilles et toutes les issues du navire sont plombées à Ostende , et qu'on y met à bord des employés chargés de convoier le bâtiment jusqu'aux quais du bassin à Bruges , où , pour surcroît de précaution , l'on peut le tenir à la chaîne , ainsi que ses petites embarcations , afin que rien ne puisse avoir communication avec le rivage au nord , que la largeur des eaux du bassin met d'ailleurs à une très-grande distance des quais ?

Il faudrait vraiment supposer l'impossibilité pour prétendre que ces mesures ne mettent pas un obstacle insurmontable aux soustractions frauduleuses.

Aussi ne pouvons-nous concevoir ce qui , malgré ces précautions , pourrait justifier les craintes que l'on aurait encore de pareilles soustractions , soit dans le court et facile trajet d'Ostende à Bruges , soit au bassin de notre port.

Mais si ces craintes étaient fondées pour Bruges , ne le seraient-elles pas infiniment plus pour Anvers , où le trajet depuis la mer est beaucoup plus long , et où d'ailleurs les magasins sont accessibles à chacun et à toute heure , puisqu'ils sont sur la voie publique ? Si , pour de pareilles craintes , le port de Bruges devait être fermé au commerce du sel , celui d'Anvers ne devrait-il pas l'être à bien plus forte raison ?

Mais la sagesse de vos principes , Messieurs , ne vous permettra pas de prononcer l'interdit d'aucun port pour de simples présomptions de possibilité de fraude. Que les fraudeurs , s'il en est , subissent dans toute sa rigueur la peine de leur faute ; mais vous ne voudrez jamais que l'on punisse en masse le commerce de toute une ville pour la témérité de quelques individus tels qu'il peut s'en rencontrer partout. Autrement , comme il n'y a point de port où l'on n'ait quelquefois fraudé , il faudrait , pour être conséquent , les fermer tous , si l'argument de l'exposé des motifs de la loi projetée pour l'exclusion du nôtre , était aussi concluant qu'il est contraire à la justice distributive.

Vous ne voudrez certainement pas , Messieurs , que , pour de pareils motifs , une grande partie de nos immenses magasins , qui sont depuis long-temps imprégnés de sel , et qui , par conséquent , ne sont plus propres au dépôt d'autres marchandises , deviennent pour notre ville une charge absolument inutile. Vous ne souffrirez pas qu'on veuille ainsi ravir le pain à une multitude d'individus que fait vivre le commerce dont on vous a proposé de nous priver.

Pleins de confiance dans les sentimens de haute sagesse et d'équité qui vous animent , Messieurs les Représentans , nous avons l'honneur de vous prier de

vouloir bien , en nous maintenant dans nos droits acquis, comprendre le port de Bruges au nombre de ceux par lesquels pourra se faire l'importation du sel et de l'eau de mer, et où la vérification des chargemens pourra avoir lieu.

(Suivent les signatures.)

Bruges , le 9 décembre 1836.

A Messieurs les honorables Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS ,

Pleins de confiance en votre sollicitude pour les intérêts du commerce et de l'industrie, les sauniers de Bruges prennent la respectueuse liberté de vous adresser cette requête, afin de vous prier de ne pas prendre en considération le nouveau projet de loi sur les sels, soumis à vos délibérations ; pour nous, Messieurs, il y a nécessité urgente que vous le modifiez totalement, car il met en question notre existence industrielle. Nous nous sommes plaints dans le temps de la fiscalité de la loi hollandaise du 2 août 1822, mais quelque vicieuse et quelque vexatoire qu'elle soit, nous la préférons de beaucoup au projet actuel. Le présent Gouvernement, touché de l'état croissant de décadence de nos salines, nous avait promis une loi meilleure, une loi enfin qui nous aurait mis un peu plus à l'abri des vexations des agens du fisc, et malheureusement il propose à la Chambre une loi qui aggravera particulièrement notre position. Aussi nous sommes certains que, s'il eût pris l'avis du commerce, en place de ne consulter que l'administration, la plupart des articles de la loi en discussion eussent été singulièrement modifiés.

Nous devons, Messieurs, aux exigences du Hainaut, les droits exorbitans qu'on veut imposer sur l'eau de mer. Car déjà avant 1827 les sauniers de cette province ont tout mis en œuvre pour faire perdre aux Flandres, à la province d'Anvers et à la majeure partie du Brabant les avantages de leur position pour l'importation de ce liquide. Leur seul désir depuis longues années est d'anéantir les fabriques de ces provinces, car la proximité de leurs usines près des mines de houille leur donne sur nous un avantage immense ; mais aussi long-temps que nous pourrons nous procurer de l'eau de mer pour les frais d'aller et de retour (et en cela il y a réciprocité de position), ils y parviendront difficilement ; de là aussi cette grande ténacité de leur part pour nous enlever cette ressource ; cette fois-ci ils ont presque réussi, car les droits et les conditions qu'on veut établir à l'importation de cet article équivalent à une prohibition. En effet, quel saunier voudra de cette eau à cinquante

centimes l'hectolitre, non compris les frais de transport et de navigation? comment expliquera-t-on la possibilité d'un déchargement intégral, d'une vérification effective de l'eau de mer? M. le Ministre a-t-il pu croire qu'il atténuerait l'exorbitance de cet impôt en soumettant la matière qui lui sert de base à des dispositions plus onéreuses encore? de plus, quel batelier voudra s'exposer à aller chercher de l'eau de mer à cette condition singulière de n'en prendre que de celle marquant moins de trois degrés? comme s'il y en avait de toute espèce en mer, comme s'il ne s'agissait que de choisir la plus ou la moins dense! Ensuite, qui voudrait courir les risques de subir les peines de la contrebande, souvent pour une légère différence entre les pèse-sels du batelier et ceux de l'employé, alors qu'on sait qu'ils varient souvent de plus d'un demi-degré? . . . Le Gouvernement hollandais était bien fiscal, et pourtant il n'a pas voulu la fermeture de nos usines en imposant l'eau de mer; au contraire, il a senti que les pertes que nous eussions supportées retombaient sur le Trésor public, et peut-être plus tard au profit de l'étranger : c'est la raison pour laquelle, en dépit des doléances de nos confrères du Hainaut, il a sagement retiré son projet.

Quant à nous, Messieurs, nous n'attendons pas moins de vos lumières, espérant que les fortes dépenses que nous avons faites pour nous procurer des salines, nous seront encore de quelque valeur, et que la loi ne nous forcera pas à les considérer comme capitaux perdus.

Nous ne concevons pas, non plus, quel a été le but du Gouvernement en voulant restreindre aux ports d'Ostende et d'Anvers l'importation du sel brut et raffiné. Si c'est pour empêcher la fraude, les deux endroits sont bien maladroitement choisis; car c'est là justement qu'on a toujours fraudé; la situation des lieux y prête trop merveilleusement bien : d'abord les bassins se trouvent au milieu de la ville; ils ne sont pas clôturés, jour et nuit tout le monde peut en approcher, et même circuler tout à l'entour; souvent encore ils se trouvent remplis de navires. Nous savons positivement ce qui s'est passé à Ostende en 1832 et 1833, alors qu'on fraudait le sel avec neuf et dix canots à la fois, et cela presque à la barbe des employés et malgré un personnel très-nombreux. La nouvelle loi est loin de nous rassurer, car excepté les pénalités qui sont plus fortes, les mesures principales et essentielles de garantie contre la fraude sont maintenues. Messieurs, la meilleure loi en matière de douane n'est rien sans un service bien organisé, sans une coopération active et une surveillance intelligente de la part des chefs. Si tout le personnel n'eut laissé rien à désirer, l'ancienne loi était plus que suffisante pour rendre la fraude matériellement impossible. Ainsi, si elle a été commise, ne l'imputons pas à la loi, mais à la négligence et à l'apathie. En effet, pourquoi a-t-on permis, sous des prétextes frivoles, que des bâtimens chargés de sel restassent pendant cinq à six semaines dans les bassins d'Ostende avant d'en retirer la cargaison? Car de cette manière, les armateurs et les consignataires ont toute la latitude possible pour en frauder une partie d'autant plus considérable, qu'ils font leurs déclarations à l'entrée en conséquence. Ensuite pourquoi met-on toujours à bord, soit comme gardiens, soit comme convoyeurs, des employés qui ne sont pas même au fait de leur service, et qui préfèrent de beaucoup la cabine du capitaine à leur devoir? Pourquoi n'y met-on pas plutôt des employés instruits et éprouvés? et pourquoi ne les sur-

veille-t-on pas, pour voir s'ils sont à leur poste; car c'est là la chose la plus essentielle? On nous dira peut-être que les plombs y sont et qu'il ne peut y avoir de fraude aussi long temps qu'ils restent intacts. A cela nous répondrons que ceux qui font la fraude se rient des plombs, qu'ils n'ont nullement besoin ni des écoutilles, ni des autres passages plombés pour rentrer dans l'intérieur du navire, mais qu'ils peuvent pratiquer facilement à bord une multitude d'issues secrètes, soit dans les cloisons, soit ailleurs, qu'on ne saurait trouver; car toutes les planches des cloisons ne tiennent pas fortement par clous, *nous en avons vu de mobiles*, nous en avons vu d'autres attachées par vis. Une fois dans l'intérieur, ils fraudent autant qu'ils veulent, car ils ont, ou l'ouverture servant au lest sous la proue, ou bien l'issue secrète susdite donnant, soit dans la chambre des matelots, soit dans la cabine du capitaine. De plus nous demanderons pour quelles raisons des bâtimens chargés ont employé trois et même quatre jours pour faire le trajet d'Ostende à Bruges? Pourquoi a-t-on permis qu'ils s'arrêtassent pour la nuit à la distance d'un kilomètre du bassin, sans les forcer de continuer leur route? Pourquoi a-t-on vu entre autres des convoyeurs quitter le bâtiment à cette dernière station, le laisser à la garde de Dieu et aller se mettre tranquillement au lit dans le cabaret en face? Certes, si la surveillance eût été plus active, les convoyeurs ne se seraient nullement avisés de manquer comme cela à leur devoir. Aussi nous répétons que le bon choix des convoyeurs et des gardiens, et surtout une surveillance sévère sont les choses les plus importantes, le préservatif le plus puissant contre la fraude. Et, si on veut mettre un frein salutaire à tous ces moyens clandestins de fraude, il y a un expédient bien simple et peu coûteux : qu'on plombe toutes les issues connues jusqu'aux fenêtres de la cabine, qu'on laisse une seule entrée dans l'intérieur sans la plomber, que, par celle-ci, les convoyeurs se retirent sous le pont, dans l'enclos même où se trouve le sel, qu'ils y fassent à tour de rôle une garde assidue, qu'ils ne laissent entrer personne; et nous garantissons qu'on ne frustrera plus le Trésor d'un quart de kilogramme.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence cette idée injuste et rétrograde de concéder à deux villes un véritable monopole au détriment de tout le commerce intérieur. La ville de Bruges est pour le sel brut le marché le plus important du royaume; elle a obtenu ce résultat par les soins assidus et les sacrifices de ses négocians et de ses armateurs. C'est ce commerce qui vivifie un peu notre bassin, si beau, si vaste et pourtant si facile à surveiller, que deux employés suffisent la nuit pour la garde de dix bâtimens. Cela provient de ce qu'il se trouve totalement clôturé des trois côtés par les magasins de l'entrepôt et une porte qui se ferme dès le soir, et du quatrième par toute la largeur du bassin. Là, pourvu qu'il n'y ait pas impéritie complète de la part des chefs, il y a impossibilité physique de frauder. L'administration hollandaise, qui était si fine, si capable, qu'elle laisse la nôtre à une immense distance derrière elle, a été tellement frappée de la sécurité qu'offrait notre bassin, qu'elle a engagé fortement le Gouvernement d'alors, d'en faire un entrepôt général, et c'est ce qu'il a exécuté sur-le-champ. Depuis lors de nouveaux négocians et armateurs ont surgi qui promettaient de l'avenir au pays pour le négoce lointain, car le commerce des sels procure cet avantage que si on ne trouve pas d'affréteur pour son navire, on peut en toute saison l'envoyer naviguer sur cet article; or, n'est-il pas pénible de voir mettre en discussion maintenant des existences qui faisaient si bien augurer pour la suite?

Ainsi , si nous voulons avoir notre part du monopole , nous devons transférer nos usines , notre commerce et nos navires , soit à Ostende , soit à Anvers ; et y a-t-il rien de plus nuisible au commerce , en général , et à l'industrie , en particulier , que ces déplacements forcés ? Notre pays , Messieurs , en a fait plus d'une fois la triste expérience. De plus , le projet est une véritable œuvre de spoliation : d'après l'art. 28 , la propriété même n'est plus une chose sacrée. Ayez , dans le 1^{er} rayon , une saline , on vous accordera trois mois , non pour la fermer , mais pour la démolir ; ainsi donc , une propriété qui vous aura coûté de 30,000 à 40,000 francs , vous vaudra , par jugement de M. l'Inspecteur en chef , 5,000 à 6,000 francs ! Ayez aussi une saunerie dans le 2^e rayon , si , malgré votre vigilance vous perdez , soit par le déchet , soit par vos réservoirs , soit par le manquement de vos chaudières , soit par toute autre cause , une quantité de matière saline équivalente à un peu au delà de 4 pour cent sur votre prise en charge , on ne vous appliquera pas seulement les pénalités de la fraude , mais on vous fermera votre usine ! Puisqu'on en était déjà jusque là , nous ne concevons pas pourquoi on a permis cette mesure exceptionnelle en faveur d'Ostende , par là le système se trouve tout-à-fait mal coordonné et nullement rationnel , car voilà des fabriques dans le 1^{er} rayon , et justement encore dans un port d'importation , et , comme elles ne doivent craindre positivement rien que les recensemens , et que nous savons à quoi nous en tenir sur cette opération , que nous avons toujours jugée inutile , comme moyen de répression , elles deviendront ainsi de véritables ateliers de fraude.

Nous voyons qu'on a oublié la réduction pour le déchet de la fonte : si c'est un oubli volontaire , nous ne pouvons que protester contre cette disposition de la loi , car elle est formellement contraire à tous les principes de l'économie. En effet , on ne peut imposer que la matière servant à la consommation , et ici on imposerait des matières hétérogènes mêlées à la substance saline. Sous le Gouvernement si intéressé de la Hollande , on nous avait accordé pour le sel brut de Liverpool 10 pour cent pour déchet de la fonte ; plus tard on l'a réduit au taux actuel , à 5 pour cent ; cette déduction , loin d'être trop forte , est trop minime et ne compense nullement les pertes qui résultent de la fonte. Nous vous prions donc , Messieurs , de vouloir bien la porter à 7 pour cent , car c'est là le véritable déchet de ce sel.

Nous devons aussi faire mention du 1^{er} parag. de l'art. 15 , et nous demandons pour quelles raisons le commerce est tenu de payer comme salaire aux employés une rétribution de 5 centimes par 100 kilog. ; il nous paraît que cela sera pour ces messieurs de très-jolis honoraires , mais qui ne peuvent incomber au commerce , puisqu'ils sont salariés de l'État.

Nous protestons aussi de toutes nos forces contre la libre circulation du sel brut ; c'est une chose qu'on ne devrait nullement permettre , et que nous n'avons jamais demandée , car cette permission favoriserait la fraude on ne peut plus. Or , elle nous porterait , ainsi qu'au Trésor public , des préjudices trop considérables pour que nous ne nous empressions pas de vous le dénoncer.

On s'est plu aussi à entasser dans le projet des vexations excessives , pour justifier jusqu'à un certain point , une exclusion ruineuse aux ports de Bruges , Gand , Bruxelles et Louvain. Entre autres , on a eu recours à toutes les dispositions odieuses des droits réunis contre les boutiquiers et les paysans habitant le 1^{er} rayon ; et tout cela pour formuler ce singulier système ! En effet ,

seront passibles des peines de la contrebande (art. 37, § 9), tous ceux qui auront chez eux un dépôt de sel, et comme le projet considère comme dépôt toute quantité de sel excédant 25 kilogrammes, chaque boutiquier et chaque fermier se trouvera journellement dans ce cas; car bien des paysans, lors des semis ou des salaisons, en ont chez eux, pour leurs besoins, des quantités quadruples.

Nous avons remarqué ensuite que la plupart des articles du nouveau projet sont si vagues et si indéfinis, qu'ils laissent la plus grande latitude possible aux inspecteurs, et comme ils sont assez tracassiers de leur nature, ce sera pour nous le règne du bon plaisir.

Nous finissons, Messieurs, en faisant un appel à vos lumières; espérant que ce mauvais calque des droits réunis ne pourra pas se soutenir devant vos discussions, et puis alors notre industrie mise en péril et notre commerce ébranlé se rassureront entièrement.

Nous avons l'honneur, Messieurs de la Chambre des Représentans, d'être avec la considération la plus distinguée,

Vos très-humbles et obéissans serviteurs.

(Suivent les signatures.)

Louvain, le 21 décembre 1836.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE LOUVAIN,

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Organes du commerce de Louvain, nous prenons la liberté de vous adresser nos respectueuses représentations concernant le projet de loi sur le sel, présenté par M. le Ministre des Finances, le 10 novembre dernier; d'après ce projet, l'importation du sel en Belgique serait exclusivement restreinte aux deux ports d'Anvers et d'Ostende. Vous ne voudrez pas, Messieurs, froisser les intérêts de plusieurs grandes villes; vous n'adopterez pas une telle mesure, qui ferait la ruine de notre navigation; vous maintiendrez les lieux d'arrivage aux ports de l'intérieur, qui peuvent recevoir directement les navires de mer d'un certain tonnage: la liberté de l'Escaut qui nous est acquise, et qui, au besoin serait défendue par la Belgique entière, ne doit pas être une faveur exclusive pour Anvers: il serait injuste, impolitique de priver plusieurs villes des avantages de leur position.

La ville de Louvain est plus que toute autre intéressée dans la question ; aucune ville de la Belgique ne fait de cette denrée un commerce aussi important. Nous recevons annuellement de divers pays, par 140 à 150 navires, la quantité de 10 millions de kilog. de sel. L'entrée des navires de mer pour Louvain, n'étant annoncée que sur les listes des arrivages maritimes au port d'Anvers, l'importance du commerce de notre ville n'est pas assez connue, elle n'a pas été appréciée par les auteurs du projet de loi, et s'il était jugé nécessaire de restreindre les lieux d'arrivage, celui de Louvain ne devrait jamais être supprimé. C'est en cette ville que se font les grands approvisionnemens ; lors de l'établissement du droit sur le sel, en décembre 1817, les employés y reconnurent l'existence en magasin de l'énorme quantité de 150 mille quintaux, soit 15 millions de kilog., et depuis 1830, nous alimentons la consommation des provinces de Liège, Namur, Luxembourg, Limbourg, et jusqu'au pays limitrophe de l'Allemagne. La position avantageuse de notre port, au centre de la Belgique, doit nous conserver ce commerce, tant que les navires de mer pourront nous arriver directement ; nous avons près des bassins du canal plus de cent magasins, spécialement destinés aux dépôts de sel, dans lesquels on décharge les navires à peu de frais et pour lesquels on ne paie de loyer par mois que 1½ centimes pour 100 kilog. ; aucune autre place ne peut offrir ni autant d'économie dans les frais, ni la même facilité dans les moyens de transport vers les différens points de consommation.

Nous perdrons tous les avantages de cette belle position, si notre ville n'était plus comprise parmi les ports désignés comme lieux d'arrivage ; en effet, les navires venant d'Espagne, de Portugal, de France ou d'Angleterre, prennent les marchandises au même fret pour Louvain que pour les autres ports de la Belgique, et si les navires destinés pour cette ville ne pouvaient y arriver sans rompre charge, dès lors les frais de déchargement et rechargement, le nouveau fret à payer d'Anvers ou d'Ostende à Louvain, nous mettraient dans l'impossibilité de concourir avec ces deux autres villes.

La réduction d'un demi pour cent, accordée par l'art. 19 du projet de loi, pour frais de rechargement du sel, est une indemnité insignifiante en raison du préjudice, car, si les navires chargés de sel ne pouvaient arriver jusqu'ici, nous aurions à regretter non-seulement la perte du commerce de ce dernier article, mais il en résulterait la perte totale de notre commerce maritime. C'est par les navires qui nous amènent du sel que nous faisons ordinairement les exportations ; nous les chargeons en retour avec des écorces, du lin, des grains et graines, chaux, œufs, fruits, légumes et autres articles ; le commerce ne peut exister que par la liaison intime et réciproque de différentes branches.

M. le Ministre des Finances et la commission chargée de la révision du système des impôts, ont sans doute été induits en erreur, car nous rendons à ces Messieurs la justice de croire à leurs bonnes intentions ; mais vous aurez comme nous, Messieurs, la conviction que ce projet de loi ne peut être adopté ; il est nuisible au commerce, contraire à l'intérêt général, injuste, impolitique.

Contraire à l'intérêt général, en ce que deux villes pourraient seules, avec avantage, exploiter le commerce de sel et en faire un monopole aux dépens du consommateur.

Injuste : 1° en ce qu'il établit un privilège exclusif en faveur de deux ports, au grand préjudice de tout le pays, et 2° parce qu'il ferait acquitter le droit d'accise avant que le sel ne serait livré à la consommation.

Impolitique, parce que par la suppression du crédit permanent, le commerce se trouverait forcé de borner ses achats aux besoins de la consommation ordinaire. Notre pays, en cas de guerre, étant occupé par des armées étrangères, il est d'une sage prévoyance de faciliter les approvisionnements de sel, afin qu'il y ait toujours des magasins de réserve de cette denrée de première nécessité : la seule crainte de la guerre, à la suite de notre dernière révolution, a fait monter alors le prix du sel de 50 à 60 pour cent.

S'il existe réellement dans la loi de 1822 des abus qui facilitent la fraude, vous trouverez les moyens d'y remédier sans froisser tant d'intérêts ; une notable réduction de l'impôt anéantirait la fraude, augmenterait la consommation intérieure et les envois à l'étranger, et procurerait un soulagement au contribuable.

Cependant, quoique M. le Ministre semble vouloir insinuer dans son exposé des motifs, que les fraudes sont fréquentes à l'intérieur, nous avons au contraire la certitude qu'elles y sont très-rares ; nous sommes d'ailleurs persuadés que ce n'est pas par la suppression de tous les lieux d'arrivage du sel à l'intérieur que l'on pourra réprimer entièrement la fraude, c'est sur la frontière même qu'elle s'exerce avec activité ; les points qui réclament une plus vigilante surveillance contre la fraude, ce sont Maestricht et la frontière de Hollande.

Il était de notre devoir d'exposer à la Chambre combien ce projet de loi serait préjudiciable à notre ville ; nous le considérons comme défectueux et contraire à l'intérêt général. Si cependant la Chambre se décidait à restreindre les lieux d'arrivage, nous prenons recours vers vous, Messieurs, et nous sollicitons respectueusement à ce qu'il vous plaise de comprendre Louvain parmi les ports admis pour l'importation du sel brut ou raffiné, d'après l'art. 4 du projet de loi sur le sel. C'est un acte de justice que nous réclamons de nos dignes Représentans.

Veillez recevoir, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

(Suivent les signatures.)

Ostende , le 14 janvier 1837.

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS ,

Un projet de loi soumis à vos délibérations , proposant d'imposer à 50 centimes l'hectolitre l'eau de mer employée au raffinage du sel , les sauniers sous-signés , domiciliés à Ostende , vous prient de leur permettre de vous adresser quelques respectueuses remarques à cet égard.

Pareil impôt n'a existé en Belgique sous aucun régime gouvernemental.

L'article 3 du projet de loi présenté au Congrès national le 19 mai 1831 porte :

« Dans les raffineries on pourra employer des eaux saumâtres marquant moins de trois degrés au sulfamètre ou pèse-sel de Cartiers sans accroissement d'impôt. »

Si la proposition actuelle était décrétée , elle serait fâcheuse pour les sous-signés.

Leurs usines ont été bâties à grands frais proche de la mer , parce que le sel raffiné avec de l'eau de mer est dans son espèce un très-beau produit chimique.

Ce faible avantage qui consiste à employer de l'eau d'un degré à un degré et demi de densité saline est loin de compenser :

1° Les fréquens dommages auxquels des coups de vent et des ouragans exposent des usines placées près de la mer ;

2° La privation d'un demi-rayon territorial pour le débit du sel en Flandre (le sel raffiné à Ostende ne circule pas plus loin) ;

3° Les grands frais de transport de la houille depuis les fosses du Hainaut jusqu'à Ostende.

Vous n'ignorez pas , Messieurs , que des raffineurs de sel dont les fabriques sont placées à l'intérieur ont tourmenté le Gouvernement afin d'obtenir que l'eau salée dont les raffineurs dans le littoral se servent pour le raffinage fût imposée.

Cette exigence tend à priver des citoyens d'un avantage naturel que leur procure leur position topographique ; chacun sait que tel terroir convient mieux que tel autre au dégraissage des laines et au foulage des draps ; que certains procédés chimiques réussissent avec de l'eau de source ou de rivière , tandis qu'ils manqueraient avec de l'eau de mer.

Et , il n'est venu à l'esprit de personne de solliciter qu'un industriel dût payer à l'État un impôt équivalent aux avantages naturels qu'il rencontre , par exception , là où il a formé ses établissemens.

Fondés sur ce principe , les soussignés vous supplient , Messieurs , de maintenir le système législatif actuel , qui est de ne pas imposer l'eau de mer employée au raffinage du sel.

Le projet de loi susmentionné serait encore utilement modifié en ce qu'il voudrait (art. 15) faire payer 5 centimes par 100 kilogrammes ou par hectolitre de sel pesé ou mesuré en présence d'employés d'accises.

Rien de semblable n'existe aujourd'hui.

Vous priant de vouloir bien prendre leurs remarques en considération, les soussignés ont l'honneur d'être très-respectueusement,

Vos très-humbles serviteurs.

(*Suivent les signatures*).

Bruges, le 14 février 1837.

OBSERVATIONS de la Chambre de commerce et des fabriques de la ville de Bruges, sur le nouveau projet de loi d'accise à l'importation des sels bruts en Belgique, présenté par M. le Ministre des Finances, à la séance de la Chambre des Représentans du 10 novembre 1836.

Sur l'art. 1^{er}. — On représente que, sous tous les rapports, la loi actuelle, du 21 août 1822, est préférable à celle qu'on propose de lui substituer, et ce qui sera prouvé ci-après. En supposant même qu'elle soit réellement reconnue incomplète par le Gouvernement, il serait préférable de mettre la Législature à portée de l'améliorer, sans la renverser complètement pour la rendre plus mauvaise dans son exécution.

Que, relativement à la libre circulation des sels bruts et raffinés à cause des fraudes, notamment vers la mer et les frontières de terre, il serait dangereux pour les intérêts du Trésor de l'autoriser.

Sur l'art. 2, n^o 1. — Afin de circonscrire la fraude, il conviendrait de réduire le droit sur le sel brut à 10 francs par 100 kilogrammes, par la raison que ce droit de 10 francs serait infiniment plus productif pour le Trésor, parce qu'il est indubitable qu'avec un droit trop élevé deux et deux ne font jamais quatre. D'ailleurs, que veut le Gouvernement? la répression de la fraude; eh bien, il est indispensable, pour y parvenir efficacement, que l'administration des accises fasse un bon choix d'employés incorruptibles et salariés convenablement, afin de les rendre tout-à-fait indépendans des hommes et des choses, parce que, ainsi que M. le Ministre des Finances l'a fait observer à la séance de la Chambre des Représentans du 17 décembre 1836, toute perception d'impôt repose en majeure partie sur la surveillance des employés; et c'est une erreur de croire que la loi actuelle n'a pas la force de réprimer la fraude, puisque la preuve contraire existe dans l'article 210 de la loi générale du 26 août 1822 et 20 de celle spéciale.

N^o 2. — Quant à l'eau de mer dont font usage les raffineurs de sel de la ville de Bruges, elle ne doit pas être imposée, attendu qu'elle ne l'est pas par la loi actuelle du 21 août 1822, qu'elle ne l'avait pas été par celles de 1816 et de

1819, ni à aucune autre époque, soit sous le gouvernement autrichien, soit sous le régime français; qu'en outre les employés de l'administration des accises n'ont jamais constaté dans les recensements des excédans de ce chef; pourquoi donc vouloir aujourd'hui imposer l'eau de mer et devenir plus fiscal que le gouvernement hollandais? Et certes ce n'est pas pour l'avantage que les raffineurs de sel en retirent, sous le rapport de la quantité qu'ils l'emploient, mais bien *parce qu'elle produit un sel d'une plus belle qualité et qu'elle facilite la cristallisation*. Au surplus, il a été constaté que l'eau de mer prise en dehors du port d'Ostende, à cause de la grande abondance des eaux pluviales, n'excède que bien rarement 3 degrés de densité de pesanteur à l'échelle de Réaumur (le pèse-sel de Cartier n'étant point connu à Bruges): d'ailleurs, on fait observer que toutes les lois en général devraient toujours avoir pour but de favoriser l'industrie et jamais la comprimer.

D'après le 2^{me} paragraphe de l'article 32 de la loi du 21 août 1822, il a été reconnu par l'administration qu'un hectolitre d'eau de mer pouvait produire 1 kilogr. 6 hectogr. de sel blanc, mais que, d'après des essais, pour obtenir ce résultat, on devrait faire emploi d'une quantité de houille qui absorberait au delà le bénéfice. Et ce qui prouve à l'évidence la ridicule proposition d'un impôt quelconque sur l'eau de mer, par la raison qu'à 50 centimes l'hectolitre au-dessous de 3 degrés de densité c'est absolument la prohiber, et cela par la seule considération que les raffineurs de sel de l'intérieur ne peuvent pas en faire usage; mais à cet égard on objecte que ces raffineurs de sel de l'intérieur obtiennent le charbon de terre, comme à Mons, Charleroi, Liège, etc., etc., au prix de 1 fr. 40 ou 50 c^s par hectolitre, et ceux des lieux un peu plus éloignés à 1 fr. 75 ou 2 fr., tandis qu'à Bruges il se vend 2 fr. 50 à 2 fr. 75 c^s, et on tombera d'accord qu'ils sont amplement dédommagés de ce chef.

Les chiffres ci-dessus prouvent donc d'une manière péremptoire que cette proposition d'impôt sur l'eau de mer n'est point admissible.

Sur l'art. 3, § 1. — On se réfère aux observations ci-dessus, quant à ce qui concerne l'eau de mer; et en tenant sévèrement la main à la prohibition à l'entrée de la saumure, ce serait le seul moyen d'abolir la fraude.

Sur l'art. 4. — On se réfère à la réclamation qui a été adressée le 13 décembre 1836 à la Chambre des Représentans, concernant la suppression du port de Bruges pour le déchargement des sels bruts, motivée sur sa situation géographique, laquelle est identique avec celle d'Anvers, et ayant des magasins les plus sûrs du Royaume, et formant un seul et même enclos sous la garde exclusive de l'administration des accises.

Quant à l'obligation imposée par le même article, que l'importation du sel brut ou raffiné ne sera admise dans les ports de la Belgique que par des navires au-dessus de 100 tonneaux, il n'y a aucune difficulté à cet égard, mais bien en ce qui regarde les bateaux qui font le transport de l'eau de mer, lesquels sont disposés à cet usage, attendu que ces bateaux ne jaugent que 30 ou 40 tonneaux, et que les patrons ou propriétaires qui les dirigent n'étant point fortunés, ne pourraient point les remplacer, et cette mesure sans nécessité, les réduirait à la mendicité.

Sur l'art. 5. — D'après cet article le crédit à terme remplacerait celui permanent: le crédit à terme porte encore ses fruits; les souvenirs de la loi du

12 mai 1819 sont encore présens par les énormes recouvremens qui restent à effectuer par le Trésor ; le risque des pertes par les crédits à terme sont inévitables, par contre, depuis la loi du 21 août 1822, qui, par le crédit permanent, laisse le sel, après le déchargement, sous la surveillance continuelle de l'administration des accises, laquelle, au moyen des recensemens des magasins, peut facilement reconnaître les excédans constatés d'une manière infidèle à la vérification lors de l'importation ; ainsi donc la fraude de l'espèce s'est trouvée paralysée et ce qui prouve à l'évidence le bon effet qu'a produit le crédit permanent.

A cet égard, il est présumable que si M. le Ministre des Finances s'était fait représenter les liquidations qui restent encore en souffrance, du chef de ces crédits à terme il ne se serait pas hasardé à faire la proposition de changer le système établi par la loi actuelle.

D'ailleurs le crédit à terme ne peut être réclamé que par quelques armateurs ou négocians peu fortunés, afin de faire le commerce avec les fonds qu'ils devraient au Gouvernement, puisqu'en vendant leurs sels à l'arrivée de leurs navires, ils pourraient en disposer à leur gré, comme cela se pratiquait sous la loi du 12 mai 1819, qui a occasionné plusieurs déficits à peu près irrécouvrables par suite d'intérêts sordides de la part de quelques receveurs, non instruits des dispositions qui les rendaient responsables de toutes pertes de ce chef, et que le Gouvernement hollandais a graciés, sauf recours contre les débiteurs.

Le sel doit donc jouir, comme maintenant du crédit permanent, attendu que celui à terme obligerait les négocians qui ne vendraient pas leurs sels à l'arrivée, à faire emploi de forts capitaux pour faire le commerce, et qu'alors il en résulterait que le pays ne serait jamais suffisamment approvisionné ; que de grandes fluctuations dans les prix auraient lieu par le trop ou trop peu d'arrivages ; enfin par de graves inconvéniens à la moindre apparence de guerre ou d'autres circonstances imprévues et souvent même par la difficulté des transports pendant plusieurs mois de l'année, comme en hiver.

Le sel étant toujours pesé avant d'être mis en entrepôt libre, et cet entrepôt étant sous la surveillance directe de l'administration, dont les employés en ont les clefs, il serait de la plus grande injustice d'exiger le paiement des manquans, puisqu'ils ne pourraient dans aucun cas provenir de la faute des propriétaires ; mais bien parce que le sel est constamment, pour les cas ordinaires, susceptible d'un déchet continuel. Enfin pour qu'une loi soit juste, il faut qu'elle admette les déductions légales, tout cela est en faveur des consommateurs, c'est une règle générale et non un privilège.

Sur l'art. 7. — On fait observer que cet article, s'il était admis, rendrait les transactions plus difficiles et même plus dangereuses, parce que l'administration paraît tendre à se faire une arme de l'injustice pour intimider les négocians qui craignent les commis et les procès-verbaux. Ces réflexions sont également applicables à un grand nombre d'articles de ce nouveau projet de loi.

Sur l'art. 8. — La caution à fournir aux receveurs de l'administration des accises, à la sortie du sel des entrepôts libres par les négocians, ne peut pas être laissée à la discrétion du bon vouloir de ces receveurs, qui pourraient en abuser au préjudice de personnes honnêtes qui ne seraient point dans

leurs bonnes grâces; et afin d'éviter toutes contestations à cet égard, on estime qu'un certificat de solvabilité, qui serait délivré par le bourgmestre de la résidence des cautionnaires, pourrait satisfaire aux exigences dont il s'agit, et ce moyen préviendrait, dans certains cas, des vexations de la part de ces receveurs.

Sur l'art. 9. — Le premier paragraphe dudit article exige une observation de la plus haute importance pour le commerce, laquelle est également applicable à plusieurs articles du même projet de loi, en ce qui concerne le pesage, la surveillance, l'application des plombs, cachets, etc.

A cet égard il est incontestable que la surveillance que doivent exercer les agens de l'administration des accises sur les navires de mer ainsi que sur les marchandises, n'a lieu que dans l'intérêt du fisc, afin de lui assurer la rentrée des droits et empêcher la fraude, et que c'est pour ces motifs que l'administration a sous sa direction un nombreux personnel salarié par le Trésor public; pourquoi faut-il donc, à cette occasion comme dans plusieurs autres, et sous prétexte d'une surveillance obligée de ces employés salariés, établir des droits arbitraires et onéreux pour le commerce? frais qui ne profitent nullement à l'État, mais uniquement aux employés; tels sont ceux de plombage ou cachets et de garde à bord des navires, qui ont toujours occasionné de fréquentes réclamations du commerce sous le régime actuel, à cause des nombreux abus qui ont eu lieu, même intolérables depuis la révolution, dont on pourrait en citer un grand nombre; mais il suffira de faire connaître que des navires qui se rendaient d'Ostende à Bruges, les employés d'Ostende ont apposé jusqu'à 148 plombs et même au delà sur chaque, lesquels, au prix de 15 cents des Pays-Bas par plomb, faisaient pour la totalité fl. 22 20 c^{ts} ou fr 46 98 c^{mes}, et cela indépendamment des frais de garde et de nourriture des employés convoyeurs, sans compter ceux de garde déjà payés pour le même navire à son entrée à Ostende.

On doit encore rappeler à cet égard que, dans les premiers mois de l'année 1833, les journaux ont signalé qu'un navire partant d'Ostende pour Anvers, par Bruges et Gand, le capitaine a été obligé de payer six cents francs environ, pour frais de plombage et de garde aux employés convoyeurs.

Tous ces frais sont évidemment ruineux pour le commerce, parce qu'ils sont prélevés arbitrairement et par conséquent doublement préjudiciables aux négocians, parce qu'ils ne peuvent jamais prévoir où se bornera la cupidité des employés, lesquels ont constamment pour but d'augmenter, sans motifs, le nombre de ces plombs et cachets.

A cet égard le commerce a un pressant besoin d'être fixé sur cette injuste dépense, puisque, comme il a été observé ci-dessus, ces applications de plombs n'ont lieu que dans les intérêts du fisc et non du commerce, et la résolution à intervenir est d'autant plus urgente que les employés des accises dans leurs intérêts ont toujours une tendance à les augmenter arbitrairement, même en raison des représentations qui leur sont faites par les contribuables, pour les opprimer.

Les mêmes considérations sont également applicables aux droits de pesage et de mesurage, de même qu'à tous autres de même nature, imposés arbitrairement au commerce et contraires aux principes développés ci-dessus, ainsi qu'à la loi générale du 26 août 1822, qui ne met ces frais à la charge des contribuables.

bles que pour autant que ces pesages et mesurages seraient faits dans leurs intérêts.

Par tous les motifs énumérés ci-dessus, il est indispensable d'insérer dans la nouvelle loi que les applications de plombs, cachets, etc., etc., de même que les frais de convois qui ne sont nécessaires que pour assurer la perception des droits du Trésor, seront dorénavant mis à la charge de l'administration des accises, parce que dans le cas contraire, ce serait remettre en vigueur le tarif des ci-devant *leges* annexé à l'arrêté royal du 6 juin 1819, lequel a été abrogé par le Gouvernement Belge le 14 octobre 1830.

Toutes les autres dispositions dudit article 9 sont à peu de choses près comme sous le régime actuel, à l'exception cependant que les minutieuses mesures proposées sont plus difficiles à remplir. Cette observation est également applicable à beaucoup d'autres articles dudit projet de loi.

Sur l'art. 10. — Cet article interdit tout allégement des navires chargés de sel, venant de la mer.

La chambre de commerce, par sa réclamation du 13 décembre dernier à la Chambre des Représentans, a fait observer à cet égard que les navires qui entrent dans le port d'Ostende peuvent, dans le délai de cinq heures, arriver dans le bassin de celui de Bruges, sauf cependant dans des cas fortuits, résultant des baisses des eaux assez fréquentes du canal d'Ostende, nécessitées par l'État de quasi guerre avec la Hollande, pour favoriser l'écoulement des eaux pluviales nuisibles à l'agriculture de plusieurs communes du nord de la Flandre occidentale, que jadis cet écoulement s'effectuait par la ville de l'Écluse et que si le Gouvernement Belge obtenait l'autorisation de faire ouvrir le canal de dérivation projeté, entre Zelzaete et la mer près de Blankenberghe, le canal de Bruges à Ostende pourrait constamment être tenu à sa plus grande élévation d'eau, et par conséquent les armateurs éviteraient ces allégemens contraires à leurs intérêts.

Sur l'art. 12. — Si le déchargement de la quantité de 20,000 kilogrammes de sel ne s'opère pas chaque jour, la faute en a constamment été attribuée aux employés chargés de faire constater le déchargement des navires, parce qu'ils ne se rendent que très-tardivement le matin et l'après-midi, soit pour commencer, soit pour poursuivre les opérations du pesage du sel, et cela pour faire l'application d'un plus grand nombre de plombs à leur profit.

En conséquence, tous les frais de plombage et de gardiens doivent nécessairement être à la charge de l'administration des accises ou aux frais de ses employés négligens, et non à ceux des négocians, puisque ces derniers ne demanderaient pas mieux que leurs navires soient entièrement déchargés en trois jours, plutôt qu'en quatre.

Sur l'art. 13. — L'innovation que le Gouvernement propose d'introduire en autorisant d'admettre le sel au mesurage, autre que celui de roche, ne saurait être admise par la raison que dans tous les sels bruts, il s'y trouve également mêlé des matières hétérogènes, et par conséquent on ne saurait admettre, sous tous les rapports, aucune distinction de mode de vérification; qu'enfin et à cet égard, il est nécessaire de maintenir ce qui existe, *la pesée*.

Sur l'art. 14. — Tous les frais relatifs aux opérations, vérifications, etc., relatifs au susdit article 14, n'ayant lieu que dans les intérêts de l'administra-

tion, ils doivent nécessairement être à sa charge (*voir* les observations à ce sujet sur l'article 9 ci-dessus).

Sur l'art. 15. — La rétribution proposée par cet article 15 dudit projet de 5 centimes par 100 kilog. ou par hectolitre, au profit des employés de l'administration, n'a d'autre but que le rétablissement des *leges* dont l'ancien Gouvernement imposait le commerce, en vertu d'un simple arrêté royal du 6 juin 1819, que celui de la Belgique s'est hâté d'abolir après la révolution de 1830, comme illicite; ce qui serait un fâcheux précédent pour les autres lois d'accises à intervenir.

On fait observer à cet égard que, si les employés ne sont pas suffisamment rétribués par l'administration des accises, il serait préférable qu'ils le soient aux frais de la généralité; mais non exclusivement mis à la charge du commerce.

Enfin, il serait à désirer que ledit article soit supprimé en entier, lorsque la Législature s'occupera de ce projet de loi.

Sur l'art. 16. — Comme l'ont judicieusement présenté messieurs les armateurs et négocians de la ville de Bruges, par leur requête à la Chambre des Représentans, du 1^{er} décembre 1836, que la pesée du sel sur les quais est impraticable, par la raison que le sel de roche est friable de sa nature, même susceptible de s'altérer par l'humidité et de se fondre en pure perte par le contact de l'air; qu'indépendamment de ces graves inconvéniens, on représente que cette mesure serait dans le cas de doubler les frais et d'occasionner de grandes pertes aux propriétaires ainsi qu'au Trésor; enfin de retarder la vérification d'un chargement au delà de 5 jours, ainsi que le prescrit l'art. 12 dudit projet.

Quant à ce qui concerne l'apposition des plombs, dont fait mention le n^o 5, personne ne s'y opposera, pourvu que les frais soient à la charge de l'administration. On se réfère à cet égard aux observations faites à l'article 9 de ce projet de loi.

Sur l'art. 19. — On se réfère aux observations faites à l'article 5, contre les crédits à terme.

Sur l'art. 20. — On se réfère, en ce qui concerne les manquans dont fait mention le n^o 5 dudit article 20, à l'observation déjà faite à l'article 5, dernier paragraphe.

En ce qui concerne le n^o 4 du même article 20, on représente que ce serait payer trop cher la faculté de déposer du sel en entrepôt général de libre réexportation, puisqu'à raison de 8 centimes par mois par 100 kilog., le propriétaire devrait payer pour 200,000 kilog., chargement ordinaire d'un navire, l'énorme somme de 1,920 francs, par la raison que cet impôt est absurde, puisqu'il équivaldrait à 25 pour cent par an du montant de la valeur du sel. A cet égard, on réclame la suppression de cette disposition, de même que du § qui en fait partie, et pour que le tarif actuel des droits de magasinage soit maintenu.

Sur l'art. 22, § F et suivans. — En accordant à l'exportation du sel raffiné la décharge des droits, cette disposition aurait le grave inconvénient d'ouvrir une large porte à la fraude, au moyen de la réintroduction de ce même sel en Belgique; puisqu'il n'y a aucune exportation possible et légale de sel raffiné qui puisse se faire vers aucune destination, attendu que toutes les puissances de l'Europe ont chez elles la matière première, excepté la Hollande et la

Belgique, et que relativement aux exportations qui se font au moyen de la fraude, on estime que ceux qui la pratiquent ou la font faire, ne sauraient y prétendre; qu'en outre il serait même inconvenant, sous ce dernier rapport, d'accorder cette décharge de droits, par égard pour les Gouvernemens voisins.

L'article 16 de la loi actuelle accorde néanmoins la même faveur de décharge; mais jusqu'à ce jour, aucun armateur ou négociant n'a jugé convenable de faire des exportations de sel à l'étranger.

Sur l'art. 27. — Par le n° 1^{er} dudit article 27, on propose d'établir un rayon de douane de 2,500 mètres sur la frontière de mer et de terre.

On représente que si cette disposition était adoptée, il en résulterait l'un des plus graves inconveniens, celui de favoriser la fraude au grand préjudice des négocians honnêtes, et en outre onéreuse pour le Trésor public, par conséquent, on réclame aussi la conservation de ce qui existe maintenant.

Sur les art. 28 et 32. — Mêmes observations que ci-dessus.

Sur l'art. 37. — Afin d'écarter toute suspicion de contrebande, on estime qu'il serait préférable d'accorder une plus grande extension aux dispositions dudit article, en ce qui concerne les boutiquiers, revendeurs de sel raffiné, ainsi qu'aux cultivateurs qui habitent dans le rayon des douanes, là où des quantités pourraient être tolérées jusqu'à 50 kilogrammes, en justifiant néanmoins par un ou plusieurs documens, que le sel a été acheté par eux chez les sauniers des villes en dehors dudit rayon, sauf à exiger des acquits-à-caution pour les sels raffinés dans ledit rayon, afin d'éviter, autant que possible, la fraude; et à cet égard on croit pouvoir se référer à ce qui a été représenté au § 2 sur l'art. 1^{er} du susdit projet; surabondamment, on fait observer que l'art. 28 de la loi actuelle permet le transport du sel raffiné de 25 kilog. et au-dessus, moyennant une quittance de l'accise ou d'un permis en due forme, et que ces formalités, ainsi qu'on les propose, peuvent être, sans difficulté, applicables à la limite de 50 kilog.; mais non à celles inférieures, parce qu'elles sont trop minimes pour être considérées comme un moyen de fraude.

Sur l'art. 37, § 13. — Cette disposition ne devrait être applicable qu'aux transports par voitures et non à l'égard des petites quantités de sel raffiné de 10 kilog. et au-dessous, parce qu'il arrive souvent que les chemins de terre qui avoisinent les communes comprises dans le rayon des douanes, sont impraticables, et que les porteurs de ces petites quantités se trouvent dans la nécessité de faire usage des sentiers, pour éviter ces mauvais chemins.

D'ailleurs, on fait observer à cet égard, que le passavant délivré par l'administration des accises, couvrant la marchandise, il serait tout-à-fait ridicule de la saisir pour cette cause de déviation de chemin, parce que, dans ce cas, il n'y a pas la moindre suspicion de fraude.

Finalement on représente qu'un examen approfondi de ce nouveau projet de loi, relatif à l'importation des sels bruts en Belgique, a fait reconnaître que les réductions ordinaires pour les déchets, avaient été omises soit par oubli ou volontairement.

A cet égard, ainsi qu'il a déjà été observé à la fin du dernier § de l'art. 5 ci-dessus, pour qu'une loi soit juste, il faut qu'elle admette des déductions légales qu'autorise la loi du 24 décembre 1829, aux raffineurs de sel, sur les déchets des sels bruts, laquelle a modifié les dispositions de l'art. 13 de celle du 21 août 1822.

Cette loi du 24 décembre 1829, encore en vigueur, accorde, savoir :

Pour le sel de France.	7 pour cent.
» de Portugal	1 »
» de roche d'Angleterre	5 »
» d'Espagne et d'Italie	3 »

Tandis que celle du 21 août 1822 en octroyait 10 pour le sel brut de Liverpool; et afin de concilier tous les intérêts, il conviendrait d'allouer par la nouvelle loi 7 pour cent de déchets, tant sur le sel de France, que sur celui de roche ou gemme, attendu que ces deux qualités de sel sont également remplies de matières hétérogènes de nulle valeur, et pour lesquelles il serait de la plus grande injustice de faire payer des droits de consommation.

Adoptées en séance, à Bruges, le 14 février 1837, pour être adressées à MM. les président et membres de la Chambre des Représentans.

(*Suivent les signatures.*)

REMARQUES sur la franchise de l'accise en faveur du sel nécessaire à la pêche maritime.

Un projet de loi sur l'impôt du sel, présenté à la Chambre des Représentans le 10 novembre 1836, renferme (art. 5, § 2) la proposition de continuer la franchise du sel nécessaire à la pêche maritime pratiquée sous pavillon national.

Contrairement à ce qui se trouve établi depuis plus de vingt-deux ans, ce projet voudrait que le législateur réglementât les conditions de cette franchise.

Ceci est sujet à de graves inconvénients.

La loi est l'expression du droit étroit, et la pêche, qui s'exerce sous l'influence des fortunes de la mer, ne peut être soumise à des règles inflexibles.

Non, il n'est pas dans la nature des choses que le législateur prescrive des formalités et des méthodes dont l'exécution est souvent rendue impossible par les vicissitudes de la navigation.

Le remède, dans l'espèce, c'est de laisser au Gouvernement à arrêter les conditions dont il s'agit. Pouvoir permanent et exécutif, il peut, si des statuts sur l'exercice d'une branche d'industrie émanent de lui, les modifier dès qu'il acquiert la conviction que leur application entrave inutilement ou injustement cette industrie.

Les lois du 15 septembre 1816 et 2 août 1822, exemptant de tout impôt le sel nécessaire à la pêche maritime, veulent que les conditions de cette franchise soient réglées par le Gouvernement : de là les arrêtés royaux du 30 mai et du 31 juillet 1817.

Pourquoi changer cette méthode?

Depuis vingt-deux ans qu'elle est en vigueur, aucun abus de la franchise dont

il s'agit, n'a été constaté dans la Flandre occidentale. Seulement, parce que, pour la salaison du cabillaud en mer, ces arrêtés n'avaient, en général, accordé que la quantité de sel nécessaire pour, en quelque sorte, saupoudrer le poisson d'après la méthode hollandaise, les armateurs de la Flandre occidentale ont eu à prouver pourquoi leurs pêcheurs en consomment davantage pour le même travail. Cette preuve a été fournie au Gouvernement, témoin les arrêtés royaux du 31 décembre 1825 et 27 mai 1827, qui allouent aux pêcheurs de la Flandre occidentale l'emploi d'autant de sel pour embariller douze tonnes de morue qu'il en faut aux Hollandais pour quatorze.

En 1831, un projet de loi relatif à l'accise sur le sel a été présenté au Congrès National. Ce projet était hostile aux armemens pour la pêche : feu M. J.-B.-H. Serruys, député d'Ostende, chargé de faire un rapport sur ce travail, n'a pu le communiquer à cause de la dissolution du Congrès.

D'autres projets sur le même objet ont successivement été présentés à la Législature.

La chambre de commerce d'Ostende, ayant officieusement obtenu communication de l'avant-dernier projet, a, par lettre du 18 mars 1836, pris la liberté d'exposer à M. le Ministre des Finances que ce travail renfermait des erreurs, par exemple :

1^o Qu'on ne pouvait limiter la franchise du sel aux seules pêches faites avec des navires de 60 tonneaux, puisqu'on n'employait à cette opération que des bâtimens d'une capacité inférieure ;

2^o Que peindre à l'huile dix-neuf lettres sur une tonne de sel était une besogne longue et coûteuse, et en même temps inutile aux intérêts du Trésor public ;

3^o Que ne permettre l'embarquement du sel qu'au moment du départ du navire eût été un contresens, puisque le sel, matière pondéreuse, s'arrime nécessairement à fond de cale au-dessous des objets de simple encombrement, tels que vivres, tonnes vides et ustensiles de pêche ;

4^o Qu'exiger le paiement de l'accise pour le sel importé au retour de la pêche eût été inutilement onéreux aux armateurs, qui alors auraient été réduits à jeter à perte dans la consommation domestique ce que le lendemain ils auraient eu besoin de remplacer pour l'exercice de leur industrie.

La chambre de commerce d'Ostende a alors exposé à M. le Ministre l'inconvénient que le législateur réglementât sur les détails de l'espèce ; que mieux valait conserver le système en vigueur.

Cette chambre a ajouté :

« Ceci admis, il deviendra opportun de réformer les arrêtés susdits ; pour
» le faire sans crainte de se méprendre sur la nature des mesures à ordonner,
» il serait bien que le projet fût minuté dans des conférences présidées par le
» gouverneur de la Flandre occidentale et composées d'administrateurs des
» douanes et d'armateurs à la pêche. »

Cette sollicitation n'a eu qu'un succès incomplet.

Le nouveau projet, comme les précédens, est (supposons-le involontairement) hostile aux armemens pour la pêche ; plusieurs des mesures que ce travail propose ne portent pas l'empreinte d'une expérience pratique.

Il y a des remarques particulières à faire sur ce projet :

1^o Il n'accorde qu'une freinte de 5 pour cent pour le sel consommé à la pêche ou rapporté de la mer.

2° On n'y trouve pas qu'il alloue un déchet, ni pour la saumure qui s'écoule des tonnes, ni pour celle qu'on perd en les vidant lors du retour dans les magasins : le sel embarillé produit beaucoup de saumure.

Un instant de réflexion suffit pour juger que sur une mer souvent houleuse on ne peut travailler ni si méthodiquement ni si économiquement qu'à terre, et que le sel qui a séjourné plusieurs mois dans un navire, ne peut pas en être débarqué, ni être ôté des tonnes, sans subir de freinte.

Voici la démonstration de ces faits :

Le pêcheur de retour débarque ses tonnes de sel sur le quai où des employés, en constatent le poids.

Ce sel est immédiatement transporté en magasin ; là, il est versé à terre ou conservé en tonnes. Dans l'un comme dans l'autre cas, beaucoup de saumure s'en perd, par conséquent le poids en diminue et il devient impossible, au recensement du magasin ou au rembarquement du sel, l'année suivante, de représenter intégralement les quantités constatées au dernier retour du bateau pêcheur.

Donc, le projet renferme des erreurs et des omissions.

On doit pouvoir armer à la pêche sans risquer d'être imposé pour du sel qu'on n'a pas fait entrer en fraude dans la consommation domestique, mais qui, au contraire, est fondu ou perdu par des causes auxquelles on est totalement étranger : ce n'est qu'ainsi que le législateur entend encourager la pêche.

L'administration, dit-on, a droit à des garanties contre la fraude....soit.... mais (et qu'il soit permis de le répéter) depuis vingt-deux ans que le régime actuel sur la franchise du sel pour la pêche existe, aucun abus à cet égard n'a été signalé.

Il est vrai que dans des pétitions adressées au Gouvernement et à la Législature, des sauniers de quelques villes de l'intérieur ont attribué une prétendue diminution de leur débit à des fraudes qu'on ferait à Ostende de sel déclaré pour la pêche.

Le Gouvernement a fait examiner ce prétendu grief ; les recherches et la surveillance à cet égard de l'inspecteur des douanes et accises à Ostende ont, depuis deux ans, été des plus constantes et des plus minutieuses. — Que ce fonctionnaire soit interpellé sur cette partie de son service ; que même on lui demande son avis sur le mérite du projet de loi, quant à la jouissance de la franchise dont il s'agit, et la chambre de commerce d'Ostende ose croire que le rapport de l'inspecteur confirmera ce que l'expérience dicte ici.

Indubitablement il dira :

Conformément aux arrêtés royaux de 1817, les armateurs à la pêche ont un compte ouvert au bureau des accises pour le sel qu'ils emmagasinent pour la pêche.

Ils fournissent pour cela des garanties à l'administration.

Leur provision annuelle peut s'élever de 6 à 700,000 kilos sel brut.

Et le retour de la pêche, à un quart et quelquefois même à un tiers des exportations.

La tenue de la comptabilité à cet égard ne laisse rien à désirer.

Les pesées, l'embarquement et le débarquement du sel se font sous les yeux d'employés de confiance et à ce spéciaux.

La situation intérieure du port d'Ostende se prête , on ne peut mieux , à la surveillance des navires.

Annuellement , des employés font le recensement des magasins et s'ils y trouvent des excédans , les armateurs s'en font débiter à compte nouveau.

Donc , les préventions de quelques sauniers de l'intérieur ont été fausses.

Ce langage de l'inspecteur , qui serait celui de la vérité , conduirait ce fonctionnaire à avouer qu'elle est rationnelle cette sollicitation-ci de la chambre de commerce d'Ostende :

« Que le législateur continuât à laisser au Gouvernement à régler les conditions de la franchise du sel nécessaire à la pêche maritime.

» Et que les réglemens à faire à ce sujet seraient délibérés dans des conférences présidées par le gouverneur de la Flandre occidentale , et où seraient appelés des officiers de douanes et des armateurs à la pêche. »

Les procès-verbaux des délibérations d'une pareille assemblée , où , d'un côté les armemens pour la pêche , et de l'autre les intérêts du Trésor public , auraient des défenseurs expérimentés , fourniraient la preuve que jusqu'ici les armateurs à la pêche à Ostende et à Nieuport n'ont pas abusé de la franchise que la loi accorde à leur industrie et que la plupart des dispositions du nouveau projet de loi sur le sel sont , en ce qui concerne la franchise de celui nécessaire à la pêche , ou superflues ou erronées , et qu'on y remarque de graves omissions.

Une autre observation essentielle , c'est que ni la commission centrale , ni les sections de la Chambre des Représentans , n'ont rien dit sur l'article 24 du projet.

La chambre de commerce d'Ostende se confiant dans la justesse de sa demande , croit pouvoir se dispenser de discuter longuement le projet de loi dont il s'agit. Quand le règlement sera à faire , elle se prêtera volontiers à fournir à l'autorité les renseignemens que celle-ci pourra lui demander.

Délibéré en séance de la chambre de commerce d'Ostende , le 10 février 1838.

(Suivent les signatures.)

Bruges , le 13 décembre 1836.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE LA VILLE DE BRUGES ,

A MM. les Membres de la Chambre des Représentans.

HONORABLES REPRÉSENTANS ,

Le nouveau projet de loi sur l'introduction du sel brut en Belgique , présenté à vos délibérations par M. le Ministre des Finances , dans votre séance

du 10 novembre dernier, lequel ne comprend pas dans son article 4 le port de Bruges, comme ceux d'Ostende et d'Anvers pour l'admission à l'importation du sel étranger, vient de porter une perturbation parmi nos armateurs, nos constructeurs de navires et nos nombreux ouvriers, et à laquelle suppression les uns ainsi que les autres étaient loin de s'attendre.

Dans cette fatale occurrence, honorables Représentans, il nous appartient, et c'est même l'un de nos devoirs consacrés par notre institution, de réclamer auprès de vous dans cette grave circonstance votre appui tutélaire, contre cette suppression pour le déchargement et l'emmagasinage du sel brut dans les entrepôts de Bruges octroyés à notre ville, parce que c'est sur nous que pèse toute la responsabilité et l'avenir du commerce de notre navigation maritime, et nous ne voudrions pas qu'un jour nos concitoyens pussent nous accuser d'avoir négligé cette branche importante d'industrie, dont nos armateurs sont en possession depuis plusieurs siècles.

Les considérations que nous allons exposer et développer, honorables Représentans, nous donnent, nous osons l'espérer, des droits à l'assimilation du port de Bruges à ceux d'Ostende et d'Anvers, notamment à l'égard de ce dernier par sa situation géographique, identique, sous tous les rapports, avec celui de notre ville.

D'abord, nous représentons que Bruges est en possession d'un port oblique comme Anvers, qu'un commerce considérable s'y est toujours fait, et plus particulièrement celui du sel, qui s'y est identifié et qu'un très-grand nombre de ses habitans vivaient et vivent encore aujourd'hui de ce commerce, le seul qui procure, dans ce moment, quelques avantages à nos armateurs par un droit protecteur à son importation.

Que la ville de Bruges, située à environ 20 kilomètres de la mer, vers Ostende, possède un port profond où les navires y arrivent par le plus beau canal de l'Europe, ouvert à grands frais par le commerce et la ville de Bruges, lequel a une largeur moyenne de 60 mètres, et pouvant au besoin recevoir une élévation de 6 mètres d'eau.

Que les navires en destination de Bruges, qui entrent par le port d'Ostende, comme ceux destinés pour Anvers passent devant Lillo, peuvent dans le délai de 5 heures arriver de la mer dans le bassin du port de Bruges, sauf cependant par des cas fortuits résultant de la baisse des eaux du canal d'Ostende, nécessitée depuis l'état de guerre avec le Gouvernement hollandais, pour favoriser l'écoulement des eaux pluviales nuisibles à l'agriculture de plusieurs communes du nord de notre province dont, avant 1831, leur écoulement avait lieu par la ville de l'Écluse, et que si le canal projeté de Zelzaete à Blankenberghe était autorisé et ouvert, celui de Bruges vers Ostende serait constamment navigable, hormis pendant les fortes gelées.

Qu'en outre, Bruges possède un grand bassin pouvant contenir au moins cent navires de mer grands et petits, ainsi que des magasins plus sûrs que ceux d'Anvers et d'Ostende, *formant un seul et même enclos*, lequel se ferme une heure avant les portes de notre ville et reste absolument sous la surveillance directe des employés de l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises; de même que plusieurs chantiers de constructions et de radoubs.

De plus, la ville de Bruges, indépendamment de la jouissance de son en-

trepôt permanent, pour les marchandises destinées à la consommation des habitans de la Belgique, qu'elle a constamment conservé sous tous les Gouvernemens qui se sont succédé en Belgique, il lui a encore été octroyé par arrêté royal du 18 juillet 1828, en vertu de la loi du 31 mars précédent, *un second pour la libre importation et la réexportation de toutes espèces de marchandises et offrant toutes les sûretés possibles contre la fraude.*

Qu'enfin la ville de Bruges, l'une des plus anciennes places de commerce de la Flandre, pendant les XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, dont ses négocians faisaient un commerce considérable avec les quatre parties du monde, et que des divisions intestines et des guerres fréquentes ont fait décroître successivement, peut encore espérer de reconquérir, en partie au moins, de son antique splendeur, au moyen de la formation de la société de commerce qui vient de s'organiser à Bruges, et qui n'attend plus que l'homologation de ses statuts par le Gouvernement, pour commencer ses opérations; et nous sommes d'opinion que le marché de Bruges pourra, par la suite, entrer en concurrence avec Ostende et Anvers, attendu qu'il a été suffisamment prouvé par des antécédens que des ventes faites à Bruges, de denrées coloniales, par la société de commerce des Pays-Bas avant la révolution, s'y sont effectuées à des prix supérieurs à ceux d'Anvers.

Ce serait donc avec tous ces avantages, honorables Représentans, propres à un commerce considérable, envié par les villes voisines, qu'une population de 43 mille habitans se verrait réduite au néant particulièrement dans un moment où toute autre industrie se trouve frappée de nullité, tandis qu'*Anvers se trouvant identiquement dans la même situation que Bruges, par rapport à son éloignement de la mer, jouirait d'une faveur contraire à la justice et à l'équité qu'un Gouvernement absolu, tel qu'il soit, n'oserait sanctionner.*

A cet égard, vous reconnaîtrez comme nous, nous n'en doutons pas, honorables Représentans, que la proposition de M. le Ministre des Finances, qui exclut le port de Bruges pour le déchargement du sel brut, est injuste, et qu'en l'admettant, nul doute que nos armateurs se verraient forcés de se déplacer avec leurs navires et leurs capitaux, ce qui aggraverait le sort de notre petit commerce, et alors il ne resterait plus à la régence de notre ville, propriétaire des nombreux magasins du port de Bruges, construits à grands frais, qu'à les faire démolir et combler son bassin.

Nul doute que l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, a le droit de veiller strictement à tout ce qui concerne la partie importante des revenus publics; mais que relativement aux prétendues fraudes qui ont servi de thème à M. le Ministre des Finances pour vous proposer une réduction du nombre de ports, pour le déchargement du sel, il est de notre devoir de vous faire observer, honorables Représentans, qu'elles proviennent du défaut de surveillance ou de connivence de la part des employés de son administration, et nous sommes d'avis qu'en réduisant à 10 francs par 100 kilo., le droit d'entrée sur le sel brut, au lieu de 16 fr., il serait possible de restreindre ces fraudes, par la raison que ce droit de 10 francs rapporterait à peu près autant au Trésor, parce que la consommation serait plus conséquente, surtout par les exportations vers la France et la Hollande, là où les droits d'accise sont plus élevés et que cette réduction ne laisserait plus d'appât pour en tenter d'autres.

D'après les motifs énumérés ci-dessus, tout nous fait espérer, honorables

Représentans, qu'en reconnaissant le port de Bruges identiquement dans la même position que celui d'Anvers, vous n'hésitez pas à prendre notre juste réclamation en considération et que vous y ferez droit.

Nous avons l'honneur de vous renouveler, honorables Représentans, les assurances de nos sentimens respectueux.

(Suivent les signatures.)

Cand, le 10 janvier 1887.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Les soussignés, sauniers, prennent la respectueuse liberté de vous adresser leurs réclamations contre plusieurs articles du projet de loi sur le sel, soumis actuellement à vos délibérations.

Ils se plaisent à reconnaître que ce projet renferme de notables améliorations à la législation existante. Telle est la libre circulation du sel raffiné, mesure constamment réclamée depuis plusieurs années. Ils attendent avec impatience le moment qui va détruire les entraves inutiles que l'esprit de fiscalité avait forgées au commerce et à l'industrie. Les exemptions actuelles donnant lieu à de graves abus, ils applaudissent également à leur suppression.

Cependant malgré l'esprit d'équité qui semble avoir guidé les auteurs du projet, différentes dispositions qu'il contient ne sont guère admissibles, ni dans l'intérêt du Trésor, ni dans l'intérêt général, ni dans l'intérêt des fabricans.

Nous vous signalons d'abord, Messieurs, la libre circulation du sel brut comme une mesure excessivement dangereuse. Le sel brut étant un produit absolument étranger au pays, il n'est personne qui ait quelque intérêt à ce que les formalités auxquelles sa circulation est soumise maintenant, soient supprimées. Les droits du sel représentant le quadruple de sa valeur, on ne peut mettre trop de soins à empêcher son introduction par fraude, et nous sommes convaincus que toutes mesures préventives seraient insuffisantes, si l'on venait à soustraire la circulation du sel brut dans l'intérieur du pays à la surveillance de l'administration. Nous n'entrerons pas dans de longs détails pour vous prouver une assertion qui vous paraîtra d'autant plus évidente, que nous ne réclamerions pas le maintien de gênantes formalités, si nous n'étions persuadés qu'une fraude scandaleuse ne fût le fruit de leur suppression.

D'un autre côté, Messieurs, nous sommes à nous expliquer encore com-

ment les auteurs du projet ont pu proposer un droit de 50 centimes sur l'hectolitre d'eau de mer. Vous partagerez un peu de notre étonnement, si vous voulez bien vous rappeler que la fiscalité de l'empire ni celle de la Hollande, n'a pas encore été poussée à ce point. Nous osons espérer que les Représentans de la Belgique libre et régénérée, refuseront leur vote à une pareille mesure.

La densité de l'eau de mer que le projet considère comme formée de sel marin pur, ne contient qu'une forte légère quantité de ce sel, mêlée d'un sel neutre qui n'a aucune valeur. Aussi, l'eau de mer ne nous vaudrait-elle pas même les frais de transport, si, en facilitant la cristallisation du sel raffiné, elle ne contribuait puissamment à la beauté de nos fabricats. Si maintenant elle peut à peine supporter ces légers frais, comment pourrait-elle encore supporter un droit quelconque? Vous sentez, Messieurs, que le premier résultat de l'impôt serait la prohibition la plus absolue. Alors l'impôt qu'on créerait ne rentrerait point, et l'industrie perdrait un moyen tout indigène de perfectionnement qu'elle exploite depuis nombre d'années. Nous voyons la sollicitude constante que toutes les industries trouvent en vous, et nous sommes persuadés que vous prendrez également en considération les frais énormes que beaucoup d'entre nous ont faits sous l'empire de la loi actuelle, en s'abouchant aux rivières navigables par le moyen de longs tuyaux, afin de pouvoir employer l'eau de mer dans leurs usines. Oui, Messieurs, nous osons espérer que vous ne sanctionnerez jamais par votre vote une mesure qui ne profiterait ni au Trésor ni au pays, et qui rencontrerait dans son exécution de graves difficultés, notamment dans les localités où l'emploi de l'eau douce est impossible : tel est le cas où se trouvent, par exemple, les villes d'Ostende et d'Anvers.

Il est encore dans le projet différentes dispositions que nous croyons susceptibles d'amendement. Ainsi, par exemple, la responsabilité qu'il impose au consignataire du sel dans les entrepôts libres; la suppression des sauneries existant actuellement dans le rayon prohibé; l'allégement du sel fixé à deux villes seulement.

Nous connaissons trop votre sagesse et vos lumières, pour douter un seul instant que la loi ne soit amendée de telle sorte, que d'un côté les intérêts du Trésor soient suffisamment garantis, et que de l'autre les intérêts de l'industrie soient convenablement assurés.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,

Vos très-humbles serviteurs.

(Suivent les signatures.)



Nieuport, le 10 février 1837.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Les soussignés, sauniers, prennent la respectueuse liberté d'appuyer auprès de vous les observations que viennent de vous adresser leurs confrères de Gand, de Meulestede, d'Everghem, d'Ecloo, de Bruges, d'Ostende, de Brendene, d'Oostcamp, de Termonde, de Malines, d'Anvers, de Boom et de Bruxelles.

Tout en reconnaissant les bienfaits que la loi nouvelle, ou plutôt le projet de loi soumis actuellement à vos délibérations leur garantit, en décrétant la libre circulation du sel raffiné, mesure qu'ils attendent et qu'ils réclament depuis long-temps, et qui détruirait une formalité inutile, source féconde en odieuses vexations; tout en appuyant la suppression des exemptions que la loi actuellement en vigueur accordait, et qui n'étaient qu'une source d'abus, ils se trouvent dans la nécessité de réclamer auprès de vous, ainsi que l'ont fait leurs confrères des villes ci-dessus nommées, contre la libre circulation du sel brut et l'imposition d'un droit quelconque sur l'usage de l'eau de mer.

Ils ne pourraient que vous répéter les raisons développées dans la pétition que leurs confrères viennent de vous adresser, et qui leur semblent mériter toute votre attention. Ils se borneront à vous exprimer l'espoir qu'elles vous détermineront à rejeter des mesures qui n'auraient d'autre résultat que celui de contrarier l'industrie des fabricans, en les empêchant d'atteindre désormais à la perfection à laquelle la fabrication du sel est parvenue aujourd'hui.

C'est dans cet espoir, et pleins de confiance dans vos hautes lumières et l'intérêt que vous portez à toutes les branches de l'industrie, qu'ils ont l'honneur d'être, etc.

(*Suivent les signatures.*)

Louvain, le 10 février 1838.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE LOUVAIN,

A la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Le rapport qui vous a été fait par votre section centrale, chargée d'examiner le projet de loi sur le sel, vient augmenter l'inquiétude qu'il avait fait naître parmi nous, lorsqu'il vous fut présenté par M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, dans votre séance du 10 novembre 1836.

Le sel forme, depuis nombre d'années, une des principales branches du commerce de notre ville, et nous y attachons d'autant plus d'importance qu'une partie de la classe ouvrière y trouve une honnête subsistance, et qu'elle est la source des nombreuses relations de notre commerce avec l'étranger; aussi la régence de Louvain n'a-t-elle rien négligé pour rendre la navigation aussi facile que possible, et récemment encore elle vient de consacrer une somme d'environ un million et demi de francs, pour l'amélioration et l'approfondissement du canal. Voudrez-vous, Messieurs les Représentans, rendre inutile un pareil sacrifice en sanctionnant un projet de loi aussi injuste que nuisible au pays? un projet de loi qui enlèverait à Louvain, Bruxelles, Gand, Bruges et Nieuport un commerce important, pour en doter deux cités, au préjudice du pays?

Par les représentations que nous avons pris la liberté de vous adresser, en date du 21 décembre 1836, nous avons exposé combien ce projet de loi serait nuisible au pays, impolitique, injuste, contraire à l'intérêt général, et de la ville de Louvain en particulier; mais, ayant pris connaissance du rapport qui vous a été fait par l'honorable M. Zoude, nous croyons de notre devoir, Messieurs les Représentans, de revenir sur cet objet.

Quoique nous n'admettions pas que la fraude à l'intérieur existe, comme le suppose le Gouvernement, nous vous observerons que le canal de Bruges à Ostende vous a été signalé comme étant le trajet où se sont commises ces prétendues fraudes et soustractions; ainsi, pour l'empêcher sur ce seul point, il faudrait priver presque la totalité du pays d'un avantage sans lequel ce commerce ne peut soutenir la concurrence avec les places privilégiées; ce serait commettre une injustice criante, qui n'a pas besoin d'être combattue et que vous repousseriez. Mais nous avons la conviction que la fraude dont se plaint M. le Ministre s'exerce avec beaucoup d'activité sur la frontière de Hollande, et principalement du côté de Maestricht; notre ville alimentant la consomma-

tion des provinces de Liège, Namur, Limbourg et Luxembourg, est à même de juger de l'influence qu'exerce sur nos relations commerciales le trafic honteux qui s'y pratique, et déjà plus d'une fois nous en avons signalé le résultat funeste; mais, par suite des droits élevés sur cette denrée, le bénéfice que procurent ces importations illicites est trop grand pour laisser espérer que la douane parvienne jamais à les réprimer entièrement. Et, en effet, Messieurs, vous n'ignorez pas que le nombre des contrebandiers qu'on est parvenu à arrêter l'année dernière dans ces environs seulement, s'élève à près de six cents ! Il n'est donc pas étonnant qu'on s'aperçoive qu'une partie notable du sel est soustraite à l'impôt, et un examen plus approfondi aurait démontré à M. le Ministre, qu'il devait tâcher de l'empêcher autant que possible sur la frontière, et non pas la chercher à l'intérieur où elle n'existe nullement. Comment parviendrait-on à enlever une partie de la cargaison destinée à l'intérieur, lorsque les navires, au premier bureau des douanes, sont plombés ou cachetés à toutes les issues, convoyés par des employés du fisc ? dirait-on que ces gardiens se laissent corrompre ? mais alors, quelle garantie aura-t-on pour les importations vers Anvers, même dans les ports d'Anvers et d'Ostende pendant la vérification du chargement ? Si on peut surveiller suffisamment un navire jusqu'à ce premier port, nous ne voyons pas ce qui pourrait empêcher la surveillance jusques aux ports de Louvain, Bruxelles. Gand, Bruges et Nieuport; et quand même on ne pourrait s'en rapporter aux agens du Gouvernement, comment enlèverait-on les cachets ? que ferait-on du sel soustrait qui serait saisissable, faute de documens exigés par la loi ? On s'apercevrait de la fraude au navire même, dont une grande partie de la charge aurait disparu. Car il faudrait nécessairement en soustraire de grandes quantités, afin d'avoir assez de bénéfice pour corrompre les employés. trouver des gens qui voudraient se charger d'une entreprise aussi dangereuse que coupable, trouver un lieu de sûreté pour y déposer le sel, s'exposer à être emprisonné, à la confiscation du navire, etc.

Aujourd'hui le sel importé frauduleusement doit se transporter en secret; sa circulation est restreinte dans de certaines limites; mais d'après le projet il suffira qu'il ait passé la ligne de douanes, où déjà la fraude est constatée, pour circuler librement dans tout le pays au détriment du commerce, de l'industrie et du Trésor. Il est donc évident qu'en permettant la libre circulation du sel, on ne fera qu'augmenter le mal que l'on veut faire cesser.

Nous sommes intimement convaincus que le projet qui vous est soumis est moins bon que la loi existante, et que malgré tous les efforts, on ne parviendra jamais à en créer une sur cet objet, qui ne soit nuisible au commerce ou contraire à l'intérêt du Trésor; et après avoir mûrement approfondi la question, nous avons reconnu que ce qui pourrait arriver de plus heureux dans l'intérêt bien entendu du pays, ce serait l'abolition du droit sur le sel. La Belgique fait un grand commerce de cette denrée, et loin de devoir redouter la fraude, elle serait alors à même d'en fournir à nos voisins qui trouveraient de l'économie à venir s'approvisionner chez nous. Le pays deviendrait l'entrepôt général du sel, et son commerce maritime, qui est l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part du Gouvernement, prendrait un accroissement rapide, et d'autant plus favorable, qu'il augmenterait nos exportations en écorces, lin, graines et d'une infinité d'autres articles.

Nous n'ignorons pas combien un projet qui diminuerait aussi fortement les

ressources du Trésor rencontrera de l'opposition de la part du fisc; aussi nous ne voudrions pas provoquer l'abolition de ce droit, si nous ne savions qu'il serait facile de le remplacer sur des articles d'une nécessité moins indispensable à la nourriture de la classe pauvre, sur laquelle pèse trop fortement cet impôt regardé de tout temps comme impopulaire.

On pourrait sans inconvénient majorer le droit sur le tabac, qui n'est que de 1 à 2 centimes par kilog. pour la plupart des qualités, en le portant à 10 centimes, ce qui produirait environ 600,000 francs.

On pourrait également majorer le droit sur le café (laissant pourtant toutes les facilités d'entreposage) en doublant l'impôt actuel, ce qui produirait au moins 800,000 fr.

On pourrait également majorer les droits sur le bois de sapin du Nord, ainsi que sur la distillation du genièvre; une augmentation est même nécessaire, car le sapin du Nord nuit beaucoup à nos propriétaires de forêts, et, par le bas prix du genièvre, l'ouvrier qui en boit journellement pour la même somme, en fait un usage immodéré.

Enfin, dût-on combler le déficit au moyen d'additionnels sur les contributions personnelle et foncière, nous croyons qu'il n'y aurait pas un moment à balancer.

En nous résumant, Messieurs les Représentans, nous exprimons le vœu le plus formel pour l'adoption du système que nous venons de développer, et sans lequel nous serions forcés de vous demander comme une faveur, comme une grâce, le maintien de la loi existante.

(Suivent les signatures.)

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Au moment où vous allez vous occuper d'un nouveau projet de loi relatif à l'accise sur le sel, nous venons avec confiance appeler votre attention sur quelques points capitaux auxquels se rattache le salut de cette branche importante de notre industrie.

LIBRE CIRCULATION.

Nous parlerons d'abord de la libre circulation, que les auteurs du nouveau projet ont accordée comme une opération qui doit procurer de grandes facilités au commerce, parce qu'on a cru sans doute qu'il y avait gêne à ce que le mouvement du sel dans l'intérieur du pays ne pût se faire qu'avec des documens de l'administration des accises. Eh bien, Messieurs, cette prétendue sujétion ne peut être envisagée comme telle que par quelques sauniers ou négocians (ou qui du moins prétendent l'être) qui voudraient, sans penser aux suites, pouvoir faire

des affaires sans se donner la peine de se procurer une déclaration. en vertu de laquelle on obtient à l'instant, au bureau du receveur du lieu même de l'enlèvement, le document voulu par la loi actuelle : et on sait combien facilement on peut se procurer ces documens ; puisqu'il n'y a pas de si petit saunier du pays qui n'ait un bureau de recette à quelques pas de chez lui.

Il est étonnant que, depuis la cessation de l'empire français, il y ait des personnes en Belgique qui veuillent que tout soit liberté, que tout se fasse sans surveillance ; mais ici, et c'est le cas de le dire, la meilleure indépendance pour le commerce, c'est la combinaison d'une bonne loi qui garantisse à chaque localité ses intérêts particuliers. C'est pour cela que nous osons affirmer ici que la loi de 1822, actuellement en vigueur, est la seule loi que les Chambres législatives auraient pu porter depuis la cessation du susdit empire. On s'est d'autant plus hâté de la promulguer, que les faits multipliés qui ont eu lieu dans l'exercice de la loi de 1816 ont fait sentir la nécessité de venir au secours du Trésor et du commerce intérieur par une loi précise ; loi qui devait mettre un frein à la fraude épouvantable qui s'était exercée depuis 1816 jusqu'en 1822 ; et, pour s'en convaincre, il suffit de consulter les procès-verbaux de saisie qui ont eu lieu, notamment à Ostende et à Anvers ; on y acquerrait la conviction qu'on y a opéré des saisies de tiers, de moitié, de la totalité même des cargaisons de sel importées dans ces ports.

Ces circonstances, si bien connues, ne sont-elles pas de nature à faire rejeter la libre circulation du sel ? Ne prouvent-elles pas à l'évidence que la loi de 1822 garantit tous les intérêts, et que celle de 1816 était très-vicieuse ? Et cependant, Messieurs, le projet de loi sur les sels qui vous est soumis n'est qu'un replâtrage de cette même loi de 1816 ; et, en examinant bien cette loi susnommée, on reconnaît qu'elle n'est qu'une avec le projet actuel, en y ajoutant toutefois deux restrictions : 1^o celle de favoriser seulement Ostende et Anvers à l'exclusion des autres ports de mer ; 2^o celle de retrancher le déchet pour saunage, déchet qui, par la loi de 1822, fut fixé d'une manière stable, et cela après des épreuves matérielles que le Gouvernement fit faire, et dont le résultat fut qu'on devait accorder 5 p. % sur le sel brut de roche anglais, tandis qu'avant 1822 les sauniers avaient joui de 10 p. % pour déchet.

L'expérience d'ailleurs doit apprendre qu'il est impossible de faire de bonnes lois financières quand on veut que ces lois soient d'une liberté trop illimitée, et donnent une aisance trop vaste à celui qui doit s'y conformer. C'est pour cela que la libre circulation du sel réduira considérablement à elle seule le revenu du Trésor sur cette branche de commerce. L'administration aura beau prendre des mesures de détail, on s'y familiarisera ; les effets en seront nuls ou presque nuls ; et ce qui est arrivé dans l'exercice de 1816 arrivera encore infailliblement. C'est par ces considérations que nous prenons la liberté de réclamer du Pouvoir Législatif le maintien de la loi de 1822 telle qu'elle est et sans la moindre restriction. Mais nous demandons spécialement que le sel ne soit pas libre à la circulation, et qu'il continue à devoir voyager accompagné de documens de l'administration des accises. Quelle plainte d'ailleurs l'adoption de cette mesure pourrait-elle soulever, puisque, d'après la loi, on peut librement et sans aucune espèce de document, transporter 24 kilogrammes de sel ?

Avant de terminer nos observations sur la libre circulation du sel, qu'il nous soit permis, Messieurs, de vous soumettre un fait patent et journalier : c'est celui de la fraude qui s'exerce aux environs de Maestricht, sous les yeux d'une

quantité d'employés qu'on y a postés. Tout le monde s'accorde à dire qu'il sort journellement de cette ville des quantités considérables de sel, de sucre et autres marchandises (*); et cependant le service actif d'employés qui l'entourent n'est là que pour saisir ces importations frauduleuses. Quoique M. le directeur du Limbourg, et même M. le Ministre des Finances, qui sont informés de ces faits, aient la force à leur disposition pour le maintien de la loi, ils se voient dans l'impossibilité de réprimer cette fraude. Que serait-ce donc si le sel pouvait librement circuler dans le pays? Ce qui se passe aujourd'hui à Maestricht aurait lieu tout le long de la frontière de Hollande; et qui sait alors si des Belges, poussés à bout, n'iraient pas s'établir dans des villes hollandaises avoisinant la frontière; car tout pays est bon quand on peut y exercer son industrie.

DU DÉCHET.

Dans le projet qui vous est soumis, Messieurs, il serait question de nous retirer entièrement la déduction de 5 p. % accordée par la loi actuelle pour déchet de saunage. La perte sur le raffinage est cependant bien réelle; toutes les lois fiscales en ont tenu compte; et, pour comprendre combien est modérée la réduction actuelle de 5 p. %, il suffit de se rappeler que le Gouvernement hollandais, qui certainement ne peut être soupçonné de trop de bienveillance envers les contribuables, a accordé 10 p. % sur le sel de roche jusqu'en 1830. La déduction était même de 12 p. % dans le principe, et l'on sait qu'elle ne fut réduite à 5 p. % que pour favoriser les sauniers d'eau-mer hollandais qui avaient besoin de ce secours.

Ce n'est certes pas dans ce but que la suppression totale de la tare est proposée maintenant. Ce ne peut être non plus dans l'intérêt du consommateur belge, qui souffre déjà tant de la nature et du poids excessif de cet impôt, et sur qui va retomber, en dernière analyse, l'augmentation de 5 p. %. Il faut donc que les auteurs du projet aient considéré exclusivement la réalité du déchet et qu'ils n'y aient point cru. Car, pourrions-nous penser qu'ils aient reculé devant l'embarras d'établir une échelle de proportion entre les différentes espèces de sel brut, et que, le droit reconnu, ils se soient décidés à trancher les difficultés par une injustice (**).

Ici, Messieurs, nous invoquons un *fait*. Et si l'on refuse d'ajouter foi complète à la vérité de nos assertions et aux précédens qui les appuient, nous supplions la Chambre de s'éclairer par le fait même. Une seule expérience, sous les yeux de ses membres, lèvera tous les doutes possibles.

Toutefois, la déduction légale dont nous jouissons n'est pas seulement une indemnité pour la perte sur le raffinage; il en est d'autres qu'elle est également destinée à couvrir. Ainsi, la perte occasionnée par les accidens fréquens aux chaudières, où la moindre fissure, un clou sauté, suffit pour déterminer des

(*) Au point qu'une partie des sauniers de Liège et de ses environs n'ont débité qu'un tiers du sel qu'ils débitaient les années précédentes.

(**) Si, par un fait quelconque, la Belgique ne pouvait plus recevoir de sel de roche de l'Angleterre, ainsi que cela est arrivé il y a plusieurs années, que deviendraient les sauniers obligés d'employer exclusivement le sel de Marennes (France), qui donne, dans les années pluvieuses, jusqu'à 10 p. % de déchet à la saunerie?

écoulemens de saumure ; la perte de poids considérable qu'éprouve le sel raffiné dans nos magasins , où il fond en attendant la vente ; celle qui résulte au contraire de la sécheresse de l'atmosphère , déficit qu'on peut évaluer de 2 à 4 pour cent , et qu'il ne faut pas moins acquitter , afin de se mettre à couvert des procès-verbaux ; la perte encore de 1 à 3 pour cent pour déchet de route dans les expéditions , et tant d'autres dont le détail serait fastidieux.

Tant qu'aucune nouvelle découverte, aucun nouveau procédé ne sera venu changer la situation des sauniers sous tous ces rapports , rien ne justifiera la suppression dont on les menace. Il suffirait donc d'invoquer, en leur faveur , les lois de la plus stricte équité.

Mais il est aujourd'hui une considération bien plus puissante, et qui fait de ce point un objet d'intérêt général : c'est l'obligation où vont être nos sauneries de lutter contre les sauniers de la Hollande, y compris le voisinage de Maestricht.

Ce fait seul résume toute la question. Chacun de vous, Messieurs, sentira qu'elle serait la portée d'un changement proposé dans l'intérêt unique du Trésor et qui ne lui deviendrait pas moins préjudiciable qu'à nous. S'il était même vrai qu'on pût opposer le témoignage de quelques sauniers qui, grâce à leur proximité des côtes , à la commodité des moyens d'approvisionnement et surtout à un *commerce tout d'intérieur*, souffriraient peu d'une réduction de la tare , parce qu'ils pourraient d'ailleurs hausser leur prix en conséquence , vous reconnaîtrez que les sauniers en général ont besoin de conserver toute la faveur que la loi leur accorde , et que de rares exceptions , tenant à une position en quelque sorte privilégiée , ne doivent être d'aucune influence pour l'établissement de la règle commune.

EXPORTATION.

Nous osons encore, Messieurs, attirer votre attention sur un objet de la plus haute importance ; cet objet est le commerce d'exportation , et il serait surabondant d'exposer ici que ce genre de commerce est le principal but de tous les efforts d'une nation , parce qu'il est reconnu que c'est la branche qui contribue le plus à enrichir un pays , et que sans elle son industrie n'est rien. Pour prouver que la Belgique aussi fait des efforts pour protéger ce genre de commerce , il suffit de rappeler la loi de prime pour la construction de navires nationaux , loi qui a été adoptée dernièrement au sein de votre Chambre. Mais comme il ne suffit pas d'avoir des navires , mais qu'il faut encore les employer , c'est ici le cas d'apprécier toute l'importance de l'importation du sel brut en Belgique , importation qui diminuerait grandement si les sauneries belges ne jouissaient pas des mêmes avantages que les sauneries hollandaises. C'est alors que l'exportation du sel raffiné belge ne pourrait plus avoir lieu , puisque les Hollandais pourraient livrer à la Prusse avec avantage , si on retirait le déchet de 5 pour cent aux sauniers belges , tandis que le Gouvernement hollandais se garde bien d'opérer une telle diminution et qu'il maintient en entier la loi de 1822.

Il faut encore ici remarquer un fait qui est entièrement en faveur de l'industrie hollandaise : c'est que les frets de Liverpool pour Rotterdam et Dordrecht sont infiniment à meilleur compte que pour les ports belges ; si on ajoute à cela l'avantage de 5 p. 100 que les sauniers hollandais auraient contre les sauniers belges , si on retirait à ces derniers le déchet dont ils jouissent par la loi actuelle , il est in-

contestable que les premiers. au détriment des seconds, s'empresseraient de fournir au Gouvernement prussien le sel nécessaire à l'approvisionnement des magasins royaux de la Prusse, magasins auxquels les sauneries belges fournissent depuis l'an 1816.

Nous croyons aussi indispensable de vous faire observer, Messieurs, que le sel raffiné, une fois exporté ou rendu à l'extrême frontière, a versé dans le commerce intérieur les $\frac{3}{4}$ de sa valeur. Ce fait est prouvé par la valeur minime du sel brut, soit à Liverpool, soit à Marennes, valeur qu'il serait ici surabondant d'énumérer et qui est connue de chacun. C'est au point que 100 k^{es} de houille, dans la province de Liège, coûtent autant et plus que 100 k^{es} de sel pris à Liverpool ou à Marennes. Nous ne doutons donc pas, Messieurs, que, par les considérations qui précèdent, vous n'admettiez pas l'article du projet qui tend à réduire les 5 p. 100 pour déchet de saunage sur le sel brut anglais, déduction dont nous jouissons actuellement, et qui certes est trop minime pour nous être enlevée.

TERME DE PAIEMENT.

Nous ne terminerons pas ces observations, Messieurs, sans aussi attirer votre attention sur un point très-essentiel, qui est celui du *terme de paiement*, dont la date prend cours du jour de la prise en charge.

Dans ce cas, il est évident que le négociant d'Anvers ou d'Ostende jouira pour le sel brut de deux mois environ au détriment des négocians de Liège, de Namur et autres lieux longeant la Meuse. Un saunier de Liège, aussi, ne pourra disposer de son sel raffiné avant que le premier terme de trois mois ne soit échu. Voilà donc un fait qui, d'une part, empêche l'exportation de ce sel, et qui, d'une autre, force le saunier à se procurer des fonds pour payer l'intégralité du montant de ce terme à l'administration des accises. Le premier terme de trois mois pourrait donc être admis pour les négocians des ports de mer, où le sel est constaté à l'entrée, mais ce serait une injustice flagrante que de vouloir l'appliquer aux sauneries situées sur la Meuse. Il serait donc de toute équité, si on s'obstine à faire une nouvelle loi, d'établir pour le premier terme cinq mois, au lieu de trois, en faveur des sauneries prénommées.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru devoir soumettre à votre examen dans l'intérêt d'un commerce qui doit mériter toute votre sollicitude. Ces observations portent sur quatre points principaux, qui sont :

1^o *La libre circulation du sel* que nous regardons comme devant porter préjudice aux sauniers belges plutôt que de les favoriser, et cela à cause de la fraude qui se fera indubitablement dans les lieux de déchargement, outre le débordement qui ne manquera pas d'avoir lieu sur toute la frontière hollandaise ;

2^o *La déduction ou tare de 5 pour cent* accordée pour déchet dans la loi actuelle, déduction qu'il serait injuste de nous enlever, puisque de tout temps le déchet sur le sel de roche a été reconnu réel ;

3^o *L'exportation* du sel raffiné belge, qui serait anéantie par l'adoption du projet en question, ce qui naturellement priverait la Belgique d'un genre de commerce très-lucratif ;

4^o *Le terme de paiement* qui est tout en faveur des lieux de déchargement, au grand détriment des négocians et des sauniers des rives de la Meuse ; car dans le projet on n'a prévu que le temps nécessaire pour arriver des ports de mer

jusqu'à la Meuse, tandis que l'inscription au compte ouvert, d'après le projet, établirait le terme à partir du jour de la vérification du poids dans les lieux de déchargement, ce qui équivaut à une annulation du premier terme.

Voilà, Messieurs, quels sont les points que nous osons vous prier d'examiner. Nous espérons qu'après un examen réfléchi, vous trouverez que nos réclamations sont assez justifiées par les observations qui précèdent, et que vous ne donnerez pas votre sanction à une loi qui, tout en favorisant quelques localités, serait à la fois préjudiciable au commerce de plusieurs provinces et au Trésor royal, et profiterait évidemment aux négocians hollandais, par le trop de facilité qu'elle laisse au commerce illégal.

Liège.

(Suivent les signatures.)

Tamise, le 10 décembre 1836.

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Les soussignés, bateliers de Tamise, Rupelmonde, Baesrode, etc., de l'arrondissement de Termonde, prennent la respectueuse liberté d'exposer :

Qu'il est venu à leur connaissance qu'il est question de mettre un droit sur l'eau de mer ;

Il en est résulté pour eux et leurs familles les plus vives alarmes ; car veuillez faire attention, Messieurs, qu'après la révolution ils se virent tout à coup privés de leur industrie, qui était de naviguer en Hollande ; dès lors, placés dans la plus cruelle position, ils n'ont trouvé d'autre adoucissement à leur adversité que celui d'approprier leurs bateaux au transport de l'eau de mer. Or, si cette denrée doit être imposée, et que cette imposition réduise les sauniers à n'en plus faire usage, alors, quelle ressource restera-t-il à ces malheureux ? Une pareille mesure ne doit-elle pas engendrer leur plus profonde infortune !!

C'est pourquoi, Messieurs, ils viennent vous demander votre appui, et vous conjurer d'examiner leur position, afin qu'elle ne soit pas aggravée davantage.

Dans cette confiance, ils ont l'honneur d'être avec le plus profond respect.

(Suivent les signatures.)

Nieuport, le 30 novembre 1836.

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Les armateurs à la pêche nationale, au port de Nieuport, remarquant avec surprise par le projet de loi sur le sel, présenté à la Chambre des Représentans dans la séance du 10 de ce mois, qu'entr'autres, l'importation du sel brut ne serait admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende, et seulement par navires jaugeant au moins cent tonneaux, s'empressent en conséquence de vous exposer, Messieurs, que ce serait la ruine totale dudit port de Nieuport, particulièrement parce qu'ils sont dans l'habitude de faire chercher directement en Portugal, le sel brut annuellement nécessaire pour leurs armemens, et ce par leurs propres bâtimens, munis de lettres de mer, n'ayant que la capacité de 50 tonneaux ou environ, et employant en même temps les marins après leur retour de la pêche d'Islande, etc., jusqu'au commencement de celle d'hiver. Donc, qu'en outre de cette ressource économique, ce serait les obliger à se soumettre au monopole d'Ostende ou d'Anvers, au prix et conditions que l'on voudrait bien leur imposer, et même, en moment de pénurie, les exposer à un refus ou retardement, ce qui, en tout cas, augmenterait le prix du sel, les mettant hors d'état de faire les armemens avec la même célérité et économie que ceux dudit port d'Ostende. Pour ces motifs, ils prennent la respectueuse liberté de s'adresser à vous, Messieurs, afin de bien vouloir accorder au port de Nieuport la continuation de l'importation du sel brut pour la pêche. Dans cet espoir, ils ont l'honneur d'être.

(*Suivent les signatures.*)

On demande la discussion du projet de loi sur le sel, comme pouvant procurer au pays un dégrèvement annuel de 4 millions de francs, avec bénéfice pour le Trésor, sans léser aucun intérêt licite.

Desselgem, le 5 novembre 1837.

A la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le sel qui vous est soumis, mérite la priorité sur tout autre, en ce qu'il est conçu à pouvoir réduire, au vœu de toutes les classes de la société, pour le bien-être de l'agriculture et la prospérité des fabriques, avec bénéfice pour le Trésor et sans léser aucun intérêt licite :

SAVOIR :

PROJET, ART. 2, § 1^{er}. *L'impôt sur le sel brut par 100 kilogr., de 16 à 8 francs.*
 § 2. *Celui sur l'eau de mer par hectolitre, de 50 à 25 centim.*

Proportion mathématiquement juste à garder, quelle que soit la quotité de l'impôt, car à ce taux, en calculant sur une consommation non exagérée de 12 $\frac{1}{2}$ kilogrammes par habitant, compris les besoins des fabriques et de l'agriculture, ces deux impôts inséparables produiront 130,000 francs de plus que l'énorme accise actuelle, soit 4,200,000 francs.

Pour procurer au pays ce grand bienfait, il ne faut rien que sanctionner le § 2 de l'art. 2 du projet qui d'ailleurs est,

1^o *Juste*, un hectolitre eau de mer contenant 3 kilog. de sel raffiné, indifférent qu'il y entre ou non du sel neutre; pour continuer à les soumettre à l'impôt, il suffit que ces 3 kilog. font prix et poids dans le commerce tout comme le sel de mer.

2^o *Indispensable*, car à défaut on fournirait par évaporation d'eau de mer, tout le sel que la Belgique a besoin, la loi serait une lettre morte, et la dernière saunerie de l'intérieur tomberait sous ce détestable monopole.

3^o *Non sujet à réclamation*, chaque saunier étant libre de raffiner ou non avec de l'eau de mer, même ceux d'Anvers et d'Ostende, attendu qu'ils ne sont pas privés d'eau douce.

4^o Cette eau est imposée sous la loi de 1822, par la combinaison de ses articles 14 et 20, pour tout le sel qu'elle contient, donc dans la proportion du projet, mais ces articles ne s'exécutent pas et sont d'ailleurs inexécutables.

5° *La Cour de Cassation* a décidé qu'il n'est point loisible au distillateur d'employer les eaux de lavage des raffineries de sucre, parce que celles-ci contiennent tant soit peu d'alcool; donc, à plus forte raison, on ne peut permettre sans impôt l'eau de mer, celle-ci contenant du sel dans une proportion beaucoup plus importante.

6° *La nouvelle loi* sur les distilleries, pour un motif analogue, mais moins important, interdit l'existence d'une brasserie et distillerie dans un même local, pour qu'un distillateur ne puisse, à l'exclusion d'un autre, profiter de la faible portion d'alcool que contient le résidu d'un brassin; avantage insignifiant à côté du profit que donne l'emploi de l'eau de mer, même sous l'impôt implicite actuel.

7° *Il y a profit* à employer cette eau, quoique imposée, 1° du prix du sel y contenu; 2° en ce qu'on en augmente la densité *A* en été par le soleil, *B* en hiver par la congélation, *C* en toutes saisons, 1° par le feu; 2° par rassis et écoulement de l'eau surnageante.

8° *Les sauniers* des villes maritimes font valoir, ce qu'on conteste, que le sel raffiné avec de l'eau de mer est plus beau que celui fabriqué avec de l'eau douce; mais cela fût-il, ce serait une raison de plus pour la tenir par continuation soumise à l'accise, et cela d'une manière efficace.

9° Sous des précautions l'impôt sur l'eau de mer, pourrait être remplacé par un supplément d'impôt de 10 p. 70 à payer sur le sel brut raffiné avec de l'eau de mer, ceci est l'équipollent, mais il faut en convenir, le projet offre de meilleures garanties contre la fraude.

Outre les modifications à faire au projet, pour écarter toute fraude, on propose celles suivantes, pour en faire une loi juste, savoir :

ART. 5. § 3 du projet. De n'accorder aucune exemption, pas même aux fabriques de soude, parce que, 1° l'abus en est inséparable, le sel ne pouvant être rendu impropre au raffinage par quelque mélange que ce soit; 2° que la consommation alimentaire de cette denrée de première nécessité va avant toute autre; 3° qu'on peut y pourvoir d'une manière moins onéreuse, par des primes sur ce qui s'exporte seulement; 4° les exemptions ayant ceci de criant et d'injuste que les petites fabriques en sont exclues; 5° que l'exemption est un privilège proscrit par l'art. 112 de notre Constitution.

ART. 5. § L'impôt étant réduit au taux d'autre part, il ne faut pas de restitution, en ce que, 1° le prix du sel sera moins élevé ici que chez nos voisins; 2° qu'on en fait et qu'on continuerait d'en faire un abus scandaleux.

ART. 13. La déduction de 2 p. 70 qu'on propose d'accorder au commerce étant tout à l'avantage des sauneries d'Anvers et d'Ostende, on ne peut refuser d'en concéder une plus juste en faveur de celles de l'intérieur, graduée d'après leur distance de ces deux ports et suivant qu'elles sont ou non sises sur des rivières navigables, pour perte en chargement, transport et déchargement, se renouvelant deux, trois et jusqu'à quatre fois, étant infiniment injuste de faire payer l'impôt sur du sel perdu en route.

ART. 15. — Ne serait-il pas plus moral que l'administration paie la rétribution de 5 centimes par 100 kilog. accordée aux employés pour présence à la pesée à l'entrée, et par contre d'en imposer une s'élevant à 10 centimes, à charge du consignataire, sur toute la quantité ou seulement sur celle excédant sa déclaration, pour engager sa bonne foi? en statuant toutefois, et

ceci est de rigueur, qu'après l'entrée, il ne sera plus rien dû ni pour présence à la pesée, ni à quelqu'autre titre que ce soit, en ce que tout ceci tombe exclusivement et exceptionnellement sur les sauniers de l'intérieur, qui n'ont que trop de peine pour soutenir la concurrence.

ART. 22. — Le crédit à accorder aux sauniers, minime ou important, doit être divisé en douze termes, payable de mois en mois, à compter du jour de l'emmagasinage; de plus, pour éviter la fraude, il faut interdire aux sauniers d'être en même temps marchands de sel brut.

ART. 33. — Tout droit de timbre, tant sur les passavans que sur les quittances, quelque minime qu'il soit, est triplement injuste : 1^o pour n'être point proportionnel ; 2^o comme n'atteignant que le sel qui circule ; 3^o tombant exclusivement et bien lourdement sur les sauniers de l'intérieur, en ce qui concerne le timbre sur les passavans, outre que c'est embrouiller la comptabilité pour un rien et sans nécessité.

Vices de la loi de 1822 à éviter dans la nouvelle.

Qu'au taux de fr. 16 75 cent. l'impôt ne produit que 4 au lieu de 8 millions de francs provient : 1^o de ce que cette loi est insuffisante pour empêcher la fraude à l'entrée ; 2^o des exemptions accordées à une foule de fabriques sans nécessité, et de plus injustement, les petites de même espèce s'en trouvant exclues ; 3^o qu'on fait de ces exemptions un abus scandaleux ; 4^o les restitutions de l'accise à l'exportation moins nécessaires qu'à des produits indigènes ; 5^o les fraudes considérables qui en sont la suite ; 6^o l'immense quantité de sel que donne l'emploi de l'eau de mer, et qu'on soustrait à l'impôt en dépit des art. 14 et 20 qu'on n'exécute pas et qui d'ailleurs sont inexécutables ; 7^o la hauteur de l'impôt que suscite la fraude, la corruption et l'infidélité ; 8^o c'est un autre million Merlin créé en faveur du haut commerce, mais une chose pire que tout cela serait de concéder aux sauniers de nos villes de mer, qui osent le demander, le monopole du sel, au détriment du Trésor et des consommateurs, en affranchissant de l'impôt l'eau de mer qui en est la base, l'un impôt sans l'autre étant une utopie et un non-sens.

Tout cela étant d'accord avec l'art. 112 de la Constitution qui proscriit tout privilège en matière d'impôt, il est à désirer dans l'intérêt de la justice, du Trésor et du bien-être du pays en général, que droit y soit fait aussi promptement que possible.

En ce faisant, Messieurs, vous attirerez sur vous les bénédictions de tout un peuple.

(Suivent les signatures.)



MODIFICATIONS urgentes à faire à la loi de monopole de 1822 sur les sels (en attendant la discussion du projet ministériel destiné à l'améliorer), en ce que cette detestable loi, toute hollandaise, continue de spolier le Trésor en accise de 50 pour cent en privilèges proscrits par l'article 112 de notre Constitution, et en fraude qu'elle n'a pas la force de reprimer.

Ce qui prouve l'urgence de porter des modifications à la loi sur les sels, actuellement en vigueur, c'est que cette accise, au taux de f. 16 74 8424/10000, ne figure au Budget de 1834, en principal, additionnels et timbre, que pour 3,960,000 francs, tandis qu'en imposant, sans déduction et avec le moins d'exemptions possibles,

SAVOIR :

Le sel brut de toute espèce par 100 kilogrammes.

L'eau de mer marquant moins de 3 degrés par hect.

Le Trésor, en calculant sur une population de 4,200,000 habitans et une consommation de 12 kil. et demi par tête, y compris les besoins du bétail et des fabriques, pourrait compter sur un produit annuel de

FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.
4 00	8 00	12 00	16 00
0 20	0 40	0 60	0 80
2,100,000 00	4,200,000 00	6,300,000 00	8,400,000 00

Ces modifications à convertir en loi transitoire, sont les suivantes, savoir :

ART. I. L'impôt sur le sel, fixé par la loi de 1822 avec déduction en principal à f. 6 00, est réduit en principal, additionnels et timbre, par 100 kilogrammes sel brut de toute espèce, à douze francs.

(Tout en diminuant d'un quart cette énorme accise, frappant une denrée de première nécessité, le Trésor gagnera par an 2,340,000 francs, et le Gouvernement s'attirera les bénédictions du peuple.)

ART. II. L'eau de mer, pesant moins de trois degrés au pèse-sel de Cartier, que les sauniers ont en magasin et qu'ils voudront introduire à l'avenir pour raffiner, sera soumise à un impôt spécial de *soixante centimes* par hectolitre, payable dans le mois de l'introduction.

(En rapport avec l'accise sur le sel)

ART. III. L'eau de mer ne pourra être introduite dans une saunerie, *A* que sur déclaration préalable, *B* qu'avec permis, *C* qu'en bacs à ce jaugeés, sur lesquels la contenance devra être peinte à l'huile, *D* qu'entre le lever et le coucher du soleil, *E* qu'en présence de deux employés appelés à cet effet, *F* et chargés de tout vérifier et d'en assurer la prise en charge.

ART. IV. L'importation du sel raffiné et de toute eau saumâtre marquant plus de trois degrés est prohibée.

(Il ne s'agit point ici d'un nouvel impôt : l'eau de mer est imposée sous la loi actuelle pour le sel qu'elle contient, par la combinaison des articles XIV et XX de ladite loi, et elle doit l'être nécessairement, en ce que par son éva-

poration on pourrait fournir tout le sel dont la Belgique a besoin ; elle doit l'être sur la quantité employée, parce qu'on la dépouille de ses parties aqueuses, 1^o en été par le soleil ; 2^o en hiver par la congélation ; 3^o en toute saison, *A* par rassis et écoulement de l'eau surnageante, *B* par le feu ; le prix du sel y contenu compensant et le fret de son introduction et le combustible nécessaire à son évaporation.

ART. V. A l'avenir le sel brut ne pourra entrer et le sel raffiné sur exportation ne pourra sortir (si toutefois on l'accorde), que par les ports d'Anvers et d'Ostende, et qu'avec les formalités déjà prescrites et celles à imposer par le Gouvernement.

ART. VI. Il ne sera accordé à l'avenir aucune exemption, qu'en faveur de la pêche nationale et des fabriques de soude, et seulement sous les conditions à y imposer par l'administration.

(Il vaudrait mieux de n'en accorder aucune et d'y pourvoir par primes à l'exportation ; car la fraude en est inséparable, en ce que le sel ne peut être rendu impropre au raffinage par quelque mélange que ce soit.)

ART. VII. La circulation du sel raffiné sera libre hormis dans la ligne.

(Elle l'est actuellement, puisqu'on n'y surveille pas.)

ART. VIII. Tout droit de timbre sur les passavans est aboli (*comme doublement injuste, 1^o n'étant point proportionnel, 2^o n'atteignant que ce qui circule*), et toutes amendes sont fixées à la quintuple accise.

ART. IX. Toutes dispositions tant de la loi spéciale que générale, non en contradiction avec la présente, restent en vigueur, pour être exécutées simultanément.

OBSERVATIONS sur le projet du Gouvernement, résultant de celles ci-dessus.

L'ARTICLE premier fixe l'accise à *seize francs* ; elle ne devrait point passer *douze francs*, pour avoir une augmentation de produit de 2,340,000 francs.

Le deuxième § soumet l'eau de mer à un impôt de 80 centimes par hectolitre ; il faudrait un troisième § dans le sens de l'article II ci-dessus, pour en assurer au Trésor la perception.

L'article V, dernier §, accorde 2 p. 0/0 bon poids ou trait de balance pour perte en magasin (1^o inutile, cette perte étant générale et égale pour tous ; 2^o injuste, comme concédant aux sauniers des villes de mer un bénéfice de 2 p. 0/0 dont les sauniers de l'intérieur sont exclus).

L'article XVII, le crédit à accorder aux sauniers doit rester permanent. (*On ne doit point être saunier et marchand*).

L'article XVIII accorde des exemptions en faveur de la pêche nationale et des fabriques de soude (*il faudrait n'en accorder aucune pour les motifs déduits à l'article VI ci-dessus*).

L'article XXVI, exportation sur restitution de l'accise (*non nécessaire, l'accise étant moins élevée qu'en France*).

L'article XXXVI, les quittances et passavans doivent être exempts de tout droit de timbre, pour les motifs donnés à l'article VIII ci-dessus.

L'article XXXVII, il est immoral de faire payer par le contribuable un salaire quelconque à l'employé qui le surveille.

Bruxelles, le 11 mars 1837.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE BRUXELLES,

A MM. les Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS LES REPRÉSENTANS,

L'examen attentif du projet de loi sur le sel, que vous a soumis M. le Ministre des Finances, le 10 novembre dernier, nous impose le devoir de vous adresser les observations auxquelles une discussion approfondie de ce projet a donné naissance.

Nous ne nous livrerons pas à des considérations générales sur la nature de l'impôt sur le sel, ni aux questions d'économie politique qui en surgissent; nous savons que vos momens sont précieux; nous arriverons directement au but.

Le deuxième paragraphe de l'article premier stipule la liberté de circulation, tant pour le sel brut que pour le raffiné.

Nous n'avons aucune objection à faire à cette disposition en ce qui concerne le sel raffiné; mais nous devons la combattre, quant au sel brut, qui doit, dans notre opinion, rester soumis aux formalités actuelles, en l'absence desquelles il sera toujours difficile de réprimer la fraude.

Nous ajouterons même qu'en continuant à ne tolérer la circulation du sel raffiné qu'accompagné d'un passavant, le but de cette formalité est, et sera d'autant plus facilement éludé, que la loi en permet le transport pour des quantités inférieures à 24 kilo.

Nous n'avons aucune observation à faire à l'art. 2, quant à la fixation du droit d'accise au taux de 16 francs net; mais nous vous prions, Messieurs les Représentans, d'écarter la proposition qui vous est faite d'imposer l'eau de mer d'un droit de 50 centimes l'hectolitre, parce qu'il équivaldrait à une prohibition ruineuse pour bon nombre de bateliers et par cela même nuisible à la navigation.

Tout le monde sait que cette eau est mêlée de sel marin et de sel neutre; que le premier ne s'y trouve qu'en très-petite quantité, et que le second n'est d'aucune valeur.

Les chimistes vous diront que l'eau de mer n'est utile aux sauniers que par le motif qu'elle leur procure une plus belle qualité de sel raffiné.

Pour vous donner une preuve palpable du peu de valeur de l'eau saumâtre, en dessous de trois degrés, nous pouvons vous assurer que, bien que la loi en permette l'usage à tout le monde, nous ne connaissons à Bruxelles que deux sauniers qui l'emploient, et cela parce que par la position de leurs usines à proximité du canal, ils peuvent se la procurer à très-peu de frais.

D'où l'on peut conclure que la faible valeur de cette eau ne peut même pas supporter les frais de transport jusqu'aux sauneries plus éloignées.

Du reste, en supposant la non existence du droit proposé, les nombreuses formalités auxquelles l'eau saumâtre est soumise, dans le projet que nous combattons, suffiraient à elles seules pour en empêcher l'importation.

Nous arrivons ainsi à l'art. 4, qui est l'un des plus importants de ce projet, parce qu'il restreint l'importation du sel brut ou raffiné et de l'eau de mer, aux seuls ports d'Ostende et d'Anvers.

Nous le disons avec douleur, Messieurs les Représentans, une semblable disposition ne peut se concevoir, parce qu'elle blesse tous les principes de justice, et si nous n'avions foi dans la loyauté des intentions de M. le Ministre des Finances, nous ne balancerions pas à croire que cette malheureuse restriction n'a été conçue que pour favoriser deux ports de mer, au détriment du restant du pays.

Nous sommes convaincus que sa religion a été égarée, et c'est pour éclairer la vôtre que nous la combattons.

Nous n'entreprendrons pas de vous prouver ce que l'adoption d'une pareille mesure aurait de désastreux pour d'autres villes situées hors de notre ressort, et qui se trouveraient dans la même position que Bruxelles; ce soin appartient aux autres chambres de commerce, mais nous le démontrerons pour notre arrondissement.

Vous n'ignorez sans doute pas, Messieurs les Représentans, que l'importation du sel et de l'eau de mer est pour notre ville l'une des grandes branches de son commerce, et est appelée à devenir l'âme de l'activité de sa navigation extérieure, et qu'on peut évaluer sans exagération les arrivages actuels, tant directs qu'indirects, à environ quinze mille tonneaux ou quinze millions de kilogrammes.

Vous savez aussi que la capitale est pour ainsi dire le centre du commerce de consommation de plusieurs provinces, par le motif que son canal la lie au Hainaut par celui de Charleroi, à celle de Namur par la Sambre, et à Liège et Maestricht par la Meuse.

Que deviendraient ce commerce et nos navires, si, partant d'ici chargés d'écorces, de lin, ou de tout autre produit, ils étaient forcés de revenir sur lest d'Anvers à Bruxelles?

Que le premier serait anéanti pour nous et que pour les seconds toute possibilité de tenir la concurrence avec les deux ports favorisés serait détruite, et leur démolition ou leur expatriation devenue une nécessité.

Ne serait-ce pas la plus révoltante injustice que d'enlever d'un trait de plume à une ville qui a eu tant à lutter pour se créer un commerce maritime, la source principale de son activité, et pour réduire à la misère la nombreuse classe ouvrière à laquelle la manipulation du sel procure aujourd'hui l'existence?

Et remarquez bien, Messieurs les Représentans, que le projet qui renferme la disposition fâcheuse que nous blâmons, ne se borne pas à l'exclusion, quant à l'importation du sel, aux deux seuls ports cités, mais qu'il pousse la sollicitude plus loin, en ne la permettant que par des navires jaugeant au moins cent tonneaux; comme si on voulait réserver toutes les faveurs à la haute navigation et frapper d'un coup de mort celle d'un rang inférieur, et cela pour doter des débris de cette dernière deux cités que la nature a favorisées.

La navigation du canal de Bruxelles, pour l'amélioration de laquelle la régence a déjà dépensé et dépense encore tous les jours des sommes considérables, mérite toute votre protection, et vous ne souffrirez pas qu'elle soit injustement sacrifiée.

M. le Ministre nous dit, dans les motifs qui accompagnent le projet, que la plupart des sauniers ont vivement réclamé la libre circulation à l'intérieur, tant du sel raffiné que du sel brut.

Nous déclarons hautement que ces sauniers n'ont été guidés que par leur intérêt personnel, auquel les hommes ne sont que trop tentés de tout rapporter, et qu'ils n'ont sollicité cette mesure désastreuse pour la généralité, quant au sel brut, comme nous le prouverons bientôt, que pour s'affranchir de quelques formalités gênantes que la loi actuelle leur impose, et pour le maintien de laquelle nous exprimons les vœux les plus formels.

L'art. 5 du projet n'admet que des crédits à terme.

Nous nous élevons de toutes nos forces contre cette disposition, et nous vous démontrerons, Messieurs les Représentans, non-seulement la nécessité de continuer à soumettre le sel brut aux formalités actuelles, mais nous ferons ressortir les graves inconvéniens qui résulteraient de l'adoption des crédits qu'on vous propose.

En effet, sous l'empire de la législation qui nous régit, le saunier est débité du montant du droit dû sur toute la quantité de sel qu'il emmagasine; mais il ne l'acquitte qu'au fur et à mesure qu'il l'en retire pour le livrer à la consommation.

Aucun moyen de fraude ne lui est ouvert; il ne peut entrer dans son magasin qu'accompagné des employés du fisc; ils en ont la clef comme lui et ils peuvent toujours vérifier les manquans s'il y en avait.

Le saunier n'est donc tenu à aucune avance de fonds, puisqu'il ne paie le droit qu'en raison de ce qu'il livre à la consommation. Il peut donc faire ses approvisionnemens en toute sécurité.

Dans le système proposé, il en est tout autrement; les crédits à terme déterminent les époques fixes auxquelles le droit doit être acquitté.

Supposons donc avec le projet, que le sel brut ne jouisse plus de ce genre de crédit, voyons quel en sera le résultat.

Il est clair comme le jour que le négociant-armateur, presque unique importateur, qui aura reçu une quantité plus ou moins grande de sel brut, sera d'abord obligé d'en payer les droits aux échéances fixées, soit qu'il en ait ou non vendu, ce qui le constituera, dans ce dernier cas, dans une avance considérable de fonds, par la raison toute simple que 100 kilo de sel brut ne coûtent, terme moyen, qu'environ quatre francs, et qu'en y ajoutant le droit de 16 francs, le négociant serait constitué en avance de quatre fois la valeur de la denrée, ce qui amènera nécessairement une hausse marquée, qui tournera à l'avantage des sauniers approvisionnés, aux dépens des consommateurs, et qu'elle pèsera le plus lourdement sur la classe ouvrière et nécessiteuse.

Il y a plus, lorsqu'il voudra vendre du sel, il n'est pas douteux que l'acheteur calculant ses intérêts, lui demandera de préférence celui dont le crédit aura le plus long-temps à courir, et de là la conséquence inévitable que le sel le plus long-temps en magasin sera le dernier vendu.

Qu'arriverait-il de cette position de choses?

C'est que le négociant-armateur, pour ne pas être exposé à une avance de fonds trop considérable et souvent hors de proportion avec ses moyens, ne fera

venir que le sel strictement nécessaire aux besoins de son commerce, et si nous ajoutons à ce fait, dont il serait difficile de contester la véracité, la circonstance que la prévoyance du négociant-armateur peut et devra même se rencontrer avec une longue interruption de la navigation, n'est-il pas évident, Messieurs les Représentans, que l'on s'exposerait à manquer du sel nécessaire à la consommation ?

Il est inutile de vous dire que le sel est indispensable, et si la circonstance que nous venons d'indiquer se présentait, le résultat en serait le trouble, l'émeute, comme cela s'est déjà vu, et qui seraient pour ainsi dire justifiés par l'imprévoyance que nous aurions mise dans l'adoption d'un projet qui tend, par cette disposition, à provoquer le désordre.

Avant d'abandonner la discussion de l'art. 5, nous pensons, Messieurs les Représentans, devoir vous soumettre des moyens propres à concilier tous les intérêts.

Ils consistent à borner le crédit à terme, pour le sel brut, aux seuls sauniers, pour les quantités qu'ils emmagasineront; de laisser jouir les négocians en sel et les armateurs qui se livrent à ce commerce, du crédit permanent, en les soumettant à toutes les formalités prescrites.

De cette manière, les sauniers seraient débarrassés de toutes celles qui les gênent aujourd'hui; le Gouvernement n'aurait pas à s'occuper d'eux ni de la fraude, en ayant soin de faire isoler les magasins des raffineries et que ses préposés en eussent les clefs.

En accordant le crédit permanent aux négocians et armateurs, avec les restrictions actuellement en vigueur, que nous estimons suffisantes pour la garantie des intérêts du Trésor, nous avons la certitude d'un approvisionnement constant, et tout motif de désordre disparaît.

Le n° 3 du même article 5 borne l'exemption des droits à un trop petit nombre de fabriques; dans l'intérêt de l'industrie du pays, il serait d'autant plus juste d'étendre cette mesure protectrice, que beaucoup d'établissmens, consommant une grande quantité de sel, se sont établis à proximité de la ville, sous l'égide de la loi de 1822; ils souffriraient grandement, ou, pour mieux dire, ils périliteraient s'ils n'étaient pas compris dans les cas d'exemption; nous pensons donc qu'il serait aussi juste qu'utile de s'en rapporter à ce que statuait à cet égard la loi prérapplée.

Dans le cours de l'examen auquel nous nous sommes livrés, nous avons remarqué que le projet ne consacre plus le système des entrepôts fictifs; c'est sans doute par une conséquence de l'art. 4, qui ne permet l'importation que par les seuls ports d'Anvers et d'Ostende, que l'on a voulu priver le commerce de l'une des facilités auxquelles il tient fortement, parce qu'elle est de nature à lui éviter des frais considérables d'emmagasinage, etc.

Ne sait-on pas que les huit centimes qu'on stipule par mois pour droits d'entreposage équivalent à 25 p. 100 par an, sur la valeur vénale ?

Notre devoir est de vous dire toute la vérité, Messieurs les Représentans, et de vous déclarer que la suppression des entrepôts fictifs aurait pour fâcheuse conséquence l'obligation de faire mettre tout le sel en entrepôt, d'en payer les frais élevés que nous venons de signaler, et tout cela encore une fois à l'avantage des deux ports favorisés et au préjudice des autres parties du pays.

Nous insistons donc fortement pour que le commerce continue à jouir, comme par le passé, de l'avantage des entrepôts fictifs.

Nous admettons avec l'art. 9 du projet, la nécessité de plomber chaque navire chargé de sel; mais serait-il équitable de faire supporter par le commerce des frais qui ne sont occasionnés que par l'unique intérêt du Trésor?

D'un autre côté, cet article laisse trop de marge à l'arbitraire des employés, quant au nombre des plombs à apposer, et leur donne par conséquent trop de latitude pour faire des bénéfices illicites.

D'après tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous dire, Messieurs les Représentans, l'allégement réservé par l'article 10 du projet aux ports d'Anvers et d'Ostende, devrait être étendu à Bruges, Gand, Bruxelles et Louvain, interdit partout ailleurs, sauf le cas de force majeure, et encore ne devrait-il avoir lieu qu'en présence d'un visiteur et d'un employé chargé de convoyer le navire ainsi que l'allège jusqu'au lieu du déchargement définitif.

L'art. 15 du projet stipule en faveur des employés une rétribution de 5 centimes par cent kilo. ou par hectolitre de sel.

Nous ne pouvons comprendre par quel motif on veut ainsi augmenter encore un impôt qui atteint la classe nécessiteuse plus que toute autre, surtout lorsque l'on considère que les employés de l'État sont salariés par lui, et qu'en assistant au pesage du sel, ils ne font qu'accomplir un devoir inhérent à la nature même de leurs fonctions.

Nous avons aussi à vous faire remarquer le silence que le projet garde à l'égard des risques du voyage du sel qui se transporte par eau.

Il peut cependant se faire qu'un navire allégé, parti d'Anvers ou d'Ostende, en destination d'une ville de l'intérieur, périsse en route.

Pour le compte de qui seront, dans cette hypothèse, les droits d'accise sur le sel perdu?

Les récupérerait-on sur les expéditeurs? Mais alors les effets d'une pareille mesure tendraient évidemment à les ruiner, et elle ne serait certes pas de nature à les engager à s'occuper du commerce du sel, sans une perspective de bénéfices assez considérables pour les couvrir des risques qu'ils courraient, et dès lors un renchérissement marqué de cette denrée de première nécessité en serait encore une fois la suite inévitable, ainsi qu'une aggravation de charges pour les classes nécessiteuses, que vous avez bien certainement plutôt la pensée de diminuer que d'accroître.

La lecture du projet a fait découvrir plusieurs de ses dispositions qui sont contradictoires entre elles, d'autres complètement illusoires.

L'art. 1^{er} porte en effet que la loi du 2 août 1822 sur le sel est abrogée; et l'art. 4 dit: « tous les manquans, etc., seront passibles des droits fixés par la loi du 2 août 1822. »

Si elle est abrogée d'un côté, pourquoi y renvoyer de l'autre?

Le n° 4 de l'art. 15 impose au consignataire l'obligation de soumettre à la surveillance des employés, jusqu'à la fin de la vérification, tous les navires, bâtimens, voitures, etc.; le premier § du n° 7 de l'art. 19 dit, que lorsque le sel est destiné pour un autre lieu qu'Anvers ou Ostende, la réduction de 2 pour cent est majorée d'un demi, pour indemnité des frais de rechargement, mais que cette majoration n'est acquise que par la production d'un certificat consta-

tant que le sel est sorti des villes précitées 48 heures au plus tard , après qu'il a été enlevé du navire.

Cette disposition n'est-elle pas une véritable dérision , et ne semble-t-elle pas dictée par la pensée de faire d'Ostende et d'Anvers les deux seuls dépôts de sel du pays , où tous ses négocians seraient forcés de venir s'approvisionner ?

Car, comment concevoir en effet qu'on puisse opérer en 48 heures au plus , le déchargement d'un navire de deux à trois cents tonneaux , que le sel soit sorti du port d'arrivage , alors que la cargaison entière doit rester soumise à *la surveillance des employés , jusqu'à la fin de la vérification ?*

Nous comprendrions la possibilité d'un déchargement aussi rapide , s'il pouvait être permis au commerce d'agir avec une entière liberté ; mais sous l'empire des formalités de la déclaration, du pesage, etc., cela est de toute impossibilité.

Vous ne comprendrez pas davantage, Messieurs les Représentans, toutes les dispositions qui ont trait à la réexportation du sel. On ne saurait évidemment y songer, lorsqu'on déroule la longue liste de frais de toute nature que les négocians, les armateurs, les sauniers ont à payer, et surtout lorsqu'on y ajoute le dispositif du n° 4 de l'art. 20 qui soumet cette denrée indispensable à un droit d'entrepôt de 8 centimes par mois pour 100 kilo., et que toute partie du mois supérieure à 15 jours est comptée pour un mois, et toute partie de 15 jours ou moins pour un demi-mois, c'est-à-dire de plus de 25 pour cent par an.

L'art. 28 du projet est empreint d'un caractère d'injustice que nous ne pouvons passer sous silence.

Le n° 2 contient la défense de l'établissement ou de l'existence de dépôts et magasins de sel brut et raffiné, de sauneries, dans le premier rayon, et il accorde ensuite un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire transporter ailleurs tout dépôt, magasin ou saunerie existant dans ce rayon.

Ainsi, Messieurs les Représentans, parce qu'un négociant, un saunier aura eu foi dans l'inviolabilité des lois qui lui permettaient de créer une saunerie, d'établir un magasin dans tel ou tel endroit, il sera condamné, non pas à les transporter, mais à les démolir, même sans aucune indemnité, par la seule raison qu'il entre dans les combinaisons de quelques hommes de renverser un système d'impôts établi pour le remplacer par un autre !

Ainsi, s'il plaisait au Gouvernement de rapprocher un rayon existant du centre du royaume, tous les établissemens qui se trouveraient dans la nouvelle démarcation, devraient disparaître selon son bon plaisir !

S'il en était ainsi, que deviendrait le droit sacré de la propriété ? que deviendrait le corps social tout entier, s'il était permis de le livrer à l'arbitraire et d'entacher ses lois du vice de la rétroactivité ?

Nous comprenons la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais il n'est jamais entré dans notre pensée qu'on pût, à propos d'un projet fiscal, venir vous proposer de sang-froid de sanctionner la destruction d'un bon nombre d'établissemens créés sous l'égide protectrice des lois et la ruine de leurs propriétaires.

Si ces magasins, ces sauneries donnent lieu à la fraude, que le Gouvernement la réprime ; c'est là son devoir, son droit ; mais vous, Législateurs, vous n'étendrez jamais ce droit jusqu'à celui d'attenter à la propriété.

Voilà, Messieurs les Représentans, pour le fond de cette question, et en la

traitant accessoirement , nous vous prions de remarquer que les établissemens que nous défendons et qu'on veut en vain ruiner , ont été fondés pour la vente à l'étranger qui paie ainsi une partie de nos droits , et cela se conçoit , puisque ceux établis en France et en Prusse étant plus élevés que chez nous . le sel que nous exportons ne part qu'après avoir acquitté les droits de la Belgique.

Vous aurez déjà vu que nos observations n'ont porté que sur les principaux articles du projet ; nous avons dès lors jugé inutile d'entrer dans le détail des autres , et nous vous déclarons avec franchise que les nombreuses formalités dont le projet est hérissé , sont si désastreuses , qu'elles détruisent toute possibilité de faire le commerce du sel ; qu'il est indispensable au bien-être du pays de maintenir la loi de 1822 , dont l'esprit et les dispositions sont aujourd'hui connus du commerce ; que si vous convertissez le projet en loi , il serait de nouveau condamné à une nouvelle et pénible étude , et que le Gouvernement serait obligé , dans l'origine de la mise à exécution , d'avoir plus d'employés qu'il n'en a maintenant.

Nous sommes intimement convaincus , Messieurs les Représentans , que le projet qui vous est soumis est moins bon que la loi existante , et nous vous demandons avec confiance de faire l'application des paroles de M. le Ministre , « qu'il vaut mieux assurément la conserver , quelque vicieuse qu'elle soit » , que d'y substituer un projet que nous considérons comme conçu au profit exclusif d'Anvers et d'Ostende , et contraire aux intérêts bien entendus du pays.

Recevez , Messieurs les Représentans , l'hommage de notre haute et respectueuse considération.

(*Survient les signatures.*)

Bruxelles , le 22 mars 1837.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES,

A la Chambre des Représentans.

MESSIEURS ,

Le conseil communal de la ville de Bruxelles ayant pris connaissance d'un nouveau projet de loi sur le sel , que M. le Ministre des Finances a présenté le 10 novembre dernier à la Chambre des Représentans , regarde comme un devoir impérieux pour lui d'élever la voix contre celles de ses dispositions dont l'adoption serait ruineuse pour les intérêts de la ville , à l'administration et à la surveillance desquels le conseil est préposé par la loi.

Il ne fera point d'observation sur la hauteur du droit, encore qu'une demande de réduction pourrait être fondée sur de très-bonnes raisons.

Il n'entrera pas non plus, Messieurs, dans la discussion des 41 articles qui composent ce projet, parmi lesquels cependant il en a remarqué bon nombre de vicieux, et il se bornera à vous signaler les désastreux effets que produirait l'adoption de l'article 4, qui statue que « l'importation du sel brut ou » raffiné et de l'eau de mer n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende, à l'exclusion de tous autres lieux, et seulement dans des navires venant directement de la mer et jaugeant au moins cent tonneaux. »

Nous devons croire que la religion de M. le Ministre a été surprise pour concevoir la présentation d'une mesure aussi exceptionnelle, ou que le désir d'affranchir la circulation du sel à l'intérieur du Royaume des entraves auxquelles elle est maintenant assujettie, a fait fermer les yeux sur les conséquences que cette mesure devait entraîner. Nous pensons cependant que le moyen de concilier tous les intérêts serait de laisser exister pour le sel brut les mesures actuellement en vigueur, en affranchissant le sel raffiné de toute gêne; de cette manière, on pourrait sans inconvénient, nous semble-t-il, laisser les autres villes maritimes du Royaume jouir des faveurs que l'on veut maintenant réserver à Anvers et Ostende seulement.

Pour en venir à l'objet qui intéresse principalement la ville, nous vous ferons observer, Messieurs, que les efforts des magistrats municipaux de Bruxelles ont constamment été dirigés vers la navigation de son canal, qu'ils ont, avec raison, considéré comme la source la plus féconde de sa prospérité; aussi des sommes considérables ont-elles été sacrifiées dans le but de le rendre propre à la navigation des navires d'un assez fort tonnage. Et c'est précisément le moment où, par l'achèvement de ces travaux si dispendieux, la ville va recueillir le fruit de ses sacrifices que l'on saisit pour anéantir en grande partie ses espérances; et remarquez-le bien, Messieurs, toutes les dépenses ont été faites sous l'empire de la loi de 1822 et dans la prévision que le commerce direct du sel procurerait une grande activité à la navigation, ce que l'expérience a confirmé déjà en partie et que l'acceptation du projet détruirait d'un seul coup.

Mais, Messieurs, l'administration communale de Bruxelles ose espérer que, mieux informés sur la question, vous ne permettrez pas une pareille injustice. Vous prendrez en considération la situation topographique de la capitale; vous vous direz qu'elle est destinée à devenir l'entrepôt de sel où viendront s'approvisionner les provinces avoisinantes, par la seule raison qu'elle est liée à la mer par son canal, au Hainaut par celui de Charleroi, à la province de Namur par la Sambre, à celles de Liège, du Limbourg et du Luxembourg par la Meuse.

Pour vous faire comprendre toute l'étendue de la mesure proposée, il suffira sans doute, Messieurs, de vous faire remarquer que l'importation du sel par le canal s'élevant à des quantités considérables, ce commerce est destiné à devenir le stimulant le plus actif de la navigation de Bruxelles. Si donc cette source principale de sa prospérité lui était ravie, nul doute que toute concurrence avec Anvers et Ostende ne devînt impossible, par cela seul, que les navires de notre ville qui vont en Angleterre et ailleurs, chargés de lin, d'écorces, etc., et dont la majorité ne jauge pas cent tonneaux, *minimum*

voulu par le projet, seraient, à défaut de retour en sel, forcés la majeure partie du temps de revenir sur lest, et de là l'anéantissement graduel de la navigation de notre ville.

Mais il n'en sera pas ainsi, Messieurs, vous n'êtes pas appelés à favoriser les intérêts de telle ou telle ville, votre mandat embrasse l'intérêt général du pays, et c'est au nom de celui-ci que vous rejetterez ce désastreux projet, qui compromet non-seulement la prospérité de Bruxelles, mais encore celle de Gand, Bruges et Louvain.

Le conseil municipal de la ville de Bruxelles vous prie, Messieurs, de vouloir bien agréer l'expression de ses sentimens respectueux.

(Suivent les signatures.)

Courtrai, le 18 février 1837.

A la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Il importe à toutes les classes, notamment à celles ouvrière et indigente, aux fabriques et à l'agriculture, de voir discuter la loi sur le sel en ce qu'elle est conçue à pouvoir réduire avec bénéfice pour le Trésor, savoir :

ART. 2. § 1^{er}. — L'impôt sur le sel brut par 100 kilog., de 16 à 8 francs.

ART. 2. § 2. — Celui sur l'eau de mer, par hectolitre, de 50 à 25 centim.

Car, à ce taux, en calculant sur une consommation, non exagérée de 12½ kilog. par habitant, compris les besoins de l'agriculture et des fabriques, les deux impôts produiront par an 4,200,000 francs, pour cela, il ne faut rien qu'adopter le § 1^{er} de l'art. 2, qui est :

1^o Juste, un hectolitre eau de mer, contenant 3 kilog. de sel raffiné, peu importe qu'on le nomme marin ou neutre, puisque ces 3 kilog. font prix et poids dans le commerce tout comme le sel marin pur, et doivent pour cela être soumis à l'impôt ;

2^o Indispensable, car à défaut, on fournirait par évaporation d'eau de mer, tout le sel que la Belgique a besoin ;

3^o Non sujet à réclamation, chaque saunier étant libre de raffiner ou non avec de l'eau de mer, même ceux d'Anvers et d'Ostende, qui ne sont pas privés d'eau douce ;

4^o Elle est imposée sous la loi actuelle par la combinaison de ses articles 14 et 20, quoique les sauniers des villes maritimes feignent l'ignorer ;

5^o La cour de cassation a décidé qu'il n'est point loisible au distillateur d'employer les eaux de lavage des raffineries de sucre, parce que celles-ci contiennent tant soit peu d'alcool, donc, par analogie, le législateur ne peut

permettre sans impôt l'emploi de l'eau de mer, contenant du sel dans une proportion beaucoup plus importante ;

6° Il y a profit à pouvoir employer cette eau : 1° du prix du sel y contenu ; 2° en ce qu'on en augmente la densité, *A* en été par le soleil ; *B* en hiver, par la congélation, *C* en toutes saisons : 1° par le feu ; 2° par rassis et écoulement de l'eau surnageante.

Sous des précautions cet impôt pourrait être remplacé par un supplément d'accise de 10 pour cent sur le sel brut qu'on raffine avec de l'eau de mer, ceci est l'équipollent, mais il faut en convenir, le projet offre de meilleures garanties contre l'abus.

ART. 5. § 3. — Il ne faut accorder aucune exemption pas même à la pêche nationale, parce que :

1° L'abus en est inséparable, le sel ne pouvant être rendu impropre au raffinage par quelque mélange que ce soit ;

2° La consommation alimentaire d'une denrée de première nécessité, va avant toute autre.

ART. 5. § . — A un taux aussi bas, il ne faut pas de restitution.

Outre que l'on peut y pourvoir plus convenablement par des primes sur ce qui s'exporte.

ART. 13. § 4. — La déduction de 2 pour cent, accordée au commerce, est toute à l'avantage des sauniers d'Anvers et d'Ostende.

Il faut donc en accorder une autre aux sauniers de l'intérieur, graduée d'après la distance des sauneries de ces deux ports d'arrivage, et suivant qu'elles sont ou non sises sur des rivières navigables, pour perte en chargement, transport et déchargement, se renouvelant deux, trois et jusqu'à quatre fois, étant souverainement injuste de faire payer par ces derniers l'impôt sur du sel perdu en route.

ART. 15. — Il serait plus moral que l'administration paie la rétribution de 5 centimes par 100 kilog. accordée aux employés pour présence à la pesée à l'entrée, et par contre d'en imposer une s'élevant à 10 centimes à charge du consignataire, sur la quantité excédant sa déclaration, afin d'engager sa bonne foi.

Il faut en outre statuer, qu'après l'entrée, il ne peut plus rien être exigé ni pour présence à la pesée ni à quelqu'autre titre que ce soit, car tout ceci tombe exclusivement sur les sauniers de l'intérieur, qui n'auront que trop de peine pour soutenir la concurrence.

ART. 22. — Le crédit à accorder aux sauniers doit être divisé en douze termes, payables de mois en mois, à compter du jour de l'emmagasinage.

Il ne devrait point être permis d'être saunier et marchand de sel.

ART. 33. — Tout droit fixe de timbre, tant sur les passavans que sur les quittances, quelque minime qu'il soit, est doublement injuste, 1° pour n'être point proportionnel ; 2° comme n'atteignant que ce qui circule.

Au reste les sauniers des villes maritimes prétendent que le sel raffiné avec de l'eau de mer est plus beau que celui fabriqué avec de l'eau douce, cela fût-il, ce serait une septième raison pour l'imposer.

Tout ceci étant d'accord avec l'art. 112 de la Constitution, proscrivant tout privilège en matière d'impôt, le pétitionnaire sait que droit y sera fait.

Nieuport, le 5 décembre 1886.

LES PRÉSIDENT ET MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL,

A MM. les Président et Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Les soussignés, président et membres du conseil municipal de la ville et port de Nieuport, prennent la respectueuse liberté de vous exposer qu'ils viennent d'apprendre que le Ministre des Finances, dans la séance du 10 novembre dernier, a soumis à la sanction de nos Chambres législatives un projet de loi ayant entre autres pour objet « de ne permettre l'importation du sel brut et raffiné et » de l'eau de mer que par les seuls ports d'Anvers et d'Ostende, à l'exclusion de » tous autres lieux et seulement par navires, venant directement de la mer, » et jaugeant au moins cent tonneaux. »

Douloureusement affligés et non moins profondément alarmés d'un projet qui, si jamais il pouvait être admis comme loi, ne tendrait à rien moins qu'à la ruine totale de notre déjà trop malheureuse ville, et à porter le dernier coup de mort à l'unique branche de commerce qui nous reste, la pêche nationale et les sauneries ou fabriques de sel. Oui, cette loi inique, Messieurs, viendrait nous enlever le peu de bons marins et pêcheurs qui nous restent, en les forçant de s'expatrier en France, tout en obligeant nos armateurs, qui depuis quelques années ont fait de sacrifices énormes pour soutenir la concurrence contre nos voisins du Nord, à supporter des frais inutiles, de courir les chances d'un déchargement, de se soumettre au monopole d'Anvers ou d'Ostende, ou de vendre leurs navires à de vils prix, sinon d'abandonner leurs propriétés qui ne produiraient aucun revenu, et de s'établir dans ces cités heureuses, où quelques citoyens favorisés au détriment d'autres, auront l'avantage de jouir de la déconfiture de leurs compatriotes; ce projet de loi, disons-nous, et non mûrement élaboré dans l'esprit d'un intérêt local et éphémère, plongerait (s'il pouvait se réaliser toutefois) nos vieux marins et la majeure partie de notre classe ouvrière dans la plus grande détresse, et les faibles ressources que nous présente le Budget de la ville ne suffiraient point pour secourir nos indigens ! ! !

En effet, Messieurs, ne serait-ce pas une injustice criante que de trois ports de mer que possède la Belgique, celui de Nieuport qui, sous tous les rapports, a le plus besoin d'être favorisé, subirait le sort d'un oubli total, d'une exclusion, pour ne pas dire d'une sorte d'anathème, et ne servirait désormais que pour l'écoulement des eaux douces qui y débouchent par nos écluses directement dans la mer, et deviendrait, pour ainsi dire, le cloaque de la Belgique.

Vainement observera-t-on que notre port n'offre pas les mêmes avantages que ceux d'Anvers et d'Ostende ; qu'on ne s'y trompe point , notre rade est sûre , l'ancrage y est bon et l'entrée de notre port est très-facile , les magasins y sont nombreux , les communications sur tous les points favorables et peu coûteuses , les habitans sont laborieux et , sans contredit , les plus fidèles , les plus dévoués sujets du souverain. Ils en ont fait preuve , Messieurs , pendant l'orage politique qui a traversé notre pays. Tous se sont prononcés pour l'indépendance nationale , en sacrifiant leurs intérêts privés à ceux de leur patrie , lorsque seuls , sans garnison et abandonnés à leur sort , les notables et les officiers de la garde civique , pour encourager les bourgeois , n'ont pas dédaigné de porter le fusil pour conserver et remettre au Gouvernement provisoire l'immense matériel confié à leur garde.

Notre triste et déplorable position vous est assez connue , Messieurs ; comme Représentans , le besoin public et l'intérêt général doivent embrasser toute votre sollicitude , car vous êtes , non les mandataires d'une seule province , mais vous représentez tout le Pays ; partant de ce principe , impossible que l'égoïsme de localité puisse prédominer au détriment d'une autre , et d'ailleurs notre Constitution est là comme garantie. Pleins de confiance dans votre équité , nous osons vous supplier , Messieurs , d'apporter des changemens notables sur le mode de perception des droits de chargement et déchargement des navires destinés pour la pêche , et surtout , Messieurs , d'admettre l'importation du sel brut pour la pêche nationale et les fabriques de sel par des corvettes de nos ports , munies de lettres de mer , et d'une capacité de 45 tonneaux et au-dessus , et de permettre que nos raffineurs de sel puissent se servir , par continuation , et pour la fabrication de sel , de l'eau de mer , à prendre au quai de ce port , ne marquant ordinairement en hiver (à cause de l'écoulement des eaux douces) , qu'un degré de densité , et en été , un et demi-degré , au pèse-sel de Cartier , et enfin de n'admettre aucune différence entre le port de Nieuport , et les ports d'Anvers et d'Ostende.

Dans cet espoir , nous avons l'honneur d'être , avec une considération très-distinguée.

(Suivent les signatures.)
